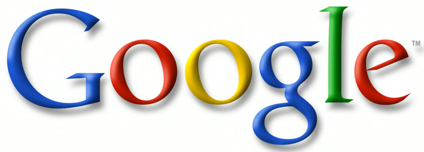
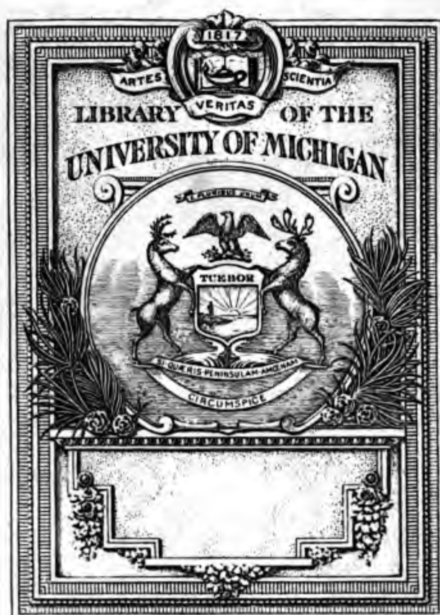
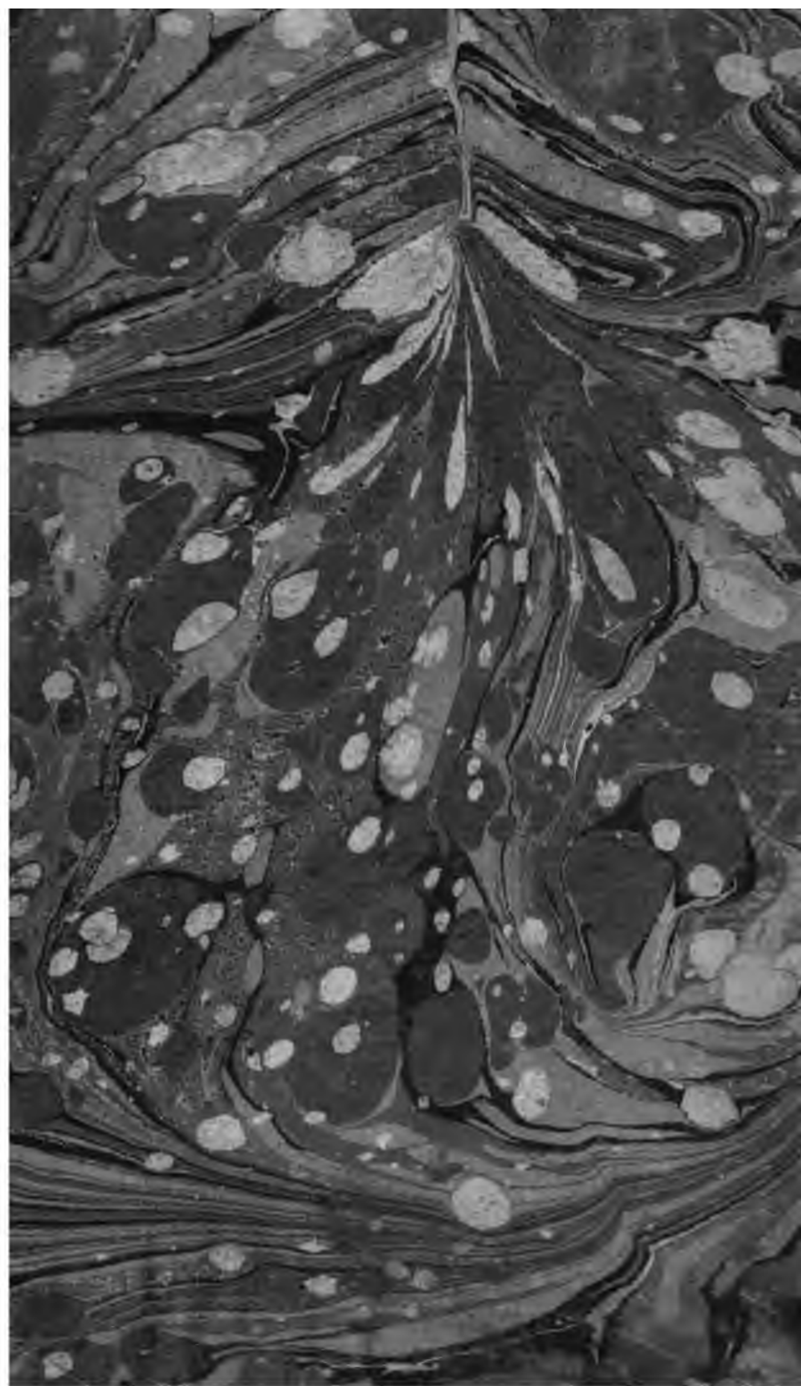

Google




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



LETTRE
A M. CHERIN.

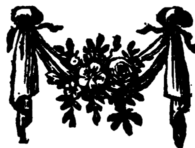
LETTRE
A M. CHERIN,
GÉNÉALOGISTE DES ORDRES DU ROI, &c.

Sur son Abrégé Chronologique d'Édits, &c. concernant le fait de Nobleſſe.

PAR M. MAUGARD, Généalogiſte.

Ouvrage critique & politique, dans lequel l'Auteur démontre, par les faits, les inconvéniens & dangers des Abrégés & Traductions libres de Loix.

Quid majus, quid ſanctius Imperiali eſt Majeſtate? vel quis tantæ ſuperbiæ faſtidio tumidus eſt, ut REGALEM SENSUM contemnat? *L. 12, Cod. de Legibus.*



A PARIS,

Chez
L'AUTEUR rue Neuve des Capucins.
CAILLEAU, Imprimeur-Libraire, rue Galande, N°. 64.
LAMY, Libraire, Quai des Auguſtins.
DESENNE, Libraire, au Palais Royal.

1788.

AVERTISSEMENT.

JE dois faire connoître au Public le motif qui m'engage à faire l'examen de l'Ouvrage qui vient de paroître, sous le nom de M. Chérin, et qui n'est que la production informe de quelque Ecrivain novice, qui s'est couvert du bouclier du Généalogiste des Ordres du Roi, pour me porter des coups plus certains.

Cet artifice ne pouvoit pas manquer de réussir : d'autant plus que M. Chérin avoit manifesté ses dispositions à mon égard. Quoiqu'il en soit, il a fallu vaincre mon aversion pour les disputes littéraires, et descendre sur l'arêne, pour confondre mon détracteur. Provoqué par un mépris insultant, je ne puis garder le silence, sans me rendre complice de ma dégradation.

Quoique je ne soupçonne point M. Chérin d'être l'Auteur de cet

Ouvrage, que je regarde comme une compilation d'erreurs; je présume qu'il en est du moins le père d'adoption, puisqu'il ne l'a point désavoué. Aussi c'est à lui que j'adresse mes Observations. En dévoilant les causes de cette querelle, j'espere rendre sa censure plus que suspecte.

Lorsque la premiere édition de mes *Remarques sur la Noblesse* parut, M. Chérin indigné de ce que des mains prophanes osoient toucher à l'Arche Sainte, m'accusa d'avoir traîné dans la fange la pierre du Sanctuaire, et d'avoir voulu sapper les fondemens de l'autorité légitime. Il ignoroit sans doute que mon ouvrage n'avoit vu le jour qu'après avoir été trois mois dans les bureaux des Ministres, où il avoit subi un sévere examen.

Mes amis allarmés de ses clameurs, m'écrivirent qu'il alloit recourir à l'autorité, pour me faire punir et faire

proscrire mon ouvrage, comme attentatoire à l'ordre social. Cet avis ne put troubler ma tranquilité. Nous vivons sous un Roi *à qui la liberté de ses sujets est aussi chere qu'à eux-mêmes, et qui ne veut faire usage de son pouvoir que pour conserver l'honneur des familles et la tranquilité de l'Etat* (1).

Je ne puis me résoudre à croire qu'un Magistrat ait voulu recourir à un moyen réprouvé par les loix, dont il est lui-même l'organe et le ministre : et mon cœur l'en justifie. La décence et l'honnêteté lui fournissoient des armes plus nobles et plus tranchantes. Il étoit naturel que, s'il se fût cru attaqué dans mon ouvrage, il eût combattu mes principes, s'ils étoient erronés, ou si j'en avois tiré de fausses conséquences. Alors il se fût jetté dans un labyrinte, d'où il eût eu peine à sortir. Il a choisi

(1) Réponse du Roi au Parlement, du 16 Mars 1788.

une route plus facile : au lieu de s'embarrasser dans des discussions critiques, il a pris le ton doctoral (1). On croit entendre un maître chagrin qui

(1) Ayant jetté par hasard les yeux sur la fin de son *Abrégé chronologique*, j'ai vu qu'on avoit collé une feuille, dans laquelle l'Auteur, après des déclamations vagues contre mes *Remarques sur la Noblesse*, me renvoye modestement à son livre pour m'instruire. Je ne rougirai jamais d'être le disciple d'un maître capable de m'éclairer. Caton, âgé de 80 ans, voulut apprendre la langue greçque. Voici de quelle maniere M. Chérin parle de mon ouvrage et de moi.

« J'avois déjà livré, depuis plusieurs mois, ce Recueil à l'impression, lorsqu'il a paru dans le public la seconde édition d'un ouvrage intitulé : *Remarques sur la Noblesse, avec supplément.*

Cet Ouvrage, qui n'est revêtu d'aucune approbation, a été infiniment répandu.

Sans vouloir interpréter ici les motifs personnels qui auront fait agir l'Auteur, je n'ai pu m'empêcher de reconnoître dans son livre, avec tous ceux qui l'ont lu, qu'on paroissoit y avoir principalement pour objet de décréditer la Jurisprudence, suivant laquelle l'état des Nobles a été jugé jusqu'à ce jour en France; que l'on représentoit cette Jurisprudence, consacrée par l'autorité des Souverains, les décisions de leur Conseil et les Arrêts des Cours, comme injuste, tyrannique et contradictoire, que l'on entreprenoit de lui substituer des maximes, dont l'effet tendoit visiblement à faciliter encore davantage le progrès des usurpations, déjà si pernicieux à l'ordre de la Noblesse et à la masse des Contribuables ; et qu'enfin l'on essayoit de répandre dans l'esprit des Gentilshommes d'injustes soupçons et de fausses craintes, soit à l'égard de l'exécution des Réglemens qui décident de l'authenticité de leurs preuves, soit à l'égard des lumieres et de l'exactitude des différens Commissaires que le Gouvernement a honorés de sa confiance en cette partie.

Je me contenterai de citer de cet Ouvrage, un seul trait

gourmande son éleve indocile, au lieu de l'instruire. Auroit-il cru que des injures seroient prises pour des raisons? Non, j'aime à croire que séduit par les saillies d'un amour-propre offensé, il s'est servi de termes que, dans le calme, il désavoue; mais il n'en est pas moins vrai que son ton décisif et le titre respectable dont il est revêtu peuvent en imposer à la multitude, qui croit que les places donnent toujours les connoissances qu'elles exigent pour les remplir; quoiqu'elles ne soient qu'un engagement de les acquérir.

M. Chérin doit savoir, et je me fais un devoir de le publier, que son pere m'a souvent employé dans des discus-

qui peut suffire pour donner une idée de l'atention qu'il mérite.

Y a-t-il des Loix en matiere de preuves de Noblesse?

On ne doit, sans doute, faire d'autre réponse à un Auteur qui, s'étant proposé d'écrire sur la Noblesse, est capable d'agiter une pareille question, que de le renvoyer au titre de cet Abrégé. S'il eût été besoin de produire une réfutation de tous les raisonnemens établis par le même Auteur en matiere de preuves de Noblesse, la publication du présent Recueil en seroit une, ce semble, plus que suffisante».

sions épineuses, qu'il ne m'a retiré sa confiance que sur le soupçon injuste que je travaillois sourdement pour être son successeur (1). Alors son amitié fut changée en une haine qu'il a transmise, pour héritage, à son fils, dont le témoignage doit être suspect, lorsqu'il s'agit de m'apprécier. C'est au tribunal du Public que je veux être jugé; pour être absous ou flétri. On y verra comparoître un jeune athlete qui, avec des armes plus brillantes que solides, défie au combat un vieux Macédonien armé de fer et d'acier. J'opposerai à des assertions vagues et dénuées de preuves, des titres victorieux des erreurs dont son livre fourmille. Il affirme, et moi je démontre. C'est au Gouvernement, c'est à la Noblesse particulierement à prononcer un arrêt, pour terminer cette contestation.

(1) Il avoit oublié que deux ans auparavant je lui avois conseillé de prendre des précautions pour assurer sa survivance à son fils. Devois-je l'en faire souvenir?



LETTRE
SUR LES DANGERS
DES ABRÉGÉS DE LOIX.

VOUS avez pris la peine, Monsieur, je ne dis pas de composer (des occupations plus importantes ne vous en auroient pas laissé le loisir) mais de faire imprimer, tout exprès pour mon instruction, un *Abrégé chronologique d'Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts et Lettres-Patentes des Rois de France de la troisieme race, concernant le fait de Noblesse, précédé d'un Discours préliminaire sur l'origine de la Noblesse, &c.*; cest un excès d'attention qui mérite toute ma reconnoissance. Je ne puis mieux vous la témoigner qu'en vous donnant, à mon tour, quelques conseils dont vous ferez bien de profiter, lorsque vous donnerez une seconde édition.

Vous ne manquerez pas de la revoir, cor-

riger, augmenter et LIRE surtout, avant de la livrer à l'impression : précaution que vous auriez dû prendre pour la premiere.

Vous en changerez le titre : celui d'*Abrégé* ne convient pas à un recueil de Loix. Car *abréger* c'est *rendre plus court*, suivant l'Académie Françoise : on ne peut rendre plus court que ce qui est trop long : un écrit n'est trop long que lorsqu'il contient des inutilités. Or, les Loix ne contiennent rien d'inutile, le Légiſlateur en a pesé toutes les paroles, il n'y en a pas une seule qui ne serve à faire connoître sa volonté. Donc on ne peut rien retrancher d'une loi (1), et par conséquent on ne peut pas l'abréger. Ce raisonnement me paroît clair et concluant. D'ailleurs, s'il étoit permis d'abréger ou tronquer des Ordonnances, de substituer à la lettre des traductions libres, ou des gloses; la science des Loix ne seroit plus qu'une doctrine purement systématique : chaque Ecrivain deviendroit créateur, et nous donneroit ses propres pensées pour celles du Législateur : c'est

(1) Je m'explique : par exemple, si une loi traite de plusieurs objets, comme l'Ordonnance de Blois, celui qui recueillera seulement ce qui concerne la Noblesse, peut retrancher tout ce qui n'y aura aucun rapport ; mais il ne doit pas soustraire un seul mot des articles qui peuvent y avoir quelque relation. C'est dans ce sens que je dis qu'on ne peut pas abréger les loix.

précisément ce que l'Empereur Justinien entendoit par *REGALEM SENSUM contemnere*. Vous sentez la conséquence d'un pareil abus.

Le titre de *Répertoire* conviendroit mieux à votre ouvrage; s'il étoit aussi complet qu'il auroit pu l'être; si vous indiquiez toujours le livre ou le dépôt qui renferme le texte de la Loi; si vous ne donniez pas pour Ordonnances des citations d'Auteurs; si vous aviez tiré moins d'Edits et de Déclarations de l'Armorial de France, qui ne contient que des extraits très-imparfaits, et si vous en aviez tirés d'avantage des sources mêmes. C'est dans ces sources que vous deviez puiser plus *abondamment* que vous n'avez fait. Avec ce degré de perfection qui manque à votre ouvrage, il ne pourroit être utile qu'aux personnes qui ont les livres et les feuilles volantes qu'il faudroit consulter, dans l'occasion : et pour se les procurer, ce seroit une dépense trop considérable pour le plus grand nombre des Gentilshommes, pour ceux précisément qui peuvent être obligés de recourir à des livres pour opposer des armes à la chicane et au pouvoir arbitraire : j'entends les Gentilshommes dont la fortune est médiocre. Quant au x riches, ils n'ont pas besoin de livres; s'ils en ont,

ce n'est pas pour les lire, ce seroit une occupation trop fatigante et trop fastidieuse pour eux: leur opulence leur tient lieu de tout, elle leur procure, même à peu de frais, des gens qui lisent, écrivent, pensent et parlent pour eux. Ainsi un répertoire, même complet, d'Ordonnances concernant la Noblesse, est un ouvrage absolument inutile pour la classe la plus nombreuse des Nobles. Ce sont les Ordonnances mêmes qu'il faut recueillir et leur offrir dans un volume d'un prix modique, qui puisse leur tenir lieu d'une bibliotheque. C'est ce que je me suis proposé de faire (1). Plusieurs Gentilshommes peu favorisés de la fortune, peuvent attester que je n'ai voulu recevoir leur soumission que pour le prix du papier : j'ai voulu être utile à tous, indépendamment du rang, de la qualité, et de la fortune.

Si vous conservez l'ordre chronologique auquel vous avez donné la préférence, parce que, comme vous le dites fort bien, page vj, lig. 2 de votre avertissement (2), il est le plus

(1) Cet ouvrage est sous presse : il pourra être achevé dans le cours du mois de Janvier prochain.

(2) J'aurai toujours l'attention, en citant, d'indiquer, non-seulement la page, mais encore la ligne ; afin d'éviter, au Lecteur qui voudra s'assurer de mon exactitude, la peine de chercher long-tems. Le Rédacteur du Journal de Paris a suivi cette

clair et le plus simple; vous aurez l'attention de faire disparoître les erreurs de chronologie, que j'ai entrevues, en parcourant votre livre, et que j'aurai soin de vous faire remarquer, à mesure que je les retrouverai.

Vous supprimerez ces mots *des Rois de France de la troisieme race* : parce que vous citez quelques Ordonnances qui ne sont d'aucun de ces Rois : telles sont les deux Déclarations de Charles II, Comte de Provence, que vous vous contentez d'indiquer comme des *Chartes curieuses* (*Avertissement*, *page* viij, *ligne* 6); tandis qu'elles sont de la derniere importance, pour la solution d'un problême historique jusqu'à présent irrésolu, touchant la Chevalerie des Bourgeois de Provence, qu'il s'agit d'apprécier à sa juste valeur : telles sont encore quelques Ordonnances du Duc François de Lorraine, que vous paroissez avoir choisies, de préférence sur tant d'autres de différens Ducs, parce qu'elles peuvent servir à tourmenter les descendans des familles anoblies par le Duc Léopold.

Outre ce petit nombre d'Ordonnances, particulieres à ces deux Provinces, il en est

méthode, lorsqu'il a fait l'éloge de votre livre, dans sa feuille du 9 Septembre : je l'imiterai d'autant plus volontiers, que je me pique d'être aussi fidele que lui, dans les citations.

encore quelques-unes non seulement des Ducs de Lorraine et de Bar, concernant les priviléges des Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie, et ceux des autres Nobles, qui sont tout à fait différens, mais encore des Comtes et Ducs de Bretagne, des Ducs de Bourgogne, des Magistrats de la Cité de Metz, et quantité de monumens historiques qui servent à éclaircir les loix et usages des différentes Provinces, concernant la Noblesse. Tout cela doit trouver sa place dans une seconde édition, de même que les priviléges des Nobles de Champagne, de Bourgogne, de Picardie, du Vermandois, d'Auvergne, du Nivernois, du Languedoc, de Guienne, du Périgord, du Querci et autres Provinces, qui sont dans le recueil des Ordonnances, les Statuts de la Noblesse d'Alsace, et beaucoup d'autres choses que vous avez passées sous silence.

Il est vrai que vous n'avez pas prétendu donner un code complet de Jurisprudence Nobiliaire (*Avertissement*, *page* viij, *ligne* 13 et 14); mais il faut vous résoudre à remplir cette tâche : elle ne peut pas être pénible pour vous : vous avez tant de ressources! Une bibliotheque où sont à peu près tous les livres dont vous avez besoin, et qu'il vous est facile

facile d'enrichir, et (ce qui est infiniment plus précieux encore), les travaux de vos prédécesseurs. Il ne vous faut que de la bonne volonté et du tems. Vous n'en manquez pas, sans doute, puisque vous promettez à l'ordre de la Noblesse de lui donner quelque ouvrage plus digne d'elle, (*Avertissement, à la fin*). Vous devez tenir parole et commencer par un recueil complet, sinon d'Ordonnances, au moins de notices exactes : car qu'est-ce qu'un recueil de cette espece, qui laisse quelque chose à désirer, qui n'est pas même exact dans ce qu'il contient? Un livre tout-à-fait inutile : vous allez en juger. Mais, avant de toucher au fond de votre ouvrage, souffrez que je jette un coup d'œil rapide sur votre Discours préliminaire.

Il faut le retoucher. Ce que vous dites sur l'origine de la Noblesse n'est pas satisfaisant; ce n'est que l'abrégé des erreurs systématiques des Ecrivains qui vous ont précédé. Pourquoi n'avez-vous pas lu les Coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283? C'est un bon livre : c'est l'ouvrage d'un Gentilhomme fort instruit, qui a été environ vingt ans Bailli de cette Province (1). On y trouve

(1) Voici comme en parle le savant du Cange, le Varron de

un grand nombre de passages concernant la Noblesse, dont plusieurs servent à expliquer quelques chapitres des établissemens de Saint-Louis. Je suis étonné que les articles que M. de Lauriere a cités, dans ses notes sur cette Ordonnance, ne vous aient pas fait naître la curiosité de lire l'original. Il jette un jour lumineux sur la véritable origine de la Noblesse.

Le reste de votre discours ne contient rien, à peu-près, que l'on n'ait lu ailleurs.

Vous y parlez, (*pag.* xxij, *lig.* 6), de l'institution de la Milice des Francs-Archers, et vous n'en dites pas un mot dans votre

la France, dans son avertissement sur la troisieme partie de l'histoire de Saint-Louis. » Entre les traités qui ont été écrits » sur ces matieres, le plus curieux, sans doute, est celui de » Philippe de Beaumanoir. Ce volume est assez gros et contient 70 chapitres, qui traitent fort au long de diverses matieres sur l'ordre judiciaire de ce tems-là, et avec beaucoup » d'exactitude : ensorte que ce que Bouteillier a écrit depuis en » sa somme rurale, n'est rien en comparaison de ce qui se lit dans » cet Auteur ». Environ un siecle auparavant Loisel, célebre Jurisconsulte, avoit dit, en parlant de Beaumanoir et des Coutumes de Beauvoisis : » C'est le premier et le plus hardi œuvre » qui ait été composé sur les Coustumes de France; car c'est » lui qui en a rompu la glace et ouvert le chemin à Jean le » Bouteillier, et à tous ceux qui sont venus depuis. Car Messire Pierre de Fontaine, Conseiller et Maîstre des Requêtes » de Saint-Louis, Autheur du livre de la Roine Blanche, n'avoit point passé si avant : il apert par son livre qu'il étoit » grand Légiste, Canoniste et Coûtumier ».

Abrégé chronologique. Cependant une Ordonnance qui a donné lieu à un grand nombre d'usurpations de Noblesse ne devoit pas être négligée. Vous n'en donnez pas seulement la date.

On y voit clairement, non-seulement que le Roi Charles VII n'a pas eu intention de les anoblir, mais encore qu'il n'a pas voulu les astreindre à vivre noblement, c'est-à-dire, à renoncer à l'exercice de leurs professions et à leurs travaux journaliers, pour ne s'occuper que du métier des armes; puisqu'au contraire il recommande à leurs Capitaines de ne pas les assembler ni faire armer, en tems de paix, *les jours ouvràbles*, mais seulement les Dimanches et Fêtes. Il leur accorde seulement l'exemption de la taille personnelle: encore recommande-t'il de ne pas choisir ces Archers parmi les habitans les plus riches, afin de ne pas trop charger les plus pauvres. Et vous appellez *Noblesse Archere* les descendans de cette soldatesque, composée de manouvriers et artisans de villages!

Pourquoi, après ce que j'ai prouvé, dans mes *Remarques sur la Noblesse*, (*pag.* 119 *et suiv.*) vous obstinez-vous à dire (*p.* xxxij, *lig.* 2), que la qualité de Noble est caractéristique de Noblesse dans le Lyonnois? *Hu-*

manum est errare, diabolicum verò perseverare, suivant l'expression des Docteurs de l'Eglise.

Ce n'étoit pas la peine de faire une note de quinze lignes à la même page xxxij, pour parler vaguement des abus de la preuve centénaire; tandis que j'avois traité à fond cette matiere dans mes *Remarques*, *p.* 141, *& suiv.*

Vous auriez pu discuter d'une maniere plus étendue et plus satisfaisante l'effet de la dérogeance. Il résulte des dispositions de plusieurs Ordonnances, concernant les tailles et les subsides extraordinaires, que le Noble qui dérogeoit, en exerçant le trafic, n'étoit pas pour cela privable de la Noblesse, mais seulement de la jouissance des priviléges. *Si les nobles achetent pour revendre*, est-il dit dans ces Ordonnances, *ils payeront l'aide comme* LES AUTRES *MARCHANDS*.

Voilà la seule peine qu'elles leur imposent. Je pourrois bien vous les citer toutes; mais ce détail seroit d'autant plus déplacé ici, que je dois discuter à fond cette matiere, dans mon *Traité de la Noblesse* : en attendant je me contenterai de vous renvoyer à l'article 109 de l'Ordonnance d'Orléans de 1560, qui défend à tous Gentilshommes et Officiers de Justice le fait et trafic de marchan-

dise, et de prendre et tenir fermes par eux *ou* personnes interposées, à peine auxdits Gentilshommes d'être privés des *priviléges* de Noblesse, et *imposés à la taille* : et quant aux Officiers, de privation de leurs *états*. Il est bien clair que par cette loi les Gentilshommes ne sont pas privés de leur *état*, puisqu'elle n'en prononce pas le mot, mais seulement des priviléges y attachés ; à la différence des Officiers de Justice, qui ne sont pas seulement privés des priviléges qui appartiennent à leurs offices, mais encore de leur état. Pourquoi cette différence ? C'est que l'Officier tient son état du Roi, et qu'il peut en être privé, s'il ne remplit pas les conditions auxquelles il l'a reçu : le Gentihomme tient bien du Roi ses priviléges, aussi peut-il en être privé s'il ne remplit pas les conditions auxquelles ils lui ont été accordés ; mais son état il le tient de sa naissance seule : c'est un droit du sang qu'aucune loi civile ne peut lui enlever, *nullo jure civili dirimi potest*, comme je l'ai observé dans un autre ouvrage. Ainsi, en 1560, les Etats-Généraux ne pensoient pas qu'un Gentilhomme pût perdre sa noblesse par la dérogeance. Je n'ose trop m'en fier à ma mémoire et je n'ai pas le tems de feuilleter ma col-

lection dans ce moment : néanmoins je puis presque vous assurer que depuis cette époque il n'y a que les Arrêts du Conseil accordés aux importunités des traitans qui se soient exprimés autrement que l'Ordonnance d'Orléans. On ne peut gueres les opposer à la décision des États généraux. Dans l'opinion publique, ces Arrêts n'ont pas le caractere de Loix : on ne le reconnoît pas plus dans ceux qui sont donnés du propre mouvement du Roi ; parce que la volonté du Roi a été, dans ces cas, *assez souvent*, déterminée par quelque demande, directe ou indirecte, et qu'il n'est pas très-sûr que les loix qui y sont contraires et les motifs de les abroger aient été discutés avec autant de soin qu'ils l'auroient été dans tous les Parlemens du Royaume ou dans une assemblée nationale.(1). Cela peut être indifférent, quand il ne s'agit pas d'intervertir l'ordre public ; mais il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit d'in-

(1) Je ne pense pas de même touchant les Arrêts contradictoires rendus au Conseil. Comme ils ne l'ont été qu'en pleine connoissance de cause et après une exacte discussion des loix dont il a été question de déterminer, d'une maniere précise, le sens ou l'effet ; il est certain qu'ils font loi, dans tous les cas exactement semblables. *Si imperialis Majestas causam cognitionaliter examinaverit & partibus comminus constitutis sententiam dixerit : omnes omninò judices, qui sub nostro imperio sunt, sciant hanc esse legem, non solum illi causæ pro quâ producta est, sed et omnibus similibus.* L. 12, Cod. *de Legib.*

troduire une législation nouvelle, et contraire à l'ancienne. Nous n'avons donc point de loix générales qui prononcent la déchéance contre le Gentilhomme qui vit roturierement; mais j'en connois de particulieres, faites par des Princes dont les Etats forment aujourd'hui une Province du Royaume, lesquelles déclarent *roturiers*, non pas les Gentilshommes d'ancienne extraction, mais les anoblis et leurs descendans qui dérogeront : la premiere est du 25 Novembre 1599. Encore cette peine n'est-elle que comminatoire, puisque par une Ordonnance du 13 Juin 1622, le Souverain a beaucoup adouci celle de 1599, et même s'est réservé expressément d'éclaircir plus particulierement son intention sur les difficultés qui pourroient résulter de l'exécution de ces Loix. Vous n'avez pas dit un mot de ces Ordonnances. Cependant elles sont bonnes à connoître. C'est suivant leurs dispositions que les Nobles de cette Province doivent être jugés. Elles seront insérées dans mon *Code*. Je ne parlerai pas ici des dispositions des Coutumes. Je ferai voir plus bas que celle de Bretagne n'est pas la seule qui ne prive pas de la Noblesse le Gentilhomme qui vit roturierement.

Avant de dire aussi affirmativement que vous le faites (*pag.* xxxv, ligne 9), » que » l'omission des qualifications nobles est une » sorte de dérogeance que l'on nomme *tacite*; » je crois que vous auriez dû réfuter, par des autorités plus respectables que les miennes, ce que j'ai dit contre cette fausse doctrine, à la suite de mes *Remarques*, *pag.* 281 *et suiv.*)

Je ne sais pourquoi vous citez (*p.* xxxvj, *lig.* 7), les articles 51 et 52 de la Coutume de Bretagne. Il ne s'agit nullement de *Noblesse* dans ces deux articles. Il est vrai que le 51e. commence ainsi : « De toutes *No-* » *blesses* qui sont dues au Prince, &c. » Mais il est évident que par *Noblesses*, en cet endroit, on entend les devoirs féodaux. Vous avez voulu probablement citer les articles 561 et 562; mais on ne trouve ni dans l'un ni dans l'autre les mots *prescription*, *dérogeance*, *désistement*. Vous substituez votre opinion au texte de la Coûtume. Les rédacteurs n'ont pas même pu penser ce que vous dites : ils savoient bien que dans aucun pays la Noblesse ne peut se perdre par la *prescription*, encore moins par *désistement* : relisez ce que j'ai dit à la suite de mes *Remarques*, (*p.* 277 *et* 278.) Quant à la *dérogeance*,

leur opinion n'étoit pas différente de celle que l'on avoit dans toute la France, environ un demi-siecle auparavant, c'est-à-dire, que le Noble qui commerçoit devoit contribuer aux tailles et autres subventions roturieres. C'est ce que dit l'art. 561 : il explique ensuite ce que le Noble, qui est dans ce cas, doit faire pour rentrer dans la jouissance de ses priviléges. L'art. 562 porte, que le Noble qui trafique partagera noblement les successions directes et collatérales.

Pourquoi n'avez-vous cité que la Coûtume de Bretagne? Il y a d'autres Provinces où le Noble qui vit roturierement n'est pas regardé comme roturier. Par exemple : en Champagne, » Toute personne noble peut » acquérir et tenir fiefs et terres nobles, » quelles qu'elles soient; supposé qu'elle » ne vive noblement et *qu'elle vive marchan-* » *dement ou roturierement* : ce que ne peut faire » ne tenir une autre personne qui ne seroit » noble ». *Cout. de Troyes, art.* 16. Il ne faut point de commentaire pour comprendre que, si le Noble vivant roturierement étoit roturier, de fait ou de droit, il ne pourroit pas posséder des fiefs. Au reste, s'il en falloit un, je renverrois à celui de Pithou qui dit, en termes précis, que *Marchant ne laisse d'être Noble.*

La Coutume de Chaumont, (*art.* 10), s'exprime de la même maniere que celle de Troyes. La Cout. de Vitri, (*art.* 2) parle aussi de Nobles, vivans noblement, et de Nobles, vivans roturierement. On n'y voit pas que ces derniers soient privés de la noblesse, mais seulement obligés de répondre devant le Prévôt, tandis que les autres pouvoient demander leur renvoi devant le Bailli. Toutes ces Coutumes furent rédigées au commencement du seizieme siecle.

Il n'est pas aussi aisé, Monsieur, que vous le dites (*p.* xliij, *lig.* 8), de convaincre un titre de faux. *L'attention et l'impartialité* ne suffisent pas. Une longue expérience même ne peut pas mettre à l'abri de l'erreur. J'ai vu rejetter comme fausses des Lettres-patentes de René, Duc de Lorraine, jugées sur la mine (si on peut s'exprimer ainsi), par un homme qui se croyoit infaillible, et qui pensoit, comme vous, que le coup-d'œil suffisoit. J'ai écrit sur le champ au Greffier de la Chambre des Comptes de Nanci, et quelques jours après j'ai reçu une expédition, en bonne forme, de ces Lettres, tirée du registre même du Secrétaire d'Etat, qui les avoit contresignées. Ce n'est pas là le seul exemple que je pourrois rapporter; mais

c'en est assez pour vous faire voir que l'attention et l'impartialité ne suffisent pas pour distinguer un titre vrai d'un faux. J'avois intérêt à faire examiner ces Lettres avec *attention*, je les avois jugées bonnes. Si malgré cette observation, vous voulez soutenir la vérité de votre principe, il faut que vous conveniez, au moins, que dans la circonstance dont je parle, *l'attention et l'impartialité ne se trouvoient pas jointes*. Que faudroit-il penser d'un Juge à qui on pourroit reprocher de la partialité? N'aura-t-on pas toujours à redouter cet inconvénient et beaucoup d'autres, tant que la Noblesse sera soumise au jugement d'un seul homme?

Au reste, Monsieur, je puis vous assurer qu'il n'est, dans toute la France, qu'une personne (que vous connoissez aussi bien que moi) qui puisse se flatter de pouvoir juger de la valeur d'un titre à la premiere inspection. Les autres Savans vous diront que ce n'est qu'après un long et mûr examen qu'ils osent porter contre un titre un jugement défavorable : encore n'est-ce qu'en tremblant.

Je ne veux pas dire que, dans la crainte de faire une injustice, il faille regarder comme bons indistinctement tous les titres

qui ont une belle apparence. Je mériterois le reprohe que vous me faites bien injustement, auprès de vos amis. Je n'ignore point, Monsieur, que vous me faites un crime d'avoir admis des titres que M. votre pere avoit rejettés. C'est m'accuser d'ignorance ou de mauvaise-foi. J'aurois pu me tromper, sans doute; parce que je ne suis pas infaillible : et je m'en défendrois d'autant moins, que mon erreur, dans la circonstance dont il s'agit, ne pouvoit nuire à aucun particulier, ni porter atteinte à l'ordre public. Qu'importe en effet à la société qu'un Gentilhomme prouve quelques degrés de plus ou de moins, et que sa femme soit présentée à la Cour ou non? Ce qui l'intéresse uniquement, c'est l'usurpation des privilèges : assurément personne ne croira que je veuille favoriser cet abus, quoique vous en disiez dans votre *Post-scriptum* (1).

Il m'est indifférent d'être accusé, même convaincu, d'erreur ou d'ignorance; cela ne touche aucunement à l'honneur : mais il n'en est pas de même de la mauvaise-foi. Puis-je en être seulement soupçonné, s'il est vrai que j'ai pris toutes les précautions nécessaires pour ne pas me tromper? Vous

(1) Voyez ci-devant, p. 8, lig. 23 de la note.

savez, Monsieur, que je n'ai pas voulu m'en fier à mes propres lumieres; que j'ai remis ces titres à trois Savans d'un mérite distingué (2), qui les ont examinés, avec la plus scrupuleuse attention, d'abord chacun en particulier, ensuite réunis, en ma présence; qu'ils ont unanimement déclaré, *par écrit*, que ces titres portent tous les caracteres de vérité et d'authenticité. Vous avez (ou du moins vous avez eu) entre les mains leur attestation. Je ne me permettrai aucune réflexion sur les motifs qui ont pu vous déterminer à m'accuser, contre votre propre conscience : il me suffit d'être justifié. Si vous prétendez que je ne le suis pas; il faut que vous fassiez aussi le procès à mes complices : ou je serai fondé à vous reprocher un peu de partialité.

(1) Je les nommerai quand il en sera tems. Quant à présent, je me bornerai à observer que M. Chérin, pere, a étayé de leur suffrage les preuves de la Généalogie de la Maison de Montesquiou. Il les a placés avec raison au rang des *Hommes les plus versés dans ce genre d'étude*. « La sévérité de leur critique, dit » il, leur intégrité reconnue, et la juste confiance que le public » leur accorde, déposent assez en faveur de leur témoignage. » Si la Maison de Montesquiou en avoit connu de plus imposant, c'est celui-là qu'elle auroit invoqué ». *Généal. de la Maison de Montesquiou, par M. Chérin, Avertissement.*

Ai-je dû balancer entre l'opinion unanime de trois Savans, dont le mérite est reconnu si authentiquement, et celle de M. Chérin, en le supposant même dépouillé de toute prévention ?

» On a souvent agité (dites-vous, dans » une note faite exprès pour moi, *pag.* xliv) » s'il étoit plus convenable que la vérifica- » tion des preuves de Noblesse se fît par un » Tribunal que par un seul homme. Ce n'est » point à moi à discuter cette question ; quel- » qu'impartial que pût être l'examen que » j'en ferois, je serois peut-être encore » soupçonné de prévention personnelle. Je » ne crois pas cependant qu'on eût le droit » de m'en faire le reproche, si je disois que » le projet nouvellement proposé de créer » un Tribunal composé de 60 ou 80 per- » sonnes, *pour juger des choses qu'en général » les familles ont le plus grand intérêt à tenir » secrettes*, doit paroître pour le moins fort » extraordinaire ».

Le secret des familles est donc ce qui vous tient tant à cœur ! Relisez, je vous prie, ce que j'ai dit à ce sujet dans la Préface de mes *Remarques sur la Noblesse* (*pag.* vij et viij) c'est à vous que cela s'adresse directement. Je savois alors tout ce que vous disiez, comme je sais aujourd'hui ce que vous avez imprimé. Je n'ai que quelques réflexions à ajouter à celles que j'ai faites en cet endroit ; mais auparavant trouvez bon que je vous demande à quelle page de mon

livre j'ai proposé le projet de créer un Tribunal composé de soixante ou quatre-vingt personnes (1).

(1) Vous comprenez sans doute dans ce nombre les personnes qui seroient chargées de l'examen et du rapport des preuves, quoiqu'elles ne fussent pas du nombre des Juges, ainsi que celles qui seroient chargées de l'exécution des Jugemens, de la rédaction des Catalogues, &c. Dans ce cas il faut dire que le Parlement de Paris est composé de plus de 1000 personnes; parce qu'il y a 17 Présidens, 110 Conseillers, un Procureur-Général, 3 Avocats-Généraux, 14 Substituts, 35 Greffiers, environ 500 Avocats, environ 300 Procureurs et 26 Huissiers, sans compter la Chambre des Requêtes. Ajoutez à cela les Secrétaires, Clercs &c. et vous pourrez dire qu'il y a au moins 2000 personnes qui n'ignorent aucune des circonstances de toutes les affaires scandaleuses qui se plaident au Palais. Que ne pourroit-on pas dire de l'indiscrétion de MM. les Avocats? A l'Audience ils ne vous font pas grace du plus petit détail, ils ne veulent pas que l'on ignore le moindre des torts de leur partie adverse, quelquefois étrangers à la cause qu'il s'agit de juger; ils ont même l'attention d'en instruire le Public, tant de Paris que des Provinces, par de longs Mémoires, souvent assaisonnés de tout ce que la malignité a de plus piquant: d'autres s'amusent à rassembler toutes ces méchancetés de leurs Confreres, et en font des Recueils sous le titre de causes célèbres. On a l'audace d'imprimer, de crier et d'afficher au coin des rues des Arrêts de mort: on ne respecte pas même les descendans des Rois, lorsqu'ils encourent l'animadversion de la Justice. Que d'indiscrétions! Et le Gouvernement n'ouvre pas les yeux sur un abus aussi effroyable! Que l'on anéantisse au plus vîte les Parlemens, les Greffiers, les Avocats, les Procureurs, les Huissiers, et que l'on mette à leur place un homme prudent qui, à l'aide de quelques Secrétaires que l'on lui donnera pour dégrossir la besogne, jugera Souverainement, et surtout *très-secretement*, dans son cabinet, toutes les affaires civiles et criminelles du Royaume.

Une pareille révolution dans l'ordre judiciaire seroit le chef-

Je ne me permettrai pas de donner à cette exagération outrée la vraie dénomination qui lui convient : je supposerai même que le Tribunal que j'ai proposé de créer, doive être composé de quatre-vingt personnes, y compris les Gens du Roi et les Greffiers : oseriez-vous me soutenir que le secret des familles ne pourroit lui être confié, sans courir quelque danger? Ne seroit-ce pas insulter gratuitement, de la maniere la plus indécente et la plus outrageante, la Compagnie respectable qui vous a fait l'honneur de vous recevoir dans son sein? La Cour des Aides de Paris est composée d'environ 80 personnes. Depuis qu'elle existe, elle a très-souvent vérifié des preuves de Noblesse, discuté, comme vous dites fort élégamment, *les prétentions exagérées de la vanité*, condamné des soi-disans Nobles, peut-être même des soi-disans Comtes ou Marquis, à payer la taille. Demandez aux Magistrats qui la composent, à ces Magistrats dignes de la vénération publique, impassibles comme la loi dont ils sont les organes, si jamais aucun d'eux a révélé ce qui s'est passé

d'œuvre de la prudence humaine et ne pourroit qu'immortaliser le dix-huitieme siecle, déja si fécond en grands événemens. Je vois l'ombre du Chancelier Poyet, ce zélé partisan des formes inquisitoriales, sourire à la proposition d'un pareil projet.

dans

dans le sanctuaire de la Justice. Je m'arrête : entreprendre leur apologie, ce seroit les offenser. Je conclurrai seulement de ce que je viens de dire, que le projet de créer un Tribunal composé de 60 à 80 personnes, pour connoître de l'état des Nobles, n'auroit pas dû vous paroître fort extraordinaire.

Au reste, quel que puisse être le nombre des Juges de la Noblesse, ce n'est pas de leur part que l'on pourroit craindre quelque indiscrétion. Comment des Juges qui n'ont aucun intérêt à révéler des secrets, qui auront condamné plusieurs centaines d'usurpateurs dans une année, et rabaissé l'orgueil ridicule d'un grand nombre de familles, pourroient-ils se souvenir de tous ces noms et des différens faits qui auroient été mis sous leurs yeux ?

Les seuls indiscrets à redouter, ce sont les subalternes qui ont la liberté de feuilleter les registres et les répertoires. Je pourrois vous en donner une preuve bien frappante, si je ne craignois d'être trop long et de mériter le reproche de citer, pour exemples, des faits étrangers, quoiqu'analogues, à l'objet qui m'occupe.

Il ne peut y avoir aucun établissement parfait dans le monde : partout le mal est à

côté du bien. Mais veut-on écarter l'inconvénient des indiscrétions? Que l'on défende sous des peines très-séveres, de recueillir, dans les dépôts généalogiques, des anecdotes scandaleuses, vraies ou fausses : que l'on n'y conserve que des extraits de titres, des Généalogies fidelles, et des jugemens : que le tout soit déposé dans des archives fermées à trois clefs, dont l'une sera gardée par le Président du Tribunal, la seconde par le premier Assesseur, et la troisieme par le Procureur-Général; qu'aucune recherche ne soit faite, dans ce dépôt sacré, que par le Roi d'armes, ou son Lieutenant, en présence des dépositaires des clefs : que l'on mette dans des armoires séparées et inaccessibles à la curiosité les jugemens de condamnations, et pieces de procédures, comme dans quelques Bibliotheques les livres défendus : que, sous aucun prétexte, ces armoires ne soient ouvertes qu'en exécution d'un jugement du Tribunal, avec les formalités dont je viens de parler, et en outre en présence de deux Commissaires nommés par ce jugement, et seulement dans le cas d'une nécessité absolue : par exemple, s'il s'agissoit de réprimer les entreprises d'un usurpateur déja condamné ou de quelqu'un

de ses descendans. Avec de pareilles précautions, l'honneur et le secret des familles ne courroient aucun risque.

Mais vous, Monsieur, qui craignez tant les indiscrétions, êtes-vous bien sûr que neuf ou dix Commis et un Garçon de Bureau, qui tous ont la liberté de fouiller à toute heure, en votre absence, comme en votre présence, dans le dépôt qui vous est confié, n'abuseront jamais de cette liberté? et croyez-vous, de bonne foi, qu'ils auront plus de discrétion que les membres d'un Tribunal? Je pourrois, Monsieur, vous rappeller plusieurs imprudences qui ont eu des suites bien fâcheuses : une, entre autres, qui est consignée dans un pamphlet satyrique, répandu dans Paris avec profusion; mais je craindrois de renouveller les chagrins d'une famille honnête et d'être moi-même indiscret, si je m'expliquois plus clairement. Vous m'entendez et cela suffit. Je suis donc autorisé, par des faits, à soutenir que le secret ne peut pas être si bien gardé chez vous qu'il le seroit par les membres d'un Tribunal, quelque nombreux qu'il fût : en effet il y a des moyens pour faire parler des Commis et des Garçons de Bureau, et il n'y en a aucuns pour faire

parler des Gentilshommes qui ont promis, sur leur honneur, de se taire.

Je n'ai plus qu'un mot à dire pour vous convaincre qu'un seul homme ne suffit pas pour extirper les abus que j'ai dénoncés.

Vous êtes d'accord avec moi sur tous ces abus. Vous envisagez la manie de monter dans les carosses du Roi, comme une source de maux réels et de très-grands désordres, (*pag.* lij *et suiv.*) Je l'avois considérée sous le même point de vue, (*pag.* 18 *et suiv.* de mes *Remarques*). Vous pensez aussi comme moi sur le progrès funeste des usurpations de toutes especes. Vous dites (*pag.* xlix, *lig.* 3 *et suiv.*) que pour peu qu'on veuille » réfléchir, il est facile de s'appercevoir de » la connexion qui existe entre le bon ordre » à mettre dans le corps de la Noblesse et » l'administration des *tribus* (*il falloit écrire* » *tributs*) d'un état à cause des priviléges » attachés à cette prérogative » (1). J'avois avant vous, fait sentir combien le nombre excessif des personnes qui jouissent des pri-

(1) Pardon Monsieur, si je vous demande ce que c'est que des *priviléges attachés à une prérogative*. J'ai consulté le Dictionnaire de l'Académie Françoise : j'y ai vu que cette Compagnie croyoit que *prérogative* étoit la même chose que *privilége* ; mais elle se trompe sûrement. Vous feriez bien de composer aussi un Dictionnaire, pour lui apprendre que ces deux mots ne sont pas synonimes.

viléges, soit légitimement, soit illégitimement, est à charge au peuple (*Remarques sur la Noblesse*, *pag.* 4, 5, 6, 7, 73, 104, 105, 132) : j'avois dit, (*pag.* 154) en parlant de l'administration » qu'il n'est pas possible » de diriger ses regards vers cet objet important, sans s'appercevoir au premier coup » d'œil, qu'il est indispensable de fixer invariablement l'état des Nobles, et d'en savoir » le nombre ».

Pour y parvenir, et pour remédier aux abus des usurpations, ainsi que pour en arrêter le cours, et dispenser désormais les Nobles de renouveller perpétuellement leurs preuves de Noblesse ; j'ai proposé de faire une recherche générale et des catalogues exacts des Nobles et des Usurpateurs.

Vous convenez, (*pag.* lj, *à la fin et suiv.*) que les recherches faites sur la fin du siecle dernier auroient produit tous ces avantages, si l'on avoit formé les catalogues ordonnés. Il falloit ajouter, si cette recherche avoit été générale et bien faite.

Pourquoi ces catalogues n'ont-ils pas été faits ? Vous vous êtes bien gardé de l'apprendre au public ; mais je n'ai aucun motif pour être aussi discret que vous. Voici donc ce qui a fait manquer cette opération si im-

portante. C'est qu'elle a été confiée à UN SEUL HOMME, à M. Pierre Clairambault l'un de vos prédécesseurs. Il en a été chargé dès le 5 Mai 1699, et le 11 Mai 1728, c'est-à-dire, 29 ans après, il avoit déja commencé le catalogue de la Généralité de Paris, *à la satisfaction*, dit-il, *du Roi et du public*. Il faut convenir que le Roi et le public n'étoient pas difficiles à satisfaire. En rapportant l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1728, vous n'avez pas dit un mot de ces circonstances; c'est pourtant là que j'en ai lu le détail.

Je suis persuadé, Monsieur, que vous êtes plus laborieux que M. Clairambault, quoiqu'il le fût beaucoup (la preuve en est entre vos mains); que vous possédez toutes les qualités que vous exigez avec raison de ceux à qui la vérification des preuves de Noblesse aura été confiée, (*Disc. prél. page* xliv. *et suiv.*) c'est-à-dire, « des lumieres, une application suivie, une extrême discrétion, » et surtout une probité sévere et à toute » épreuve : tout le courage qu'il faut pour » résister aux prétentions exagérées de la » vanité, et oser déplaire quelquefois à des » familles puissantes : toute la fermeté dont » vous avez besoin pour vous défendre cons» tamment des attraits de la séduction et

» maintenir de toutes vos forces l'observa-
» tion des loix dont dépend, d'une part, la
» sage dispensation des honneurs réservés
» à la naissance, et de l'autre le ménage-
» ment des peuples de plus en plus accablés
» par la multitude des usurpateurs de la
» Noblesse ». Ce portrait, qui ne peut avoir été peint que d'après nature, vous fait honneur. Mais avec toutes ces qualités, avec tout le zele et toute l'activité possibles, aidé de dix Commis, vous ne pouvez pas vérifier les titres et faire le catalogue, tant des Nobles que des Usurpateurs, d'une Généralité, dans moins de 4 années. Or, il y a 32 Généralités, sans compter la Corse. Par conséquent il vous faudroit 128 ans pour faire une recherche générale et le catalogue de tout le Royaume. Pouvez-vous vous flatter de vivre aussi longtems? Vos sucesseurs auront-ils votre capacité, votre intégrité, votre zele? Supposons tout cela : n'arrivera-t-il pas que, tandis que vous travaillerez à établir le bon ordre d'un côté, le désordre se perpétuera et s'accroîtra de l'autre? Ou il faut que ce travail ne dure pas plus de dix ans, ou il ne faut pas y penser; car il ne serviroit à rien.

Passons à l'examen de votre abrégé Chronologique.

Page 1re, *Ordonnance* 1re. Ordonnance de Louis VI, dit le Gros, 1118.

« Les serfs (dites-vous) NE SERONT POINT » ADMIS en jugement avec les personnes fran- » ches, pour y rendre témoignage ou pour » combattre ». *Ord. t.* 1, *p.* 3.

Ce que vous nous donnez pour une Ordonnance générale n'est qu'un privilége, c'est-à-dire, une exception du droit commun. Si vous aviez lu la charte que vous citez, ou au moins la note de M. de Laurière, vous en auriez été convaincu. Or, suivant le droit commun et ancien de la France (et non pas, comme vous le dites, à compter seulement de l'année 1118) les serfs n'étoient point admis en jugement, avec les personnes franches, pour y rendre témoignage ni pour combattre. On ne mettoit aucune différence entre les serfs des Eglises et ceux des Seigneurs laïcs. L'Abbé du monastere de Saint-Maur-des-Fossés se plaignit au Roi Louis le Gros de ce que les serfs de son église étoient tellement méprisés qu'on ne leur accordoit pas la moindre préférence sur les autres serfs : ce qui jettoit non-seulement une espece d'opprobre et

d'avilissement sur les biens ecclésiastiques, mais encore en diminuoit de beaucoup la valeur. En conséquence le Roi, voulant faire cesser tout à fait un si grand scandale, *tantum scandalum omninò amovere*, ordonna que « les » serfs de l'Eglise des Fossés AUROIENT LA » FACULTÉ de rendre témoignage et de com» battre contre toutes sortes de personnes, » tant libres que serves, en toutes especes » de causes et d'affaires (1) ». Dix ans après l'Evêque et le Chapitre de l'Eglise de Chartres solliciterent et obtinrent un privilége semblable, qui se trouve immédiatement après celui dont je viens de rapporter la principale disposition. Vous ne l'avez pas jugé digne de votre attention. Cependant, ces deux Chartres, quoiqu'elles ne concernent en aucune maniere le *fait de Noblesse*, ne laissent pas d'être intéressantes pour le droit public de la France. Le Roi n'y prononce, de son autorité royale, qu'après avoir pris l'avis et le CONSENTEMENT des Prélats et des Grands du Royaume (2). Je ne crains

(1) *Instituo et decerno ut servi sanctæ Fossatensis Ecclesiæ, adversùs omnes homines, tam liberos quàm servos, in omnibus causis, placitis et negotiis, liberam et perfectam habeant testificandi et bellandi licentiam.*

(2) *Communi Episcoporum et Procerum nostrorum consilio et* ASSENSU, *regiæ authoritatis decreto.*

pas, en disant cela tout haut, d'offenser un Monarque juste qui met sa gloire à obtenir le suffrage de son peuple, et qui a toujours eu la résolution généreuse de substituer aux erreurs politiques des tems modernes les vrais principes du Gouvernement François, et les anciennes formes de la législation.

Vous n'avez rapporté ni l'Assise du Comte Geffroi de Bretagne, de l'an 1185, que vous indiquez seulement dans votre discours préliminaire (*page* xxix, *ligne* 21) ni l'interprétation qui fut faite de cette loi, par le Duc Jean II, en 1301. Cependant ces Ordonnances sont de la derniere importance à la Noblesse de cette Province, principalement pour la décision des difficultés qui peuvent survenir au sujet des partages des Baronnies anciennes et des fiefs de Chevaliers. Aussi M. Cochu n'a-t-il pas manqué de les invoquer, dans la cause qu'il plaidoit au Parlement de Paris, en 1783, pour Mme. la Vicomtesse de Choiseul, contre M^m^. la Duchesse de Lorges.

L'Ordonnance du Duc Jean ne concerne pas seulement les partages et autres usages particuliers à la Bretagne, elle contient aussi plusieurs dispositions conformes à celles qui

se trouvent dans les loix générales du Royaume : par exemple, l'article 25, où il est dit que les roturiers ne peuvent être admis en témoignage contre des Gentilshommes, en cause d'héritage, c'est-à-dire, en action réelle ; cela pourroit aussi s'induire de ce que Beaumanoir rapporte dans la Coutume de Beauvoisis, page 192. L'article suivant est beaucoup plus singulier encore. « Posons, y » est-il dit, qu'un homme soit issu de noble » sang, et il est mis sous la taille d'aucun, » doit-il être témoins ? Nenni, s'il a demeuré » sous la taille cinq ans. Il peut réconcilier » sa Noblesse, et peut parler sur débat d'hé» tage ». Cela est sans doute plus intéressant pour la Noblesse, que de savoir si les serfs étoient admis en jugement avec les personnes franches pour y rendre témoignage ou pour combattre.

Vous avez aussi passé sous silence une Ordonnance touchant les patronnages, de l'année 1207 : une autre touchant les fiefs du premier Mars 1209 ; les coutumes et priviléges des Nobles de la Vicomté de Narbonne, du 12 Octobre 1232 : mais il n'est pas possible de m'astreindre à relever toutes vos omissions. On feroit du sommaire seul des pieces essentielles que vous avez omises

un livre beaucoup plus volumineux que le vôtre. Je me bornerai à indiquer seulement les plus importantes de celles qui auroient dû entrer dans votre recueil.

Page premiere; à la fin. Ordonnance de Saint-Louis, 1235.

« Le Seigneur, dites-vous, recevra l'hom-
» mage de l'héritier, à la fin de l'année,
» pourvu que l'héritier lui donne assurance
» que, dans 80 jours, il lui payera ce qui lui
» est dû de reste pour le relief. *Ordon. t.* 1
» *page* 56.

Je ne sais, Monsieur, si cela est bien clair pour vous; mais il est certain que tous vos lecteurs auront besoin d'un commentaire pour comprendre ce que vous avez voulu dire. Pour peu qu'ils soient versés dans les matieres féodales, ils sauront que lorsque le Seigneur a joui pendant un an du fief de son vassal, il ne peut lui être rien dû de reste, pour le relief; à moins qu'il n'y ait des especes de revenus dont il n'ait pas joui en nature: auquel cas le vassal en doit payer la valeur, suivant l'estimation. C'est précisément ce que dit la loi, et ce que vous ne donnez pas seulement à entendre. Et comment vous entendroit-on? Vous donnez pour la substance de toute une Ordonnance ce

qui n'est qu'une traduction mutilée et infidelle du septieme article. Le texte même, qui n'est pas obscur, le deviendroit, si on détachoit cet article de ce qui précede : il n'est intelligible qu'à l'aide des articles I et II. Je vais les traduire littéralement.

1. « Lorsque le relief est dû, soit en cas » de succession du fils au pere, soit autre- » ment; si celui qui le doit ne peut pas le » payer, le Seigneur (suzerain) se metrra » en possesion du fief et en jouira, *pendant* » *un an*, si le Domaine consiste en terres » labourables. Il percevra la moitié des fruits » des vignes cultivées, et si elles ne sont » pas cultivées, il les fera cultiver et en aura » les fruits.

2. » S'il y a des *viviers*, ils seront prisés » par deux Chevaliers.... qui s'informeront » combien ces viviers peuvent produire de » revenus en cinq années : et le Seigneur » en aura la cinquième partie pour la jouis- » sance d'une année. Il en sera de même » pour les *garennes*.

7. » Lorsque le Seigneur aura joui du fief » *pendant un an*, (pour son relief), il rece- » vra l'hommage de l'héritier; pourvu que » celui-ci lui paye ce qui lui sera dû, pour » sa part du produit des *viviers*, des *garen-*

» *nes*, &c. ou qu'il donne caution suffisante
» de payer dans 80 jours.

Page 2, *ligne* 6. Ordonnance de S. Louis, Mai 1235, *Ord. t.* 1, *p.* 56.

» L'héritier, dites-vous, fera hommage au
» Seigneur, quand il aura joui du fief, pen-
» dant un an, pour son relief».

Cela n'est pas tout-à-fait clair; mais passons sur l'amphibologie : nous avons bien autre chose à faire qu'à nous occuper de style et de pointilleries de grammaire.

Si vous aviez lu votre *Abrégé*, vous auriez vu que celui que vous avez chargé de le composer a fait ici un double emploi. Il donne pour une seconde ordonnance, une seconde version, ausi inexacte que la premiere, du même article 7 que l'on vient de lire. Avec un peu de réflexion, vous auriez compris qu'il ne pouvoit pas y avoir deux ordonnances sur la même matiere, dans la même année et dans la même page. Cette singularité vous auroit au moins engagé à en faire la vérification. Et c'est après l'avoir faite exactement que je vous assure qu'il n'y en a qu'une.

Page 2, *ligne* 12. Ordonnance de S. Louis, Mai 1246. *Ordon. t.* 1, *p.* 59 et 60.

Cette Ordonnance n'est pas générale : elle

ne concerne que les fiefs situés dans les Coûtumes d'Anjou et du Maine. Elle contient neuf articles, et vous ne rapportez que le sixieme et le neuvieme.

Page 2, *ligne* 18. Ordonnance de S. Louis 1250. *Ord. t.* 1 ; *p.* 65.

Cette Ordonnance n'est que pour le Languedoc. Elle contient 27 articles : vous n'en faites connoître que le vingt-quatrieme, encore fort imparfaitement : car le Roi excepte le cas où l'usage contraire seroit prouvé et veut que, dans ce cas, les preuves lui soient produites, pour être examinées.

Page 2, *ligne* 23. Ordonnance de S. Louis 1256. *Ord. t.* 1, *p.* 80.

Ce que vous rapportez de cette Ordonnance est exact ; mais vous ne dites rien d'une Ordonnance du mois de Janvier 1257, concernant les Guerres privées : non plus que d'une autre de l'année 1260, touchant les gages de bataille. Elle sont dans le même vol. p. 84 et 86.

Page 2, *ligne* 29. Orconnance de S. Louis 1262. *Ord. t.* 1, *p.* 93.

» Les Segneurs, dites-vous, ne pourront » faire battre *aucunes monnoies d'or et d'ar-* » *gent* ».

L'Ordonnance ne dit pas cela. Elle porte

que nul ne pourra faire de monnoie semblable à celle du Roi, et qu'il doit y avoir une différence remarquable entre les monnoies des Seigneurs qui ont droit d'en faire frapper et celles du Roi.

Il est certain que plusieurs Seigneurs avoient ce droit et en usoient; vous citez vous-même au commencement de la page 3, une Ordonnance de 1265, qui dément ce que vous avez dit au bas de la page précédente. Le Roi veut, par cette loi, que les monnoies des Seigneurs n'aient cours que dans leurs terres.

Il n'est pas moins certain qu'ils pouvoient faire frapper des monnoies d'or et d'argent: en voici la preuve. En 1376, un Orfevre fit, pour le Comte de Ligni et de Saint-Pol, des *Francs*, des *Moutons* et des *Blancs*, et pour l'Evêque de Cambrai, des *Francs* et des *Blancs*, sur la *fourme*, *figure et grandeur de celles du Roi*, excepté que les noms de ces Seigneurs y étoient: et *pour ce que cet* Orfevre avoit *approchié de trop près les monnoies du Roi*, en enfreignant les Ordonnances qui défendent de faire de la monnoie, *quele qu'elle soit, pareille ne si prochaine d'celle du Roi, que il n'y ait telle et si notable différence que chacun la puisse cognoistre et apper-*

cevoir

cevoir de la premiere face, les Généraux-Reviseurs des monnoies le firent saisir et mettre en prison. Ces faits sont contenus dans les Lettres de rémission qui lui furent accordées. *Ord. t.* VI, *p.* 698. Or, il est évident que ce n'est pas pour avoir fait des *Frans* et des *Moutons*, qui étoient des monnoies d'or, et des *Blancs*, qui étoient des monnoies d'argent, que cet Orfevre fut trouvé coupable; mais pour avoir fait ces monnoies trop semblables à celles du Roi. Donc les Seigneurs qui avoient droit de faire battre monnoie, pouvoient faire battre des monnoies d'or et d'argent. Donc vous avez commis plus qu'une erreur, en voulant persuader qu'une loi défend à ces Seigneurs d'en faire frapper; tandis que cette défense n'a jamais existé que dans votre imagination. Quelle confiance peut-on mettre dans un ouvrage fait d'une maniere aussi leste?

Page 3 et suivantes. Vous citez seulement 19 chapitres des Établissemens de S. Louis; tandis que vous auriez pu en indiquer 19 de plus, qui tous concernent la Noblesse : encore le peu que vous avez tiré de cette belle Ordonnance, que les Romains auroient gravée sur des tables de bronze, se sent-il de la précipitation avec laquelle votre *Abrégé*

ou connue de tout le monde; c'est celle-là que vous choisissez: et vous rejettez ce qu'il y a de plus intéressant à savoir, comme ici. Voici le texte. » Baronie ne départ mie (*ne » se partage point*) entre freres, si leur pere » ne leur a faete partie (*partage*); mais li » aisnez doit faere avenant bien fet au » puisnez, et si doit les filles marier ». Cela est donc inutile, selon vous! Continuons. » Bers a toute justice en sa terre », (c'est-à-dire, haute, moyenne et basse, et non pas seulement *haute et basse*, comme vous le dites). » Ne li Rois ne puet mettre ban en » la terre au Baron, sans son assentement; » ne li Bers ne puet mettte ban en la terre » au Vavasor ».

Voilà le Chapitre entier. Est-il un seul mot que l'on puisse en retrancher?

Page 4, *ligne* 21. « Le Vassal qui suborne » la fille de son Seigneur, perd son fief. » *Chap.* 50, (*du Livre I.*) Ce n'est là qu'une partie de la Loi, encore cette partie est-elle tronquée. Je ne rapporterai point le texte, parce qu'il s'y trouve une expression qui n'est plus d'usage, dans la bonne compagnie, et qui pourroit offenser des oreilles délicates; mais je rapporterai mot à mot la

traduction de M. l'Abbé de Saint-Martin, Conseiller au Châtelet.

« Si un Gentilhomme confie sa fille encore vierge à la garde d'un autre Gentilhomme, qui relève de lui, et que celui-ci la déshonore; il perdra son fief, lors même que la fille auroit consenti à son deshonneur. » Il y a là deux circonstances que vous avez passées sous silence, l'abus de confiance, d'un côté, qui aggrave le crime : le consentement de la fille de l'autre, qui sembleroit devoir en diminuer l'énormité. « Mais » s'il étoit prouvé qu'il lui eut fait violence, *il seroit pendu*; et cette punition seroit » juste, etc. »

Voilà comme on traduit les Loix. Tout ce qu'il nous importe aujourd'hui de savoir de celle-ci; c'est que le Gentilhomme qui se souilloit d'un crime, digne de mort, étoit sujet au même genre de supplice que le roturier. C'est précisément ce que vous nous laissez ignorer. Il n'est plus dans nos mœurs, toutes dépravées qu'elles sont, de commettre des crimes de l'espèce de celui qui est prévu par cette Loi.

Page 4, *ligne* 25, « Toutes personnes » sont sujettes à l'arrière-ban, hors les » femmes, les meuniers et les fourniers. »

Voilà tout ce que vous avez jugé à propos d'extraire du Chapitre 61, qui contient 30 lignes, dont il n'y a pas un seul mot à supprimer. Et même dans ce peu de mots que vous rapportez il y a deux erreurs. Vous exemptez de l'arrière-ban toutes les femmes en général, tandis qu'en cet endroit de la loi, il n'est question que des femmes des roturiers. Voici comme elle s'exprime : « Nule fame à coustumier (*roturier*) ne » doit aler en ost, n'en chevauchiées, ne » fournier, ne mousnier *qui gardent les fors* » *et les moulins.* » Pourquoi avez-vous soustrait ces derniers mots? Ils ne sont pas inutiles: on y voit que le Législateur n'a voulu exempter que les fourniers et les meuniers, *réellement employés & nécessaires au service public.* Mais il faudroit vous faire cette question, presque à chaque ligne de votre Ouvrage.

Par exemple, il est vrai, comme vous le dites, (*même page, à la fin,*) que « la » femme noble ayant des enfans mâles, n'a » pas la propriété, mais seulement l'usufruit » de sa terre. » *Chap. LXIV, (du Liv. I.)* Quoique vous n'en disiez pas davantage, on peut bien en conclure qu'elle ne peut disposer de rien, au préjudice de son héritier, ainsi qu'il est porté par la loi; mais ce

que vous ne dites pas, et qu'il n'est pas possible d'induire de ce que vous avez dit, c'est qu'elle peut donner une partie de sa terre, pour son anniversaire; pourvu que cette partie soit au-dessous du quint.

Si d'un côté vous retranchez des choses absolument nécessaires; de l'autre, en revanche, vous vous donnez la liberté d'ajoûter à la loi. Par exemple; vous dites, (*pag. 5, ligne première & suivantes,*) que « le Gentilhomme peut disposer *par testament* du » tiers de ses propres, soit qu'il ait enfans ou » non. » *Suite du Chapitre LXIV.* Mais il n'y a pas dans la loi *par testament.* Selon vous ce Gentilhomme ne pourroit pas disposer du tiers de ses biens *par donation entre vifs.* Non seulement vous êtes traducteur infidèle; mais encore inconséquent. Car vous avez dit à la page précédente, (*ligne 7 et suivante,*) « que le noble en mariant son » fils, ou en le faisant recevoir Chevalier, » doit lui donner le tiers de sa terre, et le » tiers de la terre de sa mere, si elle en a » une. »

Est-ce *par testament* qu'un Gentilhomme peut disposer, en pareilles circonstances? Je rougis d'être obligé de faire une pareille question à un Magistrat de Cour Souve-

raine, qui doit savoir, au moins, les premiers élémens du droit, et par conséquent qu'un testament est révocable à volonté. Or celui qui *doit donner* n'est pas tout-à-fait dans le cas de celui qui *peut donner*: ce dernier a la liberté de choisir telle forme de donation qu'il lui plaît, parce qu'il n'est point obligé de se dépouiller, pas même de la nue propriété; mais celui qui *doit donner* est obligé de se dépouiller au moins de la propriété, et il ne peut pas le faire par un acte révocable, tel qu'un testament. Par conséquent le Gentilhomme peut dans tous les cas disposer du tiers de ses biens, non-seulement *par testament*, mais encore *par donation entrevifs*: et même, en certains cas, il ne peut disposer que de cette dernière manière. On diroit que vous n'avez été exact, en rapportant un de ces Chapitres, que pour fournir un témoin irréprochable de votre inexactitude dans l'extrait que vous donnez de l'autre.

Page 5, *ligne* 5, «Si un Roturier appelle » un noble en duel, *pour crime*, celui-ci se » battra à cheval; et si le Gentilhomme » appelle le Roturier, il se battra à pied. » *Chap. XXXII*, (*du Liv. I.*)

Cela suffit sans doute, pour nous faire

connoître les usages du tems: encore falloit-il dire pour *crime capital*, (ce que la Loi exprime ainsi, *dont li, quiex que soit, deust prendre mort;*) car lorsque le crime n'étoit pas de nature à être puni du dernier supplice, il n'y avoit pas lieu au combat.

Mais ce qui pouvoit nous faire connoître l'esprit de la Loi et la sagesse du Législateur, vous le passez sous silence. Ce n'étoit cependant que six mots à ajoûter: *cil qui seroit vaincus seroit pendus*. Cela n'auroit pas allongé votre abrégé de beaucoup, et vous nous auriez appris deux choses que la plupart de vos lecteurs ne savent pas; 1°. Que le Gentilhomme et le Roturier étoient sujets à la même peine, sans aucun égard à la différence de qualité; 2°. Que l'accusateur, qui succomboit, subissoit la peine que l'accusé auroit subie, s'il avoit été convaincu: c'est la peine du *Talion*, la seule qui puisse mettre un frein aux fausses accusations et aux faux témoignages.

Je ne prétends pas que le combat fût un sûr moyen de prouver l'innocence ou le crime. Saint-Louis ne le prétendoit pas non plus; puis qu'il en avoit aboli l'usage dans ses Domaines, non-seulement par une Ordonnance donnée en son Parlement des

Octaves de la Chandeleur de l'année 1260, dont vous n'avez rien dit; mais encore par le Chap. II des Établissemens, de 1270, dont vous ne parlez pas davantage. Telle étoit encore alors l'autorité des Barons, c'est-à-dire, des grands Vassaux, que les Rois sembloient n'ôser donner des loix dans leurs Terres. Ce ne fut que bien difficilement et bien lentement qu'ils parvinrent à abolir, sur-tout dans les terres des Prélats, cet usage barbare. Le droit d'ordonner le combat étoit une marque de haute justice. Ils le défendirent avec plus d'opiniâtreté que les Seigneurs Laïcs.

Mais quelle que puisse être, suivant les tems et les lieux, la forme de la procédure criminelle, il est certain que l'accusateur qui ne prouve point son accusation, et le témoin parjure devroient être punis de la même manière que l'auroit été l'accusé, s'il eut été trouvé coupable. Tel est l'esprit, telle est la sagesse de la disposition de ce Chapitre de l'Ordonnance de Saint-Louis, qui est applicable à nos mœurs, comme elle l'étoit à celles de son tems; parce que la justice, étant indépendante des caprices des hommes, est la même dans tous les siècles.

Il est étonnant, Monsieur, que vous n'ayez pas eu la curiosité de lire les Notes de M. de Laurière sur ce Chapitre, ou au moins que vous n'ayez pas eu l'attention de nous faire part de ce que vous y avez appris. Nous n'aurions pas été fâchés de savoir que le Gentilhomme, qui s'abaissoit jusqu'à appeller un Roturier en duel, étoit obligé de paroître dans le champ de bataille, sous les armes d'un Roturier, qui étoient l'écu et le baton ; et si vous aviez lu la Coutume de Beauvoisis, vous nous auriez appris que si, dans ce cas, le Gentilhomme se présentoit à cheval et armé suivant son état, son cheval et ses armes étoient confisqués, et il étoit obligé de combattre en l'état où il se trouvoit, après en avoir été dépouillé; c'est-à-dire, en chemise, et sans aucune espèce d'armes. Ces particularités intéressent autant notre curiosité, que ce que vous nous avez dit. Ce sont ces détails qui caractérisent les mœurs de nos peres, et qu'un Historien fidèle doit nous faire connoître.

Page 5, *ligne* 10. « Les Nobles seront » exempts de la taille, et néanmoins s'ils » ont des biens roturiers qu'ils n'occupent » pas, ils devront la taille pour ces biens. » *Chap. LXXXXV*, (*du Liv. I.*)

Ce n'est là, ni la lettre, ni le sens de la Loi : elle porte que « Se Gentilhons avoit » mèson, qui fust escheoite en la terre le » Roi, ou en chastel à Baron, qui soit tail- » lable, en quelque manière que le Gentil- » hons l'ait, soit d'héritage, ou d'escheoite, » ou d'autre chose, elle est taillables. Se il » i fet estage pour lui (*s'il y fait sa résidence.*) pour coi il la teigne en sa main, elle » ne sera pas taillable; mès se il l'avoit louée, » ou afermée à hons coustumier (*Roturier*), » il ne la pourroit pas garantir de la taille. «

Vous voyez, Monsieur, qu'il y a dans votre Traduction autant d'erreurs que de lignes.

Il sembleroit, suivant vous, qu'avant l'Ordonnance de Saint-Louis, les Nobles étoient taillables, puisque vous lui faites dire que *les Nobles seront exempts de la Taille;* mais il n'a pas eu seulement la pensée de dire cela. On voit, par la Loi, qu'à cette époque on connoissoit, comme aujourd'hui, deux sortes de Tailles, l'une réelle, l'autre personnelle. Le Législateur fait connoître quelle espèce de biens le Gentilhomme peut affranchir de la taille, en *le tenant en sa main.* Il ne parle que de la maison qui lui sert d'habitation, et non pas, comme vous le

dites, de tous les biens roturiers en général qu'il pourroit occuper, ou (pour parler plus clairement) cultiver par lui même; puisque, dans le fait, la taille réelle étoit due dans ce cas, alors comme à présent. Une autre singularité que nous offre la Loi, c'est que la maison roturière, appartenante à un Gentilhomme, soit par succession directe, (*héritage*,) soit par succession collatérale, (*escheoite*,) ou autre titre, n'étoit taillable, que lorsqu'elle étoit louée ou affermée à un roturier, et par conséquent qu'une maison roturière, appartenante à un Gentilhomme, habitée par lui ou par un autre Gentilhomme, étoit exempte de taille. Il imprimoit à son domicile, par l'effet de sa présence, le privilége attaché à sa personne. La raison en est simple: le Gentilhomme ne peut pas se passer de logement; mais il peut se dispenser de cultiver ses terres. S'il les laboure lui-même, c'est pour profiter du bénéfice que feroit un fermier.; c'est une raison de moins pour l'affranchir des charges réelles dont les terres, par lui cultivées, sont affectées. L'exemption ne seroit pas un privilége; mais un abus: et Saint-Louis étoit bien éloigné de l'introduire, lorsqu'il en réformoit tant d'autres.

Il n'y a donc, dans votre Traduction, trop abrégée, aucun mot qui ne soit l'expression de votre propre pensée, au lieu d'être l'expression de celle du Législateur.

Page 5, *ligne* 15. « La Noblesse s'acqué» roit par la possession d'un fief à la tierce» foi ; c'est-à-dire, qu'un Roturier acquérant » un fief, ses descendans étoient Nobles au » troisième *hommage* du même fief, et par» tageoient noblement ledit fief à la troi» sième génération. *Chap. CLXXXXIII*, (*du Liv. I.*)

C'est une glose de votre façon, et une conséquence qui semble devoir résulter d'une partie de la Loi, que vous donnez pour une Traduction fidelle de tout ce qu'elle contient. Vous n'avez commenté que la dernière partie de ce Chapitre, laquelle porte que : « tout ainsi ; (c'est-à-dire, de la manière expliquée au commencement du Chapitre, « départira, (le fief,) toujoursmès, jusques » à la tierce *foy*, et dilecques en avant si » aura l'aisné les deux parties, (*les deux* » *tiers*,) et se départira toujoursmès gen» timent. »

Mais un Commentateur ne doit pas embrouiller la Loi, au lieu de l'expliquer : en conséquence, vous ne deviez pas confondre

la *Foi*, qui n'est qu'une simple promesse que le Vassal fait à son Seigneur de lui être fidèle, avec l'hommage qui comprend la foi et l'obligation que s'impose le Vassal de servir son Seigneur, de sa personne, envers et contre tous. Le Gentilhomme étoit tenu à l'hommage, le Roturier seulement à la foi: et la manière de rendre la foi étoit tout-à-fait différente de celle de rendre hommage. Voyez les deux formulaires dans la Coutume d'Anjou, rédigée en 1508, Art. 137 et 138. Cette différence s'observe encore aujourd'hui en Dauphiné. (*Salvaing, de l'usage des fiefs en Dauphiné, Chap. IV.*) Ce n'est pas ici le lieu de traiter à fond cette matière. Je dois me borner à faire voir que vous ne l'avez pas seulement effleurée, et qu'il ne paroît pas que vous ayez là-dessus des notions bien étendues. Ce n'est pas un reproche: il seroit injuste. Je sais bien que dans l'espace de 6 ou 7 années, il n'est pas possible de savoir tout ce qu'il est nécessaire d'étudier pour être ce qu'on appelle un homme instruit. Vous avez eu tout au plus le tems d'acquérir le goût d'une étude bien rebutante pour la jeunesse. Je pourrois cependant vous observer que si vous aviez lû les privilèges accordés par Philippe-le-long, aux Nobles

du Périgord et du Querci, au mois de Juillet 1319 (*Ord. T. I. p.* 694); l'Art. 2, vous auroit fait connoître qu'il y avoit alors de la différence entre *l'hommage* et le *serment de fidélité:* et la Note de M. de Laurière vous auroit appris, que c'est mal à propos que les Auteurs modernes confondent ces deux choses. Mais revenons à notre sujet.

Vous nous dites bien comment le fief se partageoit entre les descendans de l'acquéreur Roturier, lorsque ce fief étoit arrivé à la troisième génération; mais comment se partageoit-il auparavant? Vous gardez là-dessus le plus profond silence. Si je m'en tenois à ce que vous avez dit, je serois fondé à croire qu'il se partageoit tout-à-fait roturièrement; c'est-à-dire, que toutes les portions devoient être parfaitement égales. Quelle seroit mon erreur! Je consulte la Loi: elle me dit que « li aisné, qui feroit la foi, si » auroit l'avantage; (*c'est-à-dire, la maison » paternelle & le vol du chapon,*) selon la » grandeur de la chose, et pour faire la foy » et pour garir (*garantir*) les autres en » parage. » Et en cela, dit M. de Laurière, dans une Note sur ce passage, l'ainé Roturier étoit comme la fille aînée Noble, qui garantissoit ses sœurs sous son hommage.

Pourquoi

Pourquoi, d'ailleurs, avez-vous parlé de ce Chapitre, et n'avez-vous rien dit du Chapitre 23, dont il est une extension. Dans celui-ci qui a eu son exécution, pendant plusieurs siècles, sans la moindre variation, il s'agit des fiefs échus par succession aux enfans procréés du mariage d'un Roturier avec une *Gentilefame*. Ces enfans ont toujours eu le privilége de posséder, sans payer aucune finance, les fiefs à eux transmis par leur mère: et, à la *tierce-foi*, il les partageoient noblement. Ainsi les descendans d'une femme noble, qui avoit épousé un roturier, étoient assurés d'acquérir la Noblesse à la troisième génération. Mais les Roturiers qui n'avoient pas épousé de femmes nobles, (et dont il est question dans le Chapitre 143) n'ont pas toujours eu la faculté de procurer la Noblesse à leurs descendans par la possession des fiefs. Car Beaumanoir nous apprend que Saint-Louis leur a interdit la liberté d'acheter des fiefs.

Page 5, *ligne* 23. « Nul ne peut être Che» valier, s'il n'est Gentilhomme de parage; » c'est-à-dire, de par son père, et s'il ne l'est » que par sa mère, et qu'il se fasse recevoir » Chevalier, le Baron peut lui couper les » éperons sur un fumier, et confisquer ses

meubles. » *Chapitre* 130 (*que vous placez après le Chap.* 143 : *l'un et l'autre sont du Liv. I.*)

La transposition que je viens de faire remarquer, n'est pas la seule distraction qu'on puisse vous reprocher, dans la citation de ce Chapitre. Au lieu de dire *le Baron peut, etc.* il falloit dire comme dans le texte : » *le Roi,* » *ou li Baron en la Châtellenie de qui cela se* » *feroit, pourroit, etc.* (1) ».

Cette observation n'est pas aussi futile qu'elle peut le paroître au premier coup d'œil. Il s'agit ici d'un point de droit public. La contravention contre laquelle le Législateur prononce une peine ignomineuse, une dégradation deshonorante, est un cas dont la connoissance et la punition sembleroient devoir appartenir exclusivement au Roi ; puisqu'elle offense directement et uniquement la Majesté royale, sans toucher à l'ordre public que fort indirectement. Vous, au contraire, vous attribuez la connoissance et la punition de cette offense au Baron exclusivement ; tandis que c'est une grace particulière que le Roi lui accorde, lorsqu'il lui permet d'en connoître concurremment avec lui et par prévention seulement.

(1) [illegible] prendre li Rois, ou li Bers en qui Chastel. [illegible] ses esperons, &c.

Ce n'est pas tout. Vous savez, ou vous ne savez pas, que quelques Auteurs ont agité la question de savoir si un Gentilhomme, né d'un père noble et d'une mère roturière, pouvoit être admis à l'honneur de la Chevalerie. M. de Bermann (1), croit qu'il falloit être Gentilhomme de nom et d'armes; c'est-à-dire, faire preuve de quatre quartiers, deux du côté paternel, et deux du côté maternel. Il cite, pour prouver son assertion, la dixième Dissertation de Du Cange sur Joinville. Mais il n'a pas fait attention que cet Auteur, en parlant des Chevaliers qui devoient être Gentilshommes *de nom et d'armes*, dans le sens qu'il donne à cette expression, ne désigne pas l'Ordre de Chevalerie en général, mais seulement quelques Ordres particuliers, dont les Statuts exigent cette sorte de preuve. Il ne faut, pour lever tout doute et toute difficulté à cet égard, que lire la fin du Chapitre 130, du Livre I des Établissemens de Saint-Louis; c'est-à-dire, ce que vous n'avez pas cru digne de votre attention: « Se uns hom de grand » lignaige prenoit la fille à un vilain à fame,

(1) Dissertation historique sur l'ancienne Chevalerie et la Noblesse de Lorraine, page 42. Cet ouvrage est bien fait : il y a fort peu d'erreurs essentielles.

» ses enfans pourroient bien estre Cheva-
» liers par droit. »

Cette question avoit été jugée de même au Parlement de Paris un an auparavant: ce qui prouve que l'on n'avoit pas toujours été d'accord sur ce point, avant l'Ordonnance de Saint-Louis. Il y a même apparence que, 15 ans après cette Ordonnance, les opinions n'étoient pas encore uniformes; puisqu'il s'éleva sur la même matière, une contestation qui fut décidée aux Enquêtes de la Toussaint, de l'année 1285 (1).

S'il étoit permis de fonder son opinion sur des conjectures, lorsqu'il s'agit de résoudre des problêmes qui tiennent autant à la Jurisprudence qu'à l'Histoire; on pourroit croire que l'Arrêt du Parlement de l'année 1269, introduisit un droit nouveau, que S. Louis confirma par une Loi générale, l'année suivante.

Quoiqu'il en soit, il est certain que si l'on peut avoir du doute sur ce qui se passoit avant 1270, il n'est pas possible d'en avoir sur ce qui a dû être observé depuis cette époque.

Page 6, ligne première. « Le bâtard n'hé-

(1) Voyez mes *Remarques sur la Noblesse*, p. 223 *à la fin* et 224 *au commencement*

» rite point de ses parens. » *Chapitre* 98, (*du Liv. I*).

Voilà encore une transposition. Les quatre Chapitres que vous citez ensuite sont pareillement transposés.

Chacun sait que les bâtards n'héritent point; mais il n'est pas question de cela uniquement dans ce Chapitre, intitulé: *De ventes d'héritages de bastard.* La Loi contient deux dispositions. La première est, que si le bâtard vend de ses héritages, c'est-à-dire, de ses immeubles, ses frères, cousins, ou autres parens, ne pourront exercer le retrait lignager; de même qu'il ne peut l'exercer sur les biens vendus par ses parens. La seconde concerne les successions. Il y a dans la première une singularité digne de remarque. Il paroît que, selon le droit commun de ce tems, le retrait lignager pouvoit s'exercer sur les acquêts comme sur les propres. Car un bâtard ne peut point avoir de propres: les biens mêmes que son père lui donneroit pour subvenir à sa subsistance, deviendroient des acquêts en sa personne. Or, si les acquêts n'avoient pas été sujets au retrait lignager, il eut été inutile de faire une Loi particulière, pour dire que les biens vendus par un bâtard, ne pouvoient pas être retirés par ses

parens. Par conséquent cette loi est une exception à la loi générale, et on doit en conclure que les acquêts étoient alors sujets au retrait lignager; tandis qu'aujourd'hui il n'y a que les propres et les acquêts faits dans la ligne. La différence que cette disposition extraordinaire fait observer, entre le droit ancien et le droit nouveau, devoit être un motif suffisant pour vous déterminer à la rapporter de préférence à l'autre, qui n'a éprouvé jusqu'à présent aucune variation ; puisque vous ne pouvez vous résoudre à faire connoître aucune Loi en son entier.

Je suis, peut-être, plus fondé que vous ne le pensez, à croire que, non-seulement du tems de Saint-Louis, mais encore environ trois siècles après, il y avoit au moins certains acquêts sujets au retrait lignager. Lorsqu'en 1507, on procéda à la rédaction de la Coûtume de Touraine, on y inséra l'article que je vais rapporter : « Si aucun Noble fait » acquest en son fief et icelluy acquest il » donne à personne estrange et le donneur » ait enfans ou héritiers; iceulx enfans, ou » l'ung d'eulx, pourra ravoir ledit acquest, » en baillant, après l'an du décès du don» neur, les deniers baillez pour ledit acquest,

» auecques les coustz et mises (1) ». Cet article fut débattu, comme on peut en juger par cette note mise au-dessous : *non expédié ne accordé : mais remis à la Court.* Quel fut le motif des oppositions ? Le procès-verbal ne le fait pas connoître. Mais il est presque certain que c'étoit-là le droit ancien, et que les opposans vouloient en introduire un nouveau : car, à la révision qui fut faite de cette Coûtume, en 1559, cet article passa unanimement (2). Peut-être la Cour avoit-elle prononcé sur cette difficulté, dans l'intervalle de la première à la seconde rédaction.

Je crois, Monsieur, vous avoir suffisamment démontré la justice du reproche que je viens de vous faire d'avoir trop abrégé, ou plutôt tronqué, le Chapitre 98 des Établissemens de Saint-Louis. Cela n'est point sans conséquence : car, c'est dans les Loix anciennes que nous devons chercher l'interprétation des nouvelles, lorsqu'elles nous paroissent obscures.

Page 6, ligne 13. « Le Roturier qui met la » main sur son Seigneur, avant que d'en avoir

(1) C'est l'art. VI du Chapitre des Donations *Coutumier général : Editions* de 1522 et de 1527.

(1) C'est le celui de cette nouvelle Coutume. *Coutumier général : Edition de* 1566.

» été frappé, *est condamné* à perdre le poing ».
Ch. 132, (*du Liv. I.*)

Cela ne nous intéresse plus que comme détail historique. Il falloit donc, ou supprimer ce Chapitre, ou l'expliquer par une note. Car on ne concevra pas comment Saint-Louis a pu porter une Loi qui paroît aussi barbare, si on ne sait pas les usages du tems, et surtout si on ignore comment s'exécutoit cette Loi. Je la trouve dans celles de la Palestine, et c'est de ce pays qu'elle a passé en France.

« Se autre que Chevalier bat ou feri, ou
» fait cop aparant à Chevalier, et il est at-
» taint, il doit perdre le poing destre, pour
» honor et la hautesse que le Chevalier a et
» doit avoir sur toutes autres manières de
» gens (1) ».

L'Historien de Saint-Louis va nous apprendre comment cette peine s'infligeoit, ou pour mieux dire, ne s'infligeoit jamais au coupable. Elle avoit été imaginée plutôt pour prévenir les offenses de cette espèce, que pour les punir.

« Le tiers Jugement que je vis rendre à
» Cézaire (*Césarée de Palestine*) si fu tel
» que un serjan le Roy..... mist main à un
» Chevalier de ma bataille. Je m'en allai

(1) Assises de Jerusalem, Chap. CXVI.

» pleindre au Roy..... Il me fist faire droit » et li droit fu tel, selonc les usages du pais, » que le serjan vint en ma herberje (*en mon » logis*) des-chaus et en braies, sans plus, » une espée toute nue en sa main, et s'age- » nouilla devant le Chevalier, et li dit: *Sire,* » *je vous amende* (*je vous fais satisfaction*) *de* » *ce que je mis main à vous, et vous ai apor-* » *tée ceste espée pour ce que vous me copez le* » *poing, se il vous plet.* Et je priai au Cheva- » lier que il li pardonnast son maltalent; et » si fit-il (1). »

Je suis persuadé que cela se faisoit toujours de même; car, quel est le Gentilhomme qui pourroit, de sang-froid, et lorsque le premier mouvement de la colère est passé, mutiler, ou seulement frapper, celui qui se présente ainsi pour recevoir la peine due à une offense?

La manière dont vous présentez la Loi, nous en donne une idée tout-à-fait différente. Vous l'avez alongée de deux mots, au lieu de l'abréger. Vous dites *est condamné à perdre le poing* et la Loi dit: *il perd le poing*. Cette expression, *est condamné*, nous offre l'image d'une procédure criminelle, suivie d'un juge-

(2) Histoire de Saint-Louis, par Joinville: *Edition* de 1761, p. 106.

ment exécuté avec tout l'appareil et toute la sévérité de la justice; tandis qu'il ne s'agit, en quelque façon, que d'une peine comminatoire, qu'il est au pouvoir de l'offensé de remettre. Il n'en est pas de même des peines prononcées contre les délits publics, dont les Ministres de la Loi doivent poursuivre la vengeance. Il n'est ni en leur pouvoir, ni au pouvoir de la partie intéressée de faire grace. Celui qui a été volé, peut bien dispenser de la restitution; mais il ne peut pas empêcher que le crime ne soit puni.

Je ne vous fais cette observation, que pour vous convaincre qu'il n'est pas indifférent d'ajoûter au texte d'une Loi des expressions qui paroissent n'en pas altérer le sens, et que, dans tous les cas, il est plus sage de la transcrire littéralement, sans y rien ajoûter ni retrancher.

Vous auriez pu observer, Monsieur, que la peine de perdre le poing n'étoit pas seulement prononcée contre le Roturier qui frappoit son Seigneur. Nous voyons dans la Charte de Commune d'Abbeville, de l'an 1184 (1), qu'un homme qui en auroit blessé un autre devoit livrer son poing à la miséricorde des Échevins, (ce qui prouve qu'ils

(1) Ord. t. IV, p. 56, art. 8.

pouvoient faire grace); mais il pouvoit racheter son poing moyennant neuf livres. Au reste le cas dont il s'agit ici est plus grave, et n'est pas le même que celui qui est prévu par les Établissemens de S. Louis; puisque, suivant cette Loi, il suffisoit d'avoir frappé, et que, suivant l'autre, il falloit avoir blessé: *Si quis armis aliquem vulneraverit.*

Les autres Chapitres dont vous auriez dû parler, sont les 2, 9, 23, 42, 54, 60, 63, 71, 72, 73, 87, 96, 116, 132, 142, 167, du Livre I, et les 30, 34 et 36 du Livre II. Ils sont très-intéressans: vous penserez comme moi, si vous voulez bien les lire. Vous verrez dans le 60e. que les Gentilshommes pouvoient faire le commerce, et que, dans ce cas, toute la peine qu'ils encouroient, étoit de payer les impôts. » Nus Gentishoms ne rend coustumes, ne » paages de riens qu'il achate, ne qu'il vende, » *se il n'achate pour revendre, et pour gaai-* » *gner* ». Il n'est pas dit qu'ils seront privés de la Noblesse, mais seulement de leurs ptivilègés d'exemption.

P. 6, *lig.* 23, Mandement de Philippe III. Septembre 1274. *Ord.* T. XI. p. 351.

Ce mandement ne mériteroit pas d'être connu, s'il ne contenoit qu'un tarif d'amendes:

on le croiroit, si on s'en tenoit à ce que vous en dites. Mais on y apprend que les Vassaux du Roi devoient le servir, dans ses guerres, à leurs dépens, pendant 40 jours, et que les autres Nobles devoient le suivre à l'armée, moyennant la solde, lorsqu'ils étoient convoqués. Voyez au surplus, ce que j'en ai dit, dans mes Remarques, p. 235 et 236.

Page 6 à la fin. Ordonnance de Philippe III, *Ord. t.* 1, *p.* 304.

» Les non-nobles (dites-vous) qui ont » acquis des fiefs avec diminution de servi» ces, seront tenus de payer finance ».

Ce n'est-là qu'un article, excessivement mutilé, de cette ordonnance qui en contient 9, dont 4 absolument nécessaires. On voit dans celui dont vous parlez si brievement, que les Roturiers ne pouvoient pas acheter des fiefs dans les terres des Barons; qu'il falloit qu'il y eut au moins trois Seigneurs intermédiaires entre le Roi et le vendeur; que dans ce dernier cas, il falloit encore que l'acquéreur du fief fût capable de le desservir. Lorsque toutes ces conditions étoient remplies, il n'y avoit point de finance à payer; mais s'il y avoit diminution de service, ou autre détérioration du fief, à raison de la qualité du possesseur, et

s'il n'y avoit pas trois Seigneurs entre le Roi et lui, il étoit obligé de mettre le fief hors de ses mains, ou de payer, pour finance, la valeur de deux années de revenus. Il résulte aussi du texte de la Loi que la diminution du service n'étoit pas une cause suffisante pour exiger une finance, lorsqu'il y avoit trois Seigneurs intermédiaires; puisque ces trois Seigneurs, qui avoient dû consentir à l'aliénation, demeuroient chargés du service conjointement. Il s'en faut bien que vous disiez tout cela.

Vous passez subitement de 1275 à 1290: cependant nous avons, dans ces quinze années, des Ordonnances et des Arrêts du Parlement, concernant les prérogatives des Pairs, la maniere de rendre la justice en Touraine, la Chevalerie, les guerres privées, les fiefs et amortissemens, la garde des Châteaux, et notamment la Coutume de Beauvoisis, qui traite amplement de la Noblesse, comme je l'ai déjà dit.

Page 7, *ligne* 16. Ordonnance de Philippe-le-Bel. *Ord. t.* I, *p.* 324.

Vous n'en rapportez que le neuvieme article. Le onzieme, qui concerne particulierement le Languedoc et le Périgord, ne devoit pas être omis.

Page 7, à la fin. Vous ne rapportez que 12 articles de l'Ordonnance touchant les habits et superfluités ; tandis qu'elle en contient vingt-sept, tous aussi curieux et aussi intéressans les uns que les autres.

Vous passez sous silence deux autres Ordonnances de la même année : l'une concerne le service des Nobles dans la guerre d'Angleterre ; l'autre défend à ceux qui n'ont pas 6000 livres de rente d'avoir de la vaisselle d'or et d'argent.

Page 9, lig. 7. Lettres de Philippe-le-Bel, 1295. *Ord. t.* XII, *p.* 334.

» Les Nobles (dites-vous) soit qu'ils » soient Chevaliers, Clercs, Seigneurs ou » Damoiseaux, ne payeront rien de la valeur » de leurs biens meubles, ni même de leur » capital, *s'ils ne font point le négoce* ».

Vous faites vous-même remarquer ces mots, *s'ils ne font point le négoce.* Voilà donc encore une Ordonnance qui ne prive pas de la Noblesse les Nobles qui font le commerce : elle les oblige seulement à payer l'impôt. Mais quel est cet impôt ? Vous n'en dites rien. Il falloit au moins faire connoître que l'Ordonnance dont vous n'avez traduit qu'un article est celle qui a établi le premier impôt direct sur les biens, pour subvenir aux frais de la guerre.

A peine celle que la France venoit de soutenir contre l'Angleterre étoit-elle assoupie, que ce feu mal éteint se ralluma et éclata avec plus d'impétuosité qu'auparavant. Le Roi Philippe-le-Bel assembla les Prélats, les Barons et les autres Grands du Royaume, pour les consulter sur les moyens d'avoir promptement les secours nécessaires.

Il fut arrêté que chacun, de quelqu'état et rang qu'il fut, payeroit, pour une fois seulement, le *cinquantieme* de la valeur de ses biens, meubles et immeubles. Le Réglement qui fût fait pour la perception de cet impôt, contient onze articles, tous importans: sur cette matiere la moindre circonstance intéresse. On n'excepte des immeubles que les fiefs Nobles, chargés de services militaires, (ce que vous ne dites pas.) Le 5e. Article, que vous vous êtes contenté de rapporter et de traduire, ou plutôt défigurer, porte que « les Nobles, soit qu'ils soient » Chevaliers, *Écuyers*, (je ne sais pourquoi » vous n'avez pas parlé d'eux,) Clercs, » *Dames* ou *Damoiselles*, (et non pas *Sei-* » *gneurs* ou *Damoiseaux*,) ne payeront rien » de la valeur de leurs biens meubles, ni de » leur capital; *à moins qu'ils ne trafiquent* (1) ».

(1) *Nobiles sive sint Milites*, Armigeri, *Clerici* Domine *aut*

Page 9, *ligne* 14. Ordonnance de Philippe-le-Bel, 1296, *Ord.* T. I. p. 328.

« Tant que la guerre du Roi durera, il n'y » aura ni joûtes ni tournois ».

C'est le 4e. Article de cette Ordonnance. Par le premier, le Roi défend les guerres privées : par le second, les gages de bataille ; par le troisieme, de saisir, pour dettes, les chevaux, ni les armes des gens de guerre. Cela n'auroit pas ôté à votre Ouvrage le mérite de la briéveté, et auroit fait connoître la Loi toute entiere.

Page 9, *ligne* 19. Lettres de Philippe-le-Bel, 1297.

(§ 1). « Les Capitouls de Toulouse ont » la police et le gouvernement de la ville, » ils font la recherche et la punition des » crimes qui se commettent *de nuit*, et par » prévention avec le *Sénéchal* et le Viguier. »

(§ 2). « Ils tiennent, suivant leur coû» tume, des biens nobles, sans pouvoir être » contraints d'en vuider leurs mains, ni d'en » payer finance ».

Vous nous dites tout cela, sur la foi de la Roque, et vous vous êtes persuadé que la sanction que vous alliez donner à l'opinion

Domicelle, *nichil solvent de valore bonorum suorum mobilium, nec etiam de capitali eorum*, nisi mercarentur.

de

de cet Auteur, nous la feroit recevoir aveuglément comme une Loi; mais depuis quand la citation, peut-être inexacte, d'un Auteur peut-elle dispenser de produire la Loi? Je me souviens d'avoir lu, dans ma jeunesse, un Ouvrage fait par un homme qui avoit étudié beaucoup de livres hérissés de citations de Loix (1). Il conseille de vérifier avec soin toutes ces citations. J'ai toujours suivi ce conseil, et l'expérience m'a appris que c'est une sage précaution. On doit craindre jusqu'aux fautes d'impression; car il n'en faut qu'une pour changer le sens d'une phrase: mais souvent les auteurs sont coupables de négligences et d'inexactitudes. Je vais vous le prouver par la discussion du passage que vous avez copié servilement dans le Traité de la Roque.

Il est absolument faux que Philippe-le-Bel ait accordé ou confirmé, *par une Ordonnance de l'année* 1297, aux Capitouls de Toulouse, l'exercice de la Justice criminelle, comme on seroit autorisé à le croire par votre premier paragraphe. Voici comme je démontre que cette prétendue Loi n'existe pas, et même n'a jamais existé.

(1) Histoire du Droit Romain, par Ferriere : Chapitre *De la maniere d'étudier le Droit.*

En 1331 les Capitouls de Toulouse condamnerent à mort un Etudiant nommé Aymeric Bérenger : et eurent la témérité de faire exécuter leur jugement, au mépris de l'appel qui en avoit été interjetté par le Sénéchal. Le Parlement de Paris, après avoir pris connoissance du fait, priva, par Arrêt du 18 Juillet de la même année, les Capitouls et tous les habitans du droit de Corps et Communauté, et confisqua, au profit du Roi, le patrimoine de la ville. Il nomma des Commissaires pour mettre à exécution cet Arrêt : la Commission est du 7 Août 1335. Les Capitouls et les habitans qui ne pouvoient pas ignorer ce qui se passoit à Paris y envoyerent des Députés pour traiter avec les Officiers du Roi, et offrirent cinquante mille livres tournois (somme énorme) pour être rétablis dans leurs biens et droits. Le Roi Philippe de Valois fit expédier, le 22 Septembre, une Commission pour achever à Toulouse la négociation entamée à Paris. Cette affaire dura environ quatre mois : et, toutes les difficultés étant applanies, les Commissaires rédigerent leur Procès-verbal le trois Janvier, que l'on comptoit encore alors 1335, et qu'à présent nous compterions 1336. Ce n'est pas sans raison

que je vous fais remarquer ces deux différentes manieres de compter.

J'ai sous les yeux ce procès-verbal (1), qui contient les titres sur lesquels la Jurisdiction des Capitouls étoit établie; savoir, 1°. Des Lettres-patentes de Philippe-le-Hardi, du mois d'Octobre 1283, par lesquelles les Capitouls sont maintenus dans la possession de connoître et juger des crimes commis dans la ville de Toulouse et dans les faubourgs, par prévention avec le Viguier, en appellant cet Officier pour être présent à la procédure, sans cependant pouvoir exercer les fonctions de Juge (2); formalité dont la Roque ne dit rien : il a ajouté les mots *de nuit* et *le Sénéchal*, qui ne sont pas dans les Lettres. 2°. Des Lettres-patentes de Philippe-le-Bel, non de l'année 1297, mais du mois de Janvier 1303, conformes à celles de Philippe-le-Hardi, quant au fond, mais plus détaillées : on y voit que la Jurisdiction des Capitouls s'étendoit sur toutes sortes de personnes, même sur les *Nobles qui n'étoient pas Bourgeois de Tou-*

(1) Il se trouve dans le Tome II des Ord. p. 107. & suivant.

(2) *Præsente Vicario nostro Tholosæ, . . . non tamen partem judicis obtinente.*

louse (1), d'où il faut conclure que les Nobles, qui étoient *Citoyens* de cette ville, n'étoient justiciables que du Sénéchal, et par conséquent que les Capitouls n'exerçoient pas leur jurisdiction par prévention avec cet Officier. Voilà uniquement ce qui peut intéresser la Noblesse, dans ces Lettres, et c'est précisément ce que vous ne lui apprenez pas, parce que vous avez mieux aimé copier la Roque, que de recourir à la Loi. Vous voyez que cet Auteur s'est trompé en datant ces Lettres de l'année 1297. S'il en eut existé, les Capitouls n'auroient pas manqué de les produire, et la Faille, ancien Capitoul, qui détaille toutes les circonstances de cette affaire, dans ses Annales de Toulouse, en auroit parlé. Convenez que, si ces Officiers étoient inquiétés dans leur possession (en supposant qu'ils l'eussent conservée jusqu'à présent) et qu'ils eussent perdu leurs titres, ils auroient beau invoquer votre *Abrégé* et le *Traité de la Roque*, auquel vous renvoyez : le Parlement n'auroit égard ni à l'un ni à l'autre. Votre livre ne leur serviroit absolument à rien ; tandis qu'il leur auroit été d'une grande utilité, si, au lieu d'indiquer un Auteur peu exact, vous aviez

(1) *Nobilibus qui cives Tholosani non existunt.*

cité le volume des Ordonnances où ces pieces précieuses se trouvent.

Cette observation peut s'appliquer à tout ce que vous avez tiré non-seulement du Traité de la Noblesse, mais encore de l'Armorial général de la France. On n'y trouve que des extraits tronqués des Ordonnances qui y sont citées, et ils ne sont d'aucun secours pour les trouver. Je l'ai éprouvé de la manière la plus désagréable.

Passons au § II des prétendues Lettres accordées par Philippe-le-Bel aux Capitouls de Toulouse en 1297.

Je ne veux pas dire qu'il n'y en a point; puisque j'en ai fait imprimer de cette année dans mon *Code*, *page* 80 (1) : mais il n'y est fait aucune mention des Capitouls de Toulouse. Le Roi mande à ses Commissaires de ne pas permettre que les Bourgeois de cette ville, qui ont acquis des fiefs des Nobles, *suivant leurs coutumes approuvées*, soient contraints de les mettre hors de leurs mains, ni d'en payer finance.

Vous prétendez que c'est des Capitouls qu'il s'agit dans ces Lettres, et que la Roque l'a dit : et moi, j'aurai la hardiesse de vous affirmer, sur tout ce que l'honneur a de plus

(1) Elles sont dans le tome XI des Ordonnances, page 390.

sacré, que cet Auteur n'y a pas seulement pensé, et qu'il a même dit le contraire.

Voici comme il s'exprime, en parlant de la faculté qu'ont les Bourgeois de Toulouse de posséder de petits fiefs sans Justice.

« Les premieres et les plus anciennes » Lettres de ce privilége, qui paroissent, » sont celles de Philippe-le-Bel de 1297 (1), » par lesquelles il permet aux habitans de » cette ville, suivant leur ancienne coutu- » me, de tenir des biens nobles, sans pou- » voir être contraints d'en vuider leurs mains, » ni d'en payer aucune finance...... Il est » remarquable, (ajoute-t-il quelques lignes » plus bas, après avoir cité les différentes » Lettres postérieures qui ont confirmé cel- » les-là), que *ces Patentes ne sont qu'en faveur » des habitans de cette ville, sans que les Capi- » touls y soient expressément compris*; parce » qu'étant non-seulement Nobles, mais chefs » de Nobles, ils pouvoient, sans privilége,

(1) Cela prouve qu'il y a une faute d'impression à l'endroit où la Roque parle de la Jurisdiction des Capitouls et qu'il faut lire 1303 au lieu de 1297. Je suis d'autant plus convaincu que c'est une distraction de l'Imprimeur, que je vois que la Roque avoit sous les yeux les Annales de la Faille, en parlant des vraies Lettres de 1297; puisqu'il a copié, presque mot-à-mot, la réflexion que fait cet Auteur, après en avoir rapporté la substance, quoiqu'il ne le cite pas. Sous cette année, il n'y a rien, dans ces annales, qui concerne les priviléges des Capitouls.

» et par leur état et qualité, tenir toutes sor-
» tes de fiefs ». C'est la Roque lui-même qui vous dément, comme vous le voyez : il ne veut pas que l'on croye, sur votre parole, qu'il ait dit une absurdité et que de deux loix bien distinctes, il ait eu la maladresse de n'en faire qu'une.

Page 9, à la fin. Lettres de Philippe IV, 1308. *Ord. t.* XI, *p.* 408.

» Les Nobles dans les Coutumes de Char-
» roux seront (dites-vous) exempts des impôts,
» et assujettis seulement à la reconstruction
» des ponts, ROUTES, murs et fontaines ».

Avant de relever les erreurs contenues dans ce peu de mots, permettez-moi de vous observer que vous allez un peu trop vîte. Vous passez tout-à-coup de 1297 à 1308, comme si, dans cet intervalle, il n'y avoit aucun monument digne d'intéresser la Noblesse. Cependant vous auriez pu au moins faire remarquer : 1o. Les Lettres de sauvegarde, accordées en 1300, à la ville de Toul, alors ville Impériale-libre, dont le Maître-Echevin avoit l'exercice de l'autorité souveraine.

2o. Un acte, de la même année, sur la maniere d'élire le Maître-Echevin de Metz,

qui avoit pareillement toutes les prérogatives de la souveraineté.

3°. L'Ordonnance de Jean II, Duc de Bretagne, de l'année 1301, dont j'ai déjà parlé.

4°. Une Ordonnance de 1302, touchant les guerres privées.

5°. 6°. 7°. Deux Mandemens et une Ordonnance, de la même année, touchant la subvention accordée pour la guerre de Flandre.

8°. et 9°. Deux Ordonnances, de l'année 1303, sur le même sujet.

10°. Une Ordonnance, de la même année, pour pourvoir à la subsistance des Nobles ruinés par cette guerre.

11°. Une Ordonnance, de la même année, qui défend les guerres privées pour toujours, et les duels tant que la guerre durera.

12°. Un Mandement, de la même année, pour lever une taxe sur ceux qui devoient fournir un Gentilhomme armé.

13°. La confirmation des priviléges des Bourgeois de Toulouse, de la même année.

14°. Les Lettres qui exemptent les habitans de Béziers du droit de francs-fiefs, à certaines conditions, aussi de la même année.

15°. Les priviléges des Nobles d'Auvergne, aussi de l'année 1303.

16°. Autres Lettres plus étendues, en leur faveur, de l'année 1304.

17°. Un Mandement au sujet de la subvention accordée pour la guerre de Flandre.

18°, 19°, 20°. Trois Mandemens, de la même année, pour faire arrêter tous les Gentilshommes qui iroient aux Tournois.

21°. Une Ordonnance de la Cité de Mets, de l'année 1305, portant que le Maître-Echevin se fera armer Chevalier, dans les six semaines après son élection, à peine de nullité de cette élection et d'amende: (usage qui s'observe encore).

22°. Un Mandement touchant les Tournois, de la même année.

23°. Une Ordonnance concernant les gages de bataille, de l'année 1306, avec le formulaire des combats à outrance, fait en conséquence de cette Ordonnance: monument historique digne de notre curiosité.

24°. Les Coutumes et Priviléges accordés aux habitans de la Bastide de Mont-Chabrier: sur lesquels ont été calqués ceux des habitans de la Bastide de Charroux.

25°. Enfin, les Lettres-patentes de l'année 1308, touchant l'aide accordée pour le mariage de la fille du Roi avec le Roi d'Angleterre.

Tout cela n'est pas absolument indifférent : et quand vous n'auriez dit que ce que je viens d'écrire, vous auriez au moins fait naître le désir d'en connoître davantage et de recourir au texte. C'étoit tout au plus quatre pages à ajouter à votre abrégé. Il est vrai qu'il auroit fallu rechercher toutes ces pieces : ce travail auroit exigé du tems, et si vous voulez que je vous parle franchement, je crois que, quand on est obligé d'examiner les titres de tous les Gentilshommes d'un grand Royaume, on n'a pas le tems de travailler pour leur instruction.

Revenons à ce que vous dites des Coutumes de Charroux. Ce ne sont pas des Coutumes générales, telles que celles de Paris, Orléans et quantité d'autres qui régissent des districts d'une certaine étendue : on le croiroit cependant à la maniere dont vous vous exprimez. Ce sont des Coûtumes locales, et tellement locales qu'elles n'étoient que pour les habitans de la Bastide, ou forteresse de Charroux. Elles sont, comme je l'ai déja dit, semblables à celles de la Bastide de Mont-Chabrier : en 1310 on donna les mêmes Coûtumes à la Bastide de Gardemont.

Lorsque les Rois jugeoient à propos de

faire construire quelques forteresses, pour arrêter les incursions des ennemis; il étoit nécessaire d'y attirer des habitans. Comme ils en formoient, en quelque manière, la garnison ordinaire, ou au moins qu'en tems de guerre ils étoient obligés à des travaux pénibles, et exposés à de grands périls : il n'y avoit pas de moyen plus sûr pour peupler ces places, que d'accorder des priviléges à ceux qui viendroient s'y établir. On leur promettoit de ne lever aucun impôt sur eux, et même de ne leur demander aucune somme, sous le titre d'emprunt: on leur permettoit d'acheter et de posséder des fiefs, pourvû qu'ils ne fussent pas chargés de services militaires: ils n'avoient à contribuer qu'aux levées de deniers, que les Officiers municipaux ordonnoient pour les dépenses communes. Les Nobles étoient exempts de ces contributions, à l'exception de celles qui étoient ordonnées pour la réparation des ponts, des RUES, des murs et des fontaines (1). Je ne rapporte pas tout ce qui est contenu dans ces Coûtumes, mais seulement l'essentiel: le reste concerne la police particuliere qui devoit être observée dans la forteresse.

(1) *Contribuent ad refectionem pontium et VIARUM et murorum et fontium, et non ultrà.*

Mais j'en dis assez pour vous faire voir que vous avez fait deux contresens, en disant que *les Nobles, dans les Coûtumes de Charroux, seront exempts des impôts*. Il falloit dire: *Les Nobles qui résideront, ou auront des possessions ou des revenus dans la Bastide de Charroux, ou dans les dépendances de cette place*, (ce qui est bien différent de ce que vous avez dit,) *seront exempts des contributions qui se feront pour l'utilité commune*. Ces contributions sont des dépenses de villes, et non pas des impôts. Auroit-on fait un article exprès, pour exempter des impôts les Nobles qui de tous tems en ont été exempts, de droit; tandis que par le premier, que sûrement vous n'avez pas lu, on exempte des impôts tous les habitans indistinctement.

Vous avez fait un troisieme contresens, en assujettissant les Nobles à la réparation des ROUTES. Est-il un petit coin de la terre où les Nobles aient jamais été assujettis à l'entretien des ROUTES?

Vous me direz peut-être, Monsieur, que ce n'est pas vous qui avez commis l'erreur; que vous n'avez fait que copier la Traduction que vous avez trouvée dans la Table, au mot CHARROUX, en substituant seulement *Routes* à *Chemins*. Mais deviez-vous vous

en tenir à une Traduction? Au reste, vous auriez peut-être mieux fait de la copier littéralement, que d'en changer une partie: la voici: « Ceux qui auront des biens dans » ladite Bastide, contribueront aux dépenses » communes, excepté les Nobles qui ne se- » ront tenus qu'aux réparations des ponts, » *chemins*, murs et fontaines. » Au moins vous n'auriez fait qu'une faute. Quand on n'est pas assez fort pour marcher sans guide, il ne faut jamais l'abandonner.

Le Traducteur que vous avez suivi, ne s'étant pas proposé d'écrire particulierement sur la Noblesse, a pu commettre une distraction; et elle est d'autant plus pardonnable, qu'il a reconnu sa faute, et l'a réparée, en traduisant, dans le volume suivant, les Coutumes des Bastides de Mont-Chabrier et de Gardemont (1): il a dit *rues*, au lieu de *chemins*. Pour vous, Monsieur, vous ne méritez pas tout-à-fait la même indulgence. *On ne doit, sans doute,* donner d'autre conseil *à un Auteur qui, s'étant proposé d'écrire sur la Noblesse, est capable de faire une pareille* méprise, *que de le renvoyer à* l'école.

(1) Voyez la Table du Tome XII des Ordonnances, aux mots GARDEMONT et MONT CHABRIER.

Il n'est point dans mon caractere de dire à qui que ce soit des vérités aussi dures. Je n'aurois jamais pu me résoudre à vous parler de cette maniere, si vous ne m'y aviez autorisé par votre exemple. Je n'ai fait que copier, à quelques mots près, qui ne changent rien au sens, ce que vous m'avez dit, après avoir tronqué un passage de mon livre. (*Voyez ci-dessus, page 9, ligne 4, de la Note*).

Je n'ai rien tronqué du vôtre, je n'avois pas besoin de cette ressource odieuse, pour prouver que vous n'avez pas compris ce que vous avez rapporté des Coûtumes de Charroux.

En effet, quel est l'homme tant soit peu instruit des priviléges des Nobles, qui ne sache qu'ils ont toujours été exempts de travailler aux chemins publics? Vous me direz, peut-être, qu'au lieu d'y aller en personne, ils pouvoient payer des journaliers pour les remplacer. Mais le pauvre Gentilhomme (il y en avoit alors comme aujourd'hui) n'auroit-il pas été obligé de s'en aller sur les grandes routes, avec une pêle et une pioche, comme le dernier des habitans, pour remplir sa tâche ; car la pauvreté n'exempte pas des travaux manuels celui à qui elle ôte les moyens de payer pour les

faire faire. Et vous vous êtes imaginé que Philippe-le-Bel a pu avilir la Noblesse à ce point! Vous avez pu penser que nous vous croirions!

Il n'en est pas de même des ouvrages qui se font à prix d'argent, comme des ponts, des pavés de rues, des murs, des fontaines; un Gentilhomme peut y contribuer, sans déroger à sa dignité; parce qu'elle ne peut pas être compromise, même dans le cas d'indigence, puisque partout les pauvres sont exempts des contributions en argent.

Quand il ne s'agira plus de corvées personnelles, quand les chemins publics seront faits et entretenus à prix d'argent; le Clergé et la Noblesse ne rougiront pas d'y contribuer, ils en sentiront même la justice, ils réfléchiront que les chemins sont faits exprès pour eux, que ce sont leurs voitures qui les usent, et plus particulierement encore celles des rouliers, qui ne voyagent, sans cesse, d'un bout à l'autre du Royaume, que pour leur procurer moins les besoins que les agrémens de la vie. Le bel exemple que viennent de donner les États du Dauphiné, sera sans doute imité par les autres Provinces: et nous aurons la satisfaction de voir les deux premiers Ordres, se réunir au troisieme, pour

supporter la prestation en argent, qui doit tenir lieu de la corvée en nature. Mais jusques-là nous ne pouvons pas dire, que les Nobles aient jamais contribué, ni dû contribuer, à l'entretien des routes.

La preuve s'en trouve dans toutes les Ordonnances anciennes. Elles les exemptent des droits de chaussée, qui étoient destinés à ces travaux: il en est même quelques-unes qui exemptent de ces droits les Négocians étrangers, dont il importoit au bien public de favoriser et étendre le commerce. Il est certain que si des Marchands jouissoient de cette exemption, en considération de ce qu'ils entretenoient l'abondance dans le Royaume, des Gentilshommes, obligés d'avoir en tout tems des armes et des chevaux prêts pour sa défense, devoient avoir le même privilége: et vous l'ôtez, d'un trait de plume et de votre autorité privée, à ceux même qui résidoient dans des forteresses, dont la défense étoit un de leurs principaux devoirs.

Je ne vous citerai pas toutes les Ordonnances qui prouvent ce que je viens de dire. Cela demanderoit trop de tems, et je regretterois celui que j'employerois à prouver des vérités connues de tout le monde; cependant

je

je vous en indiquerai une, qui fait voir qu'il ne faut pas confondre l'obligation de réparer le pavé des rues, avec celle d'entretenir les chemins.

En 1388, les rues de la ville, les chemins et ponts du ressort de la Prévôté et Vicomté de Paris, étoient en si mauvais état, que les chevaux et les voitures y couroient les plus grands dangers: le Roi Charles VI ordonna au Prévôt de Paris (1) « de faire contraindre » vigueureusement et sans aucune faveur ou » déport tous les demourans ou aians maison, » jardins ou autres édiffices et habitations en » ycelle, de quelque estat ou condition qu'ils » soient, et de quelque autorité, *Noblesse*, » ou privilége qu'ils usent ou soient fondez.... » à faire admender et refaire, chascun en droit » soy, *les pavemens des chauciées* de ladite » ville...... mesmement les *Gens d'Église*, » et toutes autres personnes prévilégiées..... » (*et plus bas*,) de faire refaire et amen- » der diligemment toutes les chauciées et » tous les ponts, *passages et chemins an-* » *ciens, estans en la banlieue, Prévosté et Vi-* » *comté de Paris, & ou ressort*, en contraignant » ou faisant contraindre vigueureusement » et sans déport à ce faire tous ceulx à qui

(1) *Ord. T. VIII, p.* 243.

» ycelles chauciées, lesdiz pons, passages
» et chemins *compétent et appartiennent* à
» faire ».

Il est évident que toutes personnes privilégiées, de tout état et condition, étoient obligées à réparer le *pavé des rues*, et qu'il n'en étoit pas de même à l'égard des *chemins;* puisqu'il y avoit des personnes à qui cette obligation *compétoit et appartenoit* particulierement: ce qui suppose nécessairement qu'il y avoit des personnes à qui elle *ne compétoit et n'appartenoit* pas. La premiere partie de la Loi fait assez connoître que la seconde désigne, comme privilégiés, les *Gens d'Église* et les *Nobles*.

Je me suis peut-être trop étendu sur cette matiere; mais il faut beaucoup plus de paroles pour détruire une erreur, que pour exposer et démontrer une vérité. Celle qui résulte de ma démonstration, c'est que vous avez traduit peu fidellement une partie de l'article que vous rapportez des Coûtumes de la Bastide de Charroux, puisque vous en avez changé totalement les expressions, et qu'il y a dans l'autre une bévue que l'on pardonneroit à peine au Collége.

Page 10, *ligne* 5. Édit de Philippe IV, Mars 1309. *Ord. T. I. p.* 472.

Vous dites bien que le droit de Chambellage, qui étoit dû par les Évêques et les Abbés, lorsqu'ils prêtoient serment entre les mains du Roi, devoit être mis entre celles du grand Aumônier, pour être employé à marier de pauvres filles *Nobles;* mais vous ne dites pas en quoi consistoit ce droit. Cependant cela est exprimé par l'Édit dont vous rapportez l'extrait. Le droit de Chambellage a aussi été réglé, à proportion de la fortune et de l'état de chacun, par Lettres du 31 Août 1272, dont vous ne dites pas un mot; quoiqu'elles soient nécessaires pour la parfaite intelligence de l'Édit de Mars 1309.

Il y a des Lettres du même mois, concernant les biens d'un Gentilhomme vaincu en duel: et un Mandement touchant la subvention pour le mariage de la fille du Roi avec le Roi d'Angleterre: un Mandement qui explique comment on doit entendre les concessions générales, faites par le Roi, du 19 Juillet 1311: deux Ordonnances, du 30 Décembre de la même année, par l'une desquelles le Roi défend les tournois et le port d'armes; la seconde concerne les guerres privées, le port d'armes et les convocations de gens de guerre: un Mandement, du 28 Décembre 1312, qui défend les joûtes et tournois: une

Ordonnance des Magistrats de la Cité de Metz, de la même année, portant que les Prud'hommes, (c'étoient des Officiers subalternes, qui participoient à l'administration,) seroient tirés des *Paraiges* ou lignées Nobles: un Mandement, du 1 Décembre 1313, pour lever l'aide due au Roi, à cause de la Chevalerie qu'il avoit conférée à son fils: une Ordonnance du 29 Juillet 1314, par laquelle le Roi défend les guerres privées et les gages de Bataille: des Lettres-patentes, du 6 Aout 1314, au sujet d'une convocation de gens de guerre, contre le Comte de Flandres, avec des Instructions rélatives à ces Lettres: une Ordonnance, du 5 Octobre 1314, par laquelle le Roi réitere les défenses qu'il avoit faites des Joûtes et des Tournois.

Si ces différentes pieces vous sont connues, je ne puis deviner quels motifs ont pu vous engager à n'en pas parler: elles ont toutes un rapport direct à l'Histoire de la Noblesse du Royaume.

Page 10, *lig.* 14. Ordonnance de Louis X, dit le Hutin, 16 Mars 1314 (1). *Ord. T. I, p.* 552.

« La prescription quadragénaire ou de 40 » ans, dites-vous, *aura lieu* au Duché de Nor-

(1) Je place cette Ordonnance après celle du 5 Octobre 1314, parce que le commencement du mois de Mars étoit toujours, alors, à la fin de l'année.

» mandie, soit en matiere de basse ou de » haute justice, soit en toute autre matiere, » *hors en celle du droit de Patronage* ».

Il y a dans ces six lignes une erreur de date, un contresens, et sept mots qui ne sont pas dans la Loi.

Cette Ordonnance, que l'on connoît sous le titre de *premiere Charte aux Normands*, est du 19 Mars 1314. Elle contient 14 Articles, dont les cinq premiers intéressent les Nobles, soit directement, soit indirectement. Non-seulement vous ne les faites pas connoître; mais vous ne dites rien qui puisse faire soupçonner que cette Loi renferme autre chose que ce que vous en avez extrait.

On croiroit, d'après vous, que jusqu'à cette époque la prescription de 40 ans n'avoit pas eu lieu en Normandie; mais la Loi ne dit pas que cette prescription *aura lieu*, elle porte qu'elle sera un titre suffisant pour acquérir toute espece de droits et de biens: elle n'en excepte pas *le droit de Patronage*, elle n'en fait pas même mention, comme il est facile de s'en assurer par le texte de l'Article 14, que vous n'avez pas traduit assez exactement: le voici: Item. *Quod quadragenaria præscriptio cuilibet sufficiat de cætero, pro titulo competenti, sive de bassâ, aut altâ justitiâ*

contendatur, aut aliâ causâ quâcumque: et hujus-modi possessor nullatenùs molestetur, JUXTA ORDINATIONEM PROAVI NOSTRI, *usu contrario non obstante.* La prescription de 40 ans avoit donc lieu en Normandie, long-tems avant l'année 1314, sans que le droit de Patronage en fût excepté. Le mot *Patro-nage* ne se trouve pas même dans un seul Article de la Charte.

Page 10, *lig.* 23. Lettres de Louis X Janvier 1315. *Ord. T. I. p.* 617.

« Il est permis aux Nobles des États de » Languedoc de donner, en pure aumone, » leurs fiefs et leurs aleux aux Églises, et de » les donner aux Roturiers pour récompense » de services. »

Et vous avez pu croire, que c'étoit là une Ordonnance toute entiere! Il est aisé de voir, que vous n'avez lu que le sommaire : vous l'avez copié mot à mot : car si vous aviez lu le texte, vous auriez vu que ce n'étoit que le premier article de cette Ordonnance. L'*et cætera*, qui est à la fin, le prouve. La note de M. de Lauriere fait connoître que ce qu'il a rapporté de cette Ordonnance n'est qu'un fragment qu'il a trouvé dans le Traité du Franc-aleu, par Caseneuve. Vous seriez excusable de n'avoir rapporté que cela, s'il

vous eût été impossible de vous en procurer davantage; mais rien n'étoit plus facile que de trouver l'Ordonnance toute entiere. Elle est au tome XII des Ordonnances, page 411. Elle contient 29 articles, dont on ne peut pas soustraire un seul. Ce sont les priviléges qui furent accordés aux Nobles du Languedoc, sur leur demande : ou plutôt c'est la confirmation de ces priviléges.

Je ne sais pourquoi vous placez cette Ordonnance avant celle du 1 Avril 1315. Vous ignorez donc que l'année commençoit alors à Pâques : que l'année 1315 a commencé le 23 Mars et a fini le 11 Avril de l'année suivante, et par conséquent qu'une Ordonnance du mois de Janvier 1315 est postérieure à toutes celles de cette année, dont vous avez extrait quelques mots.

Page 10, *lig*. 31. Ordonnance de Louis X, dit Hutin, du premier Avril 1315, touchant les Fiefs et aleux.

Cette Loi a été faite pour réformer quelques abus qui s'étoient glissés en Languedoc. Elle contient plusieurs articles, dont quatre concernent les Fiefs et les Aleux : et vous n'en avez traduit qu'un, encore inexactement; car vous dites que *les Roturiers ne peuvent acquérir des Aleux de grande valeur*,

avec jurisdiction. On croiroit qu'ils ne pouvoient, en aucun cas, posséder des Aleux de cette espece. Cependant, suivant la Loi, ils pouvoient en posséder, *avec la permission du Roi.* La suppression de ces mots change totalement la disposition de la Loi : et ils ne peuvent pas se suppléer. Un exemple rendra cette vérité plus sensible. En Lorraine, suivant la Coutume, les Roturiers ne pouvoient (avant l'année 1771) posséder des fiefs. S'il leur en échéoit, par succession, ils étoient obligés de les mettre hors de leurs mains, dans l'année, à peine de confiscation. Dans ce cas même, qui est plus favorable que celui d'acquisition, ils ne pouvoient pas obtenir du Souverain la permission de les posséder ; parce que le Législateur ne s'étoit pas réservé la faculté d'accorder cette permission, et que l'accorder c'eut été déroger à la Loi. Par celle que vous citez le Législateur se réserve expressément la faculté de permettre aux Roturiers de posséder des Fiefs et des Aleux, avec jurisdiction, et vous la lui ôtez, en supprimant la clause par laquelle il a voulu se conserver ce droit.

Vous ne dites rien des privilêges des Nobles de Bourgogne, qui leur furent con-

firmés par deux Ordonnances, l'une du mois d'Avril, l'autre du 17 Mai 1315 : ni de ceux des Nobles de Vermandois, confirmés le 15 du même mois de Mai.

Pag. 11, *lig.* 8. Ordonnance de Louis X, Mai 1315, rendue à la supplication des Nobles de Champagne. *Ord. t.* 1, *p.* 575.

» Les Nobles de Champagne, en action » réelle et en accusation de crimes, *ne pour-* » *ront être jugés par les Baillis*, s'ils ne se sont » soumis volontairement aux Prévôts ».

Et vous osez faire parler ainsi Louis X ! et lui attribuer une pareille absurdité ! Il falloit simplement rapporter ses propres paroles : chacun vous auroit entendu. Voici comme il s'est exprimé : « Sur ce que *il* di- » soient que la connoissance des Nobles de » Champagne appartient aux Baillis et non » aux Prévôts, et devant les Baillis tant seu- » lement doivent répondre : Nous leur ac- » cordons, quant à la connoissance de cas » d'héritage, ou de l'honneur de lor corps, » qui touchât crime ; se ainsi n'estoit que » les parties ne s'accordassent d'aller devant » le Prévôt : et si aucun s'en doloit (*plai-* » *gnoit*), nous ferions sçavoir et garder sur » ce l'ancien usage ».

C'est le dixieme article et le moins im-

portant de cette Ordonnance, qui en contient quinze. Les priviléges dont les Nobles de Champagne ont obtenu la confirmation par ces Lettres, leur tenoient tellement à cœur, qu'ils ont demandé en différens tems d'y être maintenus. Il y en a même quelques-uns sur lesquels le Roi Louis X a cru ne devoir prononcer, qu'après avoir fait faire des enquêtes.

Pag. 11, *lig.* 17. Ordonnance de Louis X, Mai 1315. *Ord. t.* 1, *p.* 579.

» Les Nobles de Champagne ne pourront » être appliqués à la question, que pour cri- » mes qui méritent la mort. »

Vous avez tronqué la Loi. Mais avant d'en rapporter le texte, je dois observer que l'Ordonnance dont vous ne citez qu'une partie du neuvieme article, en contient 16, qui sont des additions à l'Ordonnance qui précéde, et que ces additions ont été faites après que les enquêtes ordonnées par le Roi, lui eurent été rapportées. Les précautions prises avant de statuer définitivement sur les prétentions des Nobles de cette Province, prouvent suffisamment que vous ne deviez rien omettre de ces deux Ordonnances. Vous n'en dites pas assez pour faire désirer de les connoître, et vous ne donnez

pas même une idée bien nette des articles auxquels vous donnez la préférence, ou plutôt que vous prenez au hasard. En voici la preuve ; elle résultera de la comparaison de votre extrait avec le texte de la Loi.

» A la réponse faite au quatorzieme article, contenant que li dis Nobles disoient, » que contre les us et les anciennes coutumes de Champagne, nostre gent s'efforçoient de mettre en géheine (*torture*) les » Nobles de Champagne pris pour *soupesson* » de cas de crime, jaçoit ce que *il* ne soient » pris au présent meffait ; auquel article Nous » leur répondismes que Nous accordons, voulons et deffendons que nul Noble ne fut mis » en géheine, *se présomption n'estoit du fait* » *si grand, que il le convenist faire par droit* » *et par raison*, ou le meffait demeurast sans » punir : auquel cas deffendrions nous et » deffendions que, pour telle géheine, nuls » ne soient condamnez ne jugiez, *se il ne* » *persévéroit en sa confession après la géheine*, » par tems suffisant : Nous adjoutons et déclarons que *nuls Nobles ne soient mis en* » *géheine, se li cas ne sont tels, et que mort s'en* » *doive ensuivre, et les presomptions telles*, » *comme dessus est dit*, en notre réponse que » nous feismes audit article ».

Cela est un peu différent de ce que vous avez dit. Avant la premiere Ordonnance, on mettoit à la torture les Nobles pour toutes sortes de crimes, et sur un simple *soupçon*: la Loi défend de le faire, s'il n'y a de *très-fortes présomptions*: la seconde restreint cette peine au cas de *crime capital*. Selon vous, il suffiroit qu'un Noble fût accusé d'un crime qui méritât la mort, pour qu'il pût être appliqué à la question, et sans doute condamné sur son aveu; puisque vous n'exigez pas qu'il y ait des présomptions, ni que celui qui auroit avoué, dans les tourmens, persévere dans sa confession après la torture.

Pag 11, *lig*. 23. Ordonnance de Louis X, dit Hutin, 22 Juillet 1315. *Ordon. T. I. p.* 588.

« Les Nobles et non-Nobles seront tenus » de faire le service de l'arriere-ban, non- » obstant *les autres services* rendus à la » guerre ».

Cette traduction est un peu obscure: le texte ne l'est pas. Il porte que les Nobles et non-Nobles qui doivent au Roi, en ses guerres et osts, certains services et hommages, iceux services payez, demeurent quittes et francs, sans qu'ils puissent estre

contraints à autre service d'ost faire, fors en cas de l'arriere-ban, *etc.* C'est une partie de l'Article 3 de la seconde Charte aux Normands, qui en contient 24. Vous voyez que, dans la Loi, il ne s'agit que du service de l'arriere-ban et du service d'ost, qui sont deux devoirs tout-à-fait différens. Le service de l'arriere-ban est dû par tous les Nobles, soit qu'ils possédent des fiefs, soit qu'ils n'en possedent point, et par les non-Nobles qui tiennent des fiefs: le service d'ost n'est dû que pour certains fiefs, pour un certain nombre de jours et dans les limites d'un certain territoire ; ce droit varioit d'une Coutume à l'autre. Au lieu de *services d'ost*, vous mettez *les autres services*. Cela est un peu trop général. On pourroit conclure de ce que vous dites, que ceux qui auroient été engagés au service du Roi, auroient été obligés de contribuer en argent au service de l'arriere-ban, tandis qu'ils auroient servi en personne ailleurs. Je ne vous fais cette observation, que parce que j'ai eu entre les mains les pieces d'une procédure, intentée contre un Gentilhomme qui étoit au service du Roi, et que l'on vouloit faire condamner à contribuer. Votre traduction tendroit à faire renouveller de pareils procès, le cas échéant,

si cette erreur n'étoit pas relevée Vous voyez, Monsieur, qu'il n'est pas indifférent de substituer aux expressions d'une Loi, des mots qui paroissent ne devoir pas en altérer le sens, et qu'il y a beaucoup de dangers à ne pas les traduire littéralement.

Je ne sais pourquoi vous avez daté cette Ordonnance du 22 Juillet. Elle est bien de ce mois-là; mais elle n'est pas du 22, puisque le Roi envoya à ses Officiers des Lettres datées du Dimanche avant la Madelene, par lesquelles il leur enjoint de tenir la main à l'exécution de l'Ordonnance; que vous datez du jour de la Madelene.

En matiere de Loix il n'y a pas de petites erreurs.

Pag. 11, *à la fin.* Ordonnance de Louis X, 22 Juillet 1315. *Ord. T.* 1. *p.* 589.

« Celui qui en Normandie aura possédé » par an et jour, sera maintenu possesseur, » nonobstant usage contraire ». Je ne conçois pas comment vous avez pu donner pour une seconde Ordonnance, du 22 Juillet 1315, quelques mots détachés du 5e. Article de la précédente, et qui, séparés du reste, présentent à l'esprit un tout autre sens que celui qu'ils ont dans le texte de la Loi.

Il sembleroit, selon vous, qu'elle intro-

duit un droit nouveau, tandis qu'au contraire elle ne fait que confirmer la *Coutume du pays*, et en ordonner l'exécution contre le Souverain même qui, jusques-là, n'avoit pas cru devoir s'y soumettre, lorsqu'il réclamoit quelque bien ou droit possédé par an et jour paisiblement. « Se Nous, ou nos Successeurs, » dit-il, voullons, en temps advenir, acquérir (1) ou dire à Nous appartenir aucuns » droits de rente ou de possession, qui ayt esté » possédé par aucun de nostre Duchié, *par* » *an et jour* paisiblement; la cause ou négoce » soit terminée doresnavant sur la propriété, » *selon la Coutume du pays*, la possession demeurant franchement par devers iceux » possesseurs, nonobstant usage contraire ».

Cet usage que la Loi abroge étoit que, quand le Souverain révendiquoit un bien ou un droit, il étoit mis en possession pendant la contestation; sans qu'on pût lui opposer la possession annale.

L'Article 6, porte que s'il y a du doute sur la possession, la chose contentieuse sera mise en la main du Roi jusqu'au jugement définitif de l'instance sur la possession.

Il y a ici, dans votre Abrégé, une omission

(1) Il y a dans la Chartre Latine, *vendicare*.

de 26 Ordonnances, qui sont 1°. une Ordonnance du mois de Mai 1315, portant que la subvention pour l'armée de Flandres cessera: 2°. Des Lettres-patentes du mois de Juin suivant, portant reglement pour les Nobles de Champagne : 3°. Des Lettres de sauvegarde, accordées à la ville de Verdun au mois de Juillet de la même année : 4°. Une Déclaration du 1er Septembre, aussi de la même année, en interprétation des priviléges des Nobles de Champagne : 5°. Des Lettres de non-préjudice, qui leur furent accordées le même jour (1) : 6°. Une Ordonnance concernant les monnoies, du 19 Novembre 1315, où l'on voit que les grands Vassaux en faisoient frapper : 7°. Des Lettres de confirmation des priviléges des Eglises du Languedoc, du mois de Décembre 1315,

(1) Le motif de ces Lettres est trop beau pour ne pas le rapporter ici. Le Roi Louis X étant parti à la fin du mois d'Août, à la tête d'une puissante armée, pour aller dompter les Flamands nouvellement révoltés, les Nobles de Champagne, qui n'avoient pas été convoqués, n'en sont pas plutôt informés qu'ils prennent les armes, s'assemblent et vont le rejoindre à Arras. Le Roi, voulant leur donner des marques de sa satisfaction, leur fit expédier à l'instant ces Lettres, par lesquelles il déclare qu'il ne veut point que cet acte de générosité et de dévouement puisse lui acquérir un droit nouveau, ni causer à ces braves Gentilshommes aucun préjudice à l'avenir. Un monument qui fait honneur à toute la Noblesse d'une Province ne doit pas être enseveli dans l'oubli.

où

où l'on voit que quelques Prélats avoient aussi le droit de faire battre monnoie : 8°. Une Ordonnance du 15 Janvier 1315 (*nouveau style* 1316), touchant les monnoies (c'est après cette Ordonnance que doivent être les priviléges des Nobles du Languedoc, dont vous avez parlé fort succinctement, et que vous avez supposé être du commencement de l'année) : 9°. Un Reglement, du mois de Mai 1316, fait sur les représentations des Nobles du Nivernois (1) : 10°. Une commission concernant les Fiefs, du 24 Février 1316, (*nouveau style* 1317) : 11°. Une Ordonnance, portant défenses des Joutes et Tournois, du premier Avril 1316 (*nouveau style* 1317) : 12°. Un Mandement pour faire cesser les guerres privées, du premier Juillet 1318 : 13°. Une Ordonnance portant réglement pour la police générale, du 18 du même mois, dont quelques articles concernent la Noblesse :

(1) Étonné de voir dans un regne aussi court que celui de Louis X, et surtout dans une année, un si grand nombre d'Ordonnances en faveur des Nobles de différentes Provinces ; je désire en connoître la cause ; je consulte l'histoire et j'y apprends que les impositions mises sur les Nobles par Philipe-le-Bel, avoient excité, l'année précédente, un soulevement général ; et que pour l'appaiser, son successeur ordonna une enquête de leurs priviléges et les confirma. Cette circonstance vous imposoit l'obligation de faire connoître toutes ces Loix ;

14°. Une Ordonnance portant révocation de tous les dons faits depuis Saint-Louis, du 29 du même mois (l'application de cette Ordonnance se fait d'elle-même) : 15°. Les Priviléges de la ville de Figeac, du mois d'Octobre 1318 : 16°. La notice d'une Ordonnance générale qui défend les Tournois, du 16 Novembre 1318 : 17°. Une Ordonnance sans date, mais à peu de distance de ce tems, qui regle le cérémonial des Tournois : 18°. Des Lettres de non-préjudice accordées aux Nobles de Berri, pour raison de subside, du 17 Novembre 1318 : 19°. Une Ordonnance sur le fait de la Justice, du 25 Février 1318 (*nouveau style* 1319) dont l'article 8 concerne les Lettres d'État, et par conséquent la Noblesse : 20°. Des Lettres touchant les biens d'un Gentilhomme défaillant à un gage de bataille, du 28 Mai 1319: 21°. Une Ordonnance, du mois de Juin 1319, rendue sur les remontrances des Nobles d'Auvergne : 22°. Des Lettres du même mois, par lesquelles le Roi déclare la maniere dont l'aide accordée par les Nobles de la même Province sera levée : 23°. Les Priviléges des Nobles du Périgord et du Querci, du mois de Juillet 1319 : 24°. Un Mandement, du 20 Août 1319, qui fait

connoître en quels cas les Nobles de Champagne doivent avoir les main-mortes et les successions des bâtards : 25°. Une Ordonnance, du 11 Novembre 1319, concernant les incendies qui étoient fréquens dans le Comté de Bourgogne, sous prétexte des guerres privées : 26°. Enfin, une Ordonnance concernant les Baillis et Sénéchaux, du mois de Mars 1319 (*nouveau style* 1320).

Je n'indique pas ici les sources où j'ai puisé ces Ordonnances ; ce seroit allonger cette lettre mal-à-propos. On trouvera tout cela dans mon *Code*, dont je hâte l'impression ; depuis que je me suis convaincu que, nonobstant la publication de votre *Abrégé*, il pouvoit être encore de quelque utilité.

Continuons l'examen de cet Abrégé.

Pag. 12, *lig*. 5. Ordonnance de Philippe V, dit le Long, Mars 1320. *Ordonnances, tome* 1, *page* 746.

Cette Ordonnance contient dix articles, tous importans ; et vous ne faites connoître que le sixieme, que vous traduisez ainsi : » Les personnes non-nobles qui ont fait des » acquisitions dans des Fiefs et arriere-Fiefs » nobles (vous avez supprimez ces mots, *sans* » *le consentement du Roi et de ses prédécesseurs*, » qui ne sont pas inutiles, puisque ce con-

» sentement emportoit implicitement l'e»
» xemption de la finance), si entre le Roi et
» ceux qui ont fait l'aliénation il n'y a pas
» trois Seigneurs intermédiaires, quoiqu'el-
» les tiennent ces choses à la charge de ser-
» vice compétent, payeront l'estimation
» des fruits de trois années, et si elles les
» possédent *affranchies de services compétens*,
» l'estimation des fruits de quatre années ».

Il ne s'agit pas dans cet article d'*affranchissement*, mais seulement d'*abrégement de service*: on lit dans le texte *ad servicium minus competens*.

Après avoir laissé à l'écart quatre Ordonnances, dont la premiere concerne les obligations du Sénéchal d'Anjou, la seconde et la troisieme confirment les priviléges des Nobles d'Auvergne, et la quatrieme contient des instructions sur la levée des droits de francs-fiefs, vous traduisez seulement, (*page* 12, *ligne* 20) le second article d'une Ordonnance du 18 Juillet 1326, lequel fixe à la valeur des fruits de deux années, sans plus, la finance due par les Roturiers qui possédent des fiefs avec abrégement de service, *ou dont la condition est déteriorée de quelque autre maniere*, lorsqu'entre le Roi et la personne qui a vendu le fief il n'y a pas trois

Seigneurs intermédiaires, ou plus. Le texte porte, *et itâ sit quòd inter Nos et personam que alienavit res ipsas, non sint tres, vel plures, intermedii Domini* : et vous avez dit, *sans avoir eu le consentement de trois Seigneurs supérieurs intermédiaires*. La Loi ne dit pas qu'il faille le consentement de tous ces Seigneurs. Vous me direz encore ici que vous avez copié mot à mot le sommaire ; mais je vous répondrai que vous deviez copier la Loi et non pas un sommaire, ou au moins la traduire littéralement. Si un sommaire renfermoit toutes les expressions de la Loi, ce ne seroit plus un sommaire, mais une traduction.

L'abrégement de service n'est pas la seule cause qui donne lieu au payement du droit de franc-fief : il suffit que la condition du fief soit devenue pire, de quelque maniere que ce soit, *si aliâs appareat deterior facta conditio*. Vous n'avez pas exprimé cette clause. Vous ne l'auriez certainement pas omise, si vous aviez réfléchi que dans le grand nombre d'Ordonnances que nous avons sur cette matiere, il n'y en a pas deux qui se ressemblent.

Vous seriez bien embarrassé de dire pourquoi vous n'avez rien dit du troisieme article.

Page 12, *à la fin*. Ordonnance de Philippe de Valois, 1328.

Je ne sais pourquoi vous n'avez pas jugé à propos de donner la date précise de cette Ordonnance, qui est du 18 Juin. Cette observation peut s'appliquer à un très-grand nombre des autres pieces dont il est fait mention dans votre recueil.

» Les personnes non-nobles (dites-vous) » payeront l'estimation des fruits de trois » années pour ce qu'elles ont acquis dans » les Fiefs et arriere-Fiefs du Roi, pourvu » qu'entre le Roi et celui qui a fait l'alié- » nation il n'y ait pas trois Seigneurs inter- » médiaires ». *Ord. t.* 2, *p.* 14. (c'est le huitieme article de cette Ordonnance : les 8, 9 et 11 ne sont pas moins importans).

Voilà encore un sommaire copié mot à mot et donné pour une traduction fidelle de la Loi. Vous avez omis deux clauses essentielles : il s'agit dans cet article des Fiefs acquis par des personnes non-nobles, 1°. *depuis trente ans environ*, 2°. *sans le consentement du Roi ou de ses prédécesseurs*. Voici le texte : *Pro rebus aut possessionibus quas personne ignobiles acquisierunt*, *A TRIGINTA ANNIS CITRA*, *in nostris feudis*, *aut retro-feudis*, *ABSQUE NOSTRO SEU PREDECESSORUM NOSTRORUM ASSENSU*, &c.

La suppression que vous avez faite de ces deux clauses change totalement le sens de la Loi. Car, selon vous, les Roturiers auroient dû payer le droit de francs-fiefs, quelque longue qu'eût été leur possession, et quand même les fiefs par eux possédés eussent été acquis, avec la permission du Roi; tandis qu'ils ne pouvoient être inquiétés, ni dans ce dernier cas, pour les fiefs acquis depuis trente ans, ni hors ce cas, pour les fiefs acquis depuis plus de trente ans. Encore l'exécution de cette Ordonnance fut-elle modifiée par un Mandement particulier adressé au Commissaire du Roi dans la Sénéchaussée du Périgord et du Querci, dont vous ne parlez pas.

Vous ne dites rien non plus des Lettres, du premier Juillet 1328, portant que les Nobles ne peuvent se faire deux degrés de jurisdiction, ni d'une Ordonnance, du 25 Novembre de la même année, par laquelle il est défendu de lever aucune imposition sur les terres allodiales et amorties.

Page 13, *lig.* 6. Ordonnance de Philippe de Valois, 1328 (*ajoutez* 23 Novembre). (*Ord. t.* 2, *p.* 24).

Vous avez rapporté fidellement l'article 7 de cette Ordonnance, avec le contresens qui

s'y trouve. On y lit » et ainsint soit que,
» entre Nous et la personne qui aliene icel-
» les choses, *soint* trois Seigneurs entremoiens
» ou plus, &c. » Je crois qu'il faut lire *ne*
soint, comme dans l'article 7 de l'Ordon-
nance du 18 Juin précédent, qui ne differe
que quant à la somme que les non-Nobles
devoient payer, et où on lit : *Et ità sit quòd*
inter Nos et personam quæ alienavit res illas,
non sint *tres aut plures intermedii Domini*, &c.
C'est là, sans doute, le véritable sens de
l'Ordonnance françoise : cependant je ne me
suis pas permis de la corriger. J'ai fait im-
primer cet article, tel qu'il est, avec la cer-
titude de faire un contresens, tant je res-
pecte les termes des Loix. Je remarque en
effet, dans la Préface de l'Ordonnance du 23
Novembre 1328, que le Roi Philippe de
Valois déclare que « Pour ce que plusieurs
» personnes non-Nobles et de Eglise se do-
» loint et complaignoint de ce que l'Ordon-
» nance faite par son très-cher Seigneur le
» Roi Charles (le 18 Juillet 1326) de lever
» les finances des fiés nobles et des acquez
» des Églises estoit trop griez et aspre à eux,
» voulant pourvoir au profit des Églises et
» eschiver, à son pouvoir, les griés et dom-
» mages de ses autres subjez, il a ladite

Ordonnance amodérée et atempérée ».

Or, dans cette Ordonnance de Charles-le-Bel il est dit : *Et ita sit quòd...*, NON SINT *tres vel plures intermedii domini* : et ce qui grevoit les non-Nobles, c'est que la Loi permettoit de les inquiéter, sans avoir égard à la possession remontée au-delà de trente ans. Le Roi Philippe VI veut que l'on n'exige le droit de francs-fiefs que pour les fiefs acquis depuis trente ans : c'est *amodérer* et *atemperer* la Loi, en partie ; mais d'un autre côté ne l'auroit-il pas rendue beaucoup plus *griez et aspre*, s'il avoit dit : » et ainsi soit que... SOINT, (au » lieu de NE SOINT) trois Seigneurs entremoiens ou plus ? » Il auroit soumis au payement de la finance beaucoup plus de personnes qu'il n'en auroit exemptées, il en auroit même grevé un bien plus grand nombre que n'en grevoit l'Ordonnance de Charles-le-Bel. Donc il y a erreur dans l'article dont il s'agit ; mais pour la rectifier il faudroit recourir au Registre qui est au Trésor des Chartes du Roi : peut-être même l'erreur est-elle dans le registre ; car les copistes de ce tems-là étoient bien peu exacts.

Vous auriez pu rapporter aussi les articles 8, 9, et 11.

Parmi seize pieces qui auroient dû entrer

dans votre recueil entre l'Ordonnance qui précéde et celle qui va suivre, on remarquera particuliérement des manumissions avec privilége de posséder des fiefs : des Lettres par lesquelles le Roi permet les guerres privées dans le Duché d'Aquitaine : des Lettres par lesquelles le Roi exempte les Nobles de la gabelle établie sur les draps, dans le Languedoc : le procès-verbal de ce qui s'est passé à Toulouse au sujet des Capitouls, et dont j'ai parlé plus haut : des Lettres qui exceptent les Nobles de l'obligation de payer un impôt mis sur les denrées à Paris.

Page 13, *lig.* 17. Lettres de Philippe de Valois, 24 Août 1338. *Ordonnances, tome* 2, *page* 130.

» Les non-Nobles (dites-vous) qui achetent des fiefs des Nobles doivent payer une » finance ».

Cela est vrai; mais ce n'est pas par ces Lettres qu'ils y sont obligés : elles contiennent deux articles, dont le premier concerne les usuriers ; par le second, dont vous ne donnez pas la moindre idée, le Roi mande à ses Commissaires de n'inquiéter et de ne laisser inquiéter personne, à l'occasion des finances pour acquisitions de fiefs, et arriere-fiefs, contre les Ordonnances et priviléges,

cordés par lui, ou par ses prédécesseurs, et le réparer tout ce qui aura été fait au préjudice de ces priviléges.

Page 13, *ligne* 23. Ordonnance de Philippe de Valois 1338, touchant la solde des Gens de guerre.

Ajoutez *du mois de Juin*, et vous verez qu'il y a encore ici une erreur de chronologie; car le mois de *Juin* est avant le mois d'*Août*. Vous vous seriez apperçu de cette erreur, si vous aviez lu votre Abrégé. Vous auriez remarqué que l'Ordonnance concernant la solde des gens de guerre se trouve dans le Recueil des Ordonnances, où l'ordre chronologique est exactement observé, au tome 2, p. 123, et que par conséquent elle devoit être placée avant les Lettres du 24 Août, qui ne sont qu'à la page 130 du même volume.

Vous avez omis une Ordonnance du 18 Juin 1339, concernant les Secrétaires du Roi et les Sergens d'armes. Il est certain que tout ce qui regarde les Secrétaires du Roi doit être inséré dans un Recueil de Loix *concernant le fait de Noblesse*. Vous ne deviez pas plus omettre ce qui concerne les Sergens d'armes, qui étoient des Gentilshommes, et qui furent institués par Philippe-Auguste

pour sa garde et celle de ses successeurs. Ils avoient de grands priviléges. Si vous aviez seulement jetté un coup-d'œil sur un livre qui mérite d'être lû, intitulé *État de la Magistrature en France* (1); vous auriez été frappé d'une erreur que j'ai remarquée à la page 403. Elle n'ôte rien au mérite de l'ouvrage. L'Auteur y dit que « les Huissiers à » cheval au Châtelet de Paris sont de toute » ancienneté (il n'y a que cela de vrai dans tout le premier paragraphe que je vais achever de transcrire). « Ils furent la premiere » garde de nos Rois, quant à la Cavalerie, » sous le titre de Sergens à Cheval. On ne » recevoit alors dans cette compagnie que » des Gentilshommes. Ce fut le Roi Fran» çois I qui joignit à leur titre celui d'Huis» siers, par Lettres-patentes du mois d'Avril » 1554, enregistrées au Parlement le 8 Mai » suivant. La Chartre du Roi Jean, de l'an» née 1353, les qualifie encore de Cheva» liers. C'est pourquoi, ce Corps étant d'ex-

(1) Il se vend chez votre Libraire qui n'a sûrement pas manqué de vous l'offrir. Si, tenant au corps de la Magistrature, vous n'avez pas cru pouvoir prendre, sur les momens précieux que vous devez au public, le tems de parcourir un livre qui vous touche de si près et qui est intéressant pour tout le monde, comment trouveriez-vous celui d'en faire ?

traction noble, ceux des Membres qui peuvent l'être ne dérogent point».

Il est évident que l'on confond ici les *Sergens à cheval* que l'on appelloit en latin *Servientes equites*, avec les *Sergens-d'armes*. Ces deux corps ont existé long-tems ensemble; mais celui des Sergens-d'Armes est moins ancien que celui des Sergens à Cheval au Châtelet. Ceux-ci n'ont jamais été que ce qu'ils sont aujourd'hui, sous la dénomination d'Huissiers à Cheval, c'est-à-dire, les exécuteurs des Jugemens et Ordonnances du Châtelet. Les Sergens à pied ne pouvoient exploiter que dans la ville et dans la banlieue, les Sergens à Cheval n'exploitoient que hors de la banlieue (1). Le Roi Jean, ni aucun des Rois ses prédécesseurs ou successeurs ne leur a donné la qualité de *Chevalier*. Le mot *Eques*, dans les Chartes, ne signifie pas *Chevalier*, mais *Cavalier*, *Homme de Cheval*, par opposition à *Pedes*, qui signifie *Homme de pied*. Or, quoique tout *Chevalier* soit Homme de Cheval, on ne doit pas en conclurre que tout Homme de Cheval soit Chevalier. D'ail-

(1) Ord. du Louvre, T. I, p. 753.

leurs, cette qualité, qui désignoit un rang éminent dans la Milice, s'exprimoit, dans les Chartes écrites en Latin, par le mot *Miles*.

Les Sergens à Cheval pouvoient d'autant moins être qualifiés Chevaliers, que leurs fonctions n'ont jamais été militaires. « Il y aura (dit Philippe-le-Bel dans son Ordonnance portant réglement pour les Officiers du Châtelet, du mois de Novembre 1302) » ou dit Chastelét 80 Sergens à Cheval et » non plus, et donra chacun plege (*caution*) » de léalment et bien *sergenter* (voilà leurs » fonctions bien exprimées), jusques à la » valeur de 100 livres (1) ». Ils étoient sous l'autorité immédiate du Prévôt de Paris, sur la présentation duquel ils étoient pourvûs de leur Office. Assurément la garde du Roi n'a jamais été sous le commandement de cet Officier. Ce qui prouve encore qu'ils ne formoient pas la garde du Roi, c'est ce qu'on lit dans l'article 7 d'un Réglement fait par ordre de Philippe-le-Bel, le 12 Juin 1309 (2): » Toutes les fois que l'on criera à la justice » le Roi, *ils* (les Sergens à cheval) vendront

(1) Ord. du Louvre, t. I. p. 352.
(1) Mém. vol. p. 465.

» touz, sans délay...... Et toutes les fois
» que notre Seigneur le Roi vendra à Paris,
» ou s'en ira, ils s'approcheront du Prévost de
» Paris, pour faire ce qui leur sera commandé.
» Et que toutes fois qu'il aura feu en la ville
» de Paris, ou aucune assemblée de com-
» mun, ils s'assembleront devers le Prévôt
» de Paris ». C'est bien le service des Cavaliers du Guet, et non pas des Gardes du Corps du Roi. Outre les Sergens du Châtelet il y avoit des Sergens du Guet. Suivant le même Réglement, ils étoient obligés de résider à Paris, et ils ne pouvoient en sortir sans ordre du Prévôt. Le motif qui a donné lieu à cette Ordonnance ne permet pas seulement de soupçonner que parmi les Sergens à Cheval il y ait eu des Gentilshommes. On en réduit le nombre ainsi que celui des Sergens à pied, parce que le peuple étoit *griement grevé et oppressé par la grant multitude et oppressions de ces Serjans, par les granz extorsions que il faisoient.*

En 1317 on en fit une nouvelle réduction, toujours par les mêmes motifs, et on les remit au même nombre que du tems de Saint-Louis (1). Cette réforme ne sub-

(1) Même vol. p. 652.

sista pas long-tems; car, en 1327, il y avoit au Châtelet 700 Sergens, tant à pied qu'à cheval; les Sergens à verges furent réduits à *six-vingt* et les Sergens à cheval à *quatre-vingt*; » pour ce que le peuple se te» noit agrevé de leur grande multitude et » *des exactions* qu'ils faisoient (1) : on les obligea de résider dans la banlieue et de se présenter une fois par jour devant le Prévôt de Paris, qui fut autorisé à nommer d'autres Sergens à la place de ceux qui refuseroient d'y demeurer, comme si leur Office étoit vacant par mort (2).

En voilà, sans doute, assez pour prouver que les Sergens à cheval n'ont jamais servi à la garde des Rois; qu'ils n'étoient pas Gentilshommes, ou au moins que, par les extorsions qu'on leur a toujours reprochées, ils méritoient d'être mis au rang des Roturiers les plus vils; que le titre de Chevalier n'a jamais pu leur appartenir, ni même leur convenir; que leurs fonctions consistoient seulement à exploiter et à prêter main forte à la Justice; qu'ils étoient absolument sous l'autorité du Prévôt de Paris, et dans une

(1) Ord. du Louvre, t. 2, p. 7.
(2) *Ibid. p.* 8.

espece

espece de dépendance servile, qui ne peut pas convenir à un Gentilhomme; que par conséquent on ne peut pas dire que le corps des Huissiers à cheval du Châtelet est d'*extraction Noble*, et que ceux des membres qui peuvent l'être ne dérogent point.

Voilà des réflexions et des raisonnemens qu'en votre qualité de Commissaire du Roi pour l'examen des preuves de Noblesse, vous n'auriez pas manqué de faire.

Après avoir apprécié à leur juste valeur les anciens Sergens à cheval du Châtelet, sans avoir eu intention de faire aucune application de leurs mœurs aux Huissiers à cheval actuels, à qui sans doute on n'a pas à faire les mêmes reproches qu'à leurs prédécesseurs, des siecles passés : je dois dire un mot des Sergens d'Armes, et faire voir qu'on ne doit pas les confondre avec les Sergens du Châtelet.

J'ai déja dit, sur la foi du P. Daniel (1), que les Sergens-d'Armes furent institués par Philippe-Auguste pour la garde de sa personne. Les Auteurs qui en ont parlé ne sont pas d'accord sur leur qualité,

(1) Traité de la Mil. Franç. t. 2, liv. 9, chap. 12. Voyez aussi son histoire de France, t. IV. p. 77.

M. de Lauriere dit qu'ils étoient Gentilshommes (1) : Ragueau, qu'ils étoient réputés annoblis à cause de leur Office (2); mais cette opinion est sans fondement, pour les tems reculés, aucun Office alors ne conféroit la Noblesse, quoique presque tous en conférassent les priviléges. Il est plus vraisemblable qu'ils étoient Gentilshommes; parce qu'à l'époque de leur institution il n'y avoit gueres que les Gentilshommes qui fissent profession des armes, et il est certain que leurs fonctions étoient militaires; puisqu'on en employoit une partie à la garde des châteaux, tant sur les frontieres, que dans l'intérieur du Royaume (3). Ceux qui faisoient leur service *en l'Hostel du Roi* avoient, outre leurs gages, leur robe ou manteau (4).

(1) Note sur une Ordonnance du 2 Octobre 1345. Tom. II, p. 236.

(2) Indice des droits Royaux, au mot SERGENS D'ARMES. L'Ordonnance du mois de Septembre 1410 dit bien que, *sitôt que aucun est nouvellement fait et créé Sergent d'Armes, supposé qu'il ne soit pas noble, il est annobli;* mais cela ne peut s'entendre que des tems postérieurs à cette Ordonnance. Elle prouve même qu'alors pour l'ordinaire ils étoient Nobles. Et celles du 7 Avril 1372 (*nouveau style* 1373) assujetit au droit de Franc-fief ceux qui ne seroient pas Nobles ou qui n'auroient pas été anoblis par Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes. (*Ord. t.* 5, *p.* 609).

(3) Ord. t. I, p. 660, 663, 672. t. II, p. 173.

(4) Ord. t. II, p. 174.

En 1285 ils étoient au nombre de trente. Du Cange rapporte un article d'une Ordonnance de cette année, qu'on ne trouve pas ailleurs : il est conçu en ces termes : « *Item*. Sergens d'Armes trente, lesquels » seront à Court sans plus, deux Huissiers » d'Armes et huit autres Sergans, et man» geront à Court, et porteront tousiours » leurs carcois pleins de quarreaux, et ne » pourront partir de Court, sans congié ».

Ce sont là vraiment des Gens de guerre : aussi étoient-ils sous l'autorité et sous la jurisdiction du Connétable. « De» mourra à nostre Connestable la cognois» sance des Sergens d'Armes, en deffendant » tant seulement et en actions personnel» les, esquelles il n'aura garde enfrainte(1). » La même disposition se trouve répétée dans une Ordonnance du mois de Mars 1356, avec cette addition : *en tant comme regarde le fait de leurs Offices tant seulement* (2).

Monstrellet nous apprend que les Sergens d'Armes accompagnerent le corps du Roi Charles VI, à ses obseques, leurs masses renversées, et qu'après la cérémonie, lorsque le Roi-d'Armes de Berri eut crié, *Dieu*

(1) Ord. t. III, p. 30.
(2) Ordon. t. III, p. 135.

doint bonne vie, &c. ils releverent leurs masses et crierent *vive le Roi* (1).

Voilà, il faut en convenir, des Sergens qui ne ressemblent en rien à ceux du Châtelet. Je crois que dans un recueil d'Ordonnances concernant la Noblesse on ne doit omettre aucune de celles qui nous apprennent quelques détails touchant cette Compagnie.

Page 16. Ordonnance de Jean I, 1355, (*ajoutez* 28 Décembre) *Ordonnances*, *t.* 3, *p.* 32.

Vous donnez l'énumération des Officiers du Roi et des Seigneurs, auxquels il est défendu, par l'art. 24 de cette Ordonnance, de faire le commerce; mais vous laissez ignorer le motif de cette prohibition, et la peine prononcée contre les contrevenans: deux points essentiels de la Loi. Le motif est *pour ce que le Roi a oy et entendu que aucuns de ses Officiers marchandent et font marchander de diverses marchandises, par quoy marchandise est moult empirée et le peuple grevé*. La peine est *la confiscation de la marchandise*, et rien de plus. Voilà ce qu'il importoit de savoir.

L'article 18 concerne les Juges d'attribution, tels que les Maîtres des Requêtes,

(1) Vol. 1. ch. dernier.

le Connétable, les Maréchaux, les Amiraux, &c. C'est-là que l'on voit que les Sergens-d'Armes étoient sous la jurisdiction du Connétable. Cet article n'est pas moins intéressant que celui que vous avez rapporté en partie : de même que le vingt-sixieme qui concerne l'arriere-ban, et quelques autres.

Page 17, *ligne* 3. Lettres de Jean I, Novembre 1355. Voilà encore une erreur de chronologie, que l'on appercevra aisément au moyen de la date précise que j'ai assignée à l'Ordonnance précédente : ce que vous n'aviez pas jugé à propos de faire. Ces erreurs ne sont pas pardonnables dans un abrégé chronologique.

« Les serfs (dites-vous) s'affranchissent » de la servitude d'un Seigneur, en s'a» vouant Bourgeois du Roi. *Ordonnan. t.* 4, *p.* 721.

Il n'est pas dit dans ces Lettres qu'un serf s'affranchira de la servitude d'un Seigneur, en s'avouant Bourgeois du Roi. Vous mettez en principe ce qui étoit alors en question : et les Lettres que vous citez ne sont pas tout-à-fait propres à la résoudre. Voici le fait.

Plusieurs serfs du Comte de Brienne l'a-

voient désavoué pour leur Seigneur et s'étoient avoué hommes *de jurée* du Roi : tâchant de s'affranchir par ce moyen, *nitendo se eximere à servitute quâ sunt ipsi :* ce qui donna lieu à divers procès entre ce Seigneur et les Gens du Roi. Il s'en plaignit et remontra que si ces entreprises étoient favorisées, il lui en résulteroit un très-grand préjudice : à quoi ayant égard, le Roi lui accorda les Lettres dont il s'agit, par lesquelles il lui fit remise de tous les droits qui auroient pu lui appartenir. Vous en concluez que les serfs s'affranchissoient en s'avouant Bourgeois du Roi, et vous nous donnez cette conséquence pour une Loi, et même pour l'abrégé, pour la substance de ces Lettres ; tandis qu'elles prouvent, au contraire, que ce droit n'étoit pas bien solidement établi, puisqu'il étoit contesté en Justice.

Le Roi Jean étoit d'autant moins porté à favoriser ces sortes d'entreprises, qu'au mois d'Octobre 1351, il avoit confirmé l'Ordonnance de Philippe-le-Bel du 23 Mars 1302, pour l'utilité et la réformation du Royaume, dont l'article 8 porte expressément que le Roi ne recevra plus les sujets des Prélats et des Barons qui voudront s'avouer ses Bourgeois. (*Ord. t. 2, p.* 455). Si vous connois-

siez un peu mieux les Ordonnances, et si vous compreniez bien le peu que vous en connoissez; vous n'auriez pas mis le Roi Jean en contradiction avec lui-même : et je crois que dans tous les cas, les Nobles soumis à votre jugement s'en trouveroient mieux.

Page 17, *ligne* 10. Ordonnance de Charles, fils aîné et Lieutenant de Jean I, 1356. *Ord. T.* 3, *p.* 138.

« Nuls Nobles, ou Gens-d'Armes, ne pour» ront sortir du Royaume, pendant la guerre, » sans la permission du Roi ».

Voilà ce que vous vous contentez de dire : la Loi ajoute sous peine de *corps et d'avoir* (de biens). La vie et la fortune d'un Gentilhomme sont des bagatelles qui ne méritent pas votre attention : et vous ne daignez pas lui faire connoître les cas où sa désobéissance pourroit les mettre en danger.

Vous ne dites pas non plus que l'article suivant défend, sous la même peine, les guerres privées, tant que la guerre du Roi durera.

Vous auriez pu citer encore quelques autres articles de cette Ordonnance, qui est un réglement général fait en conséquence de l'assemblée des trois États du Royaume.

L'article 32 surtout est remarquable : il y est question de l'arriere-ban.

Page 17, *ligne* 17. Ordonnance de Charles, &c. 1357. *Ordonnances*, *Tome* 3, *pag.* 209.

» Les inféodations anciennement faites » aux Habitans de Villefranche en Périgord, » par des gens d'Eglise, ou par des Nobles, » sont confirmées ».

C'est l'article 37 de l'Ordonnance par laquelle les priviléges de cette ville sont confirmés.

La permission de posséder des fiefs, et les exemptions de taille ont donné lieu à l'usurpation de la Noblesse ; il est donc important de connoître ces différentes concessions : par conséquent vous auriez dû rapporter les articles 1, 2 et 9. L'article 38 ne devoit pas être omis : il y est question du droit de retrait féodal. Neuf jours après la vente des immeubles situés dans le territoire de la ville, les Seigneurs féodaux qui relevent du Roi, doivent confirmer la vente ou faire le retrait des immeubles vendus.

Pourquoi n'avez-vous rien dit de l'Ordonnance rendue le 14 Mai 1358, en conséquence des résolutions prises dans l'assemblée des États tenues à Compiegne? Vous

auriez dû en extraire plusieurs articles, au moins le vingt-quatrieme, que je vais trans» crire. Nous avons ordené et ordenons que » les *gens des bonnes villes*, abiles pour les ar» mes, soient receuz pour Gens-d'Armes, » puisqu'il soient (*pourvu qu'ils soient*) souf» fisament armez et montez, et que les Ca» pitaines ne les puissent refuser néant plus » que les autres Genz d'armes, &c.

Vous concevez bien, Monsieur, que ces Gens-d'Armes de nouvelle espece n'ont pas été plutôt à cheval, qu'ils ont pris le titre d'*Ecuyers*, et ont usurpé la Noblesse bien plus aisément que les Francs-Archers, créés environ un siecle après : ils étoient plus riches. Le Président Fauchet, que j'ai cité dans mes *Remarques*, pag. 105 et 106, a eu raison, comme vous voyez, de dire que plusieurs Roturiers avoient usurpé la Noblesse *sous ombre d'avoir été Archers, ou pour le plus Hommes-d'Armes.*

Etes-vous bien sûr à présent qu'une preuve de Noblesse remontée jusqu'à 1400, soit toujours le signe certain d'une bonne race? Pour moi je suis persuadé que depuis que l'on a exigé cette preuve pour les honneurs de la Cour, ils ont été accordés à beaucoup de Gentilshommes qui ont prouvé rigoureusement, et dont les ayeux n'auroient pas

mangé, il y a 300 ans, à la table d'un Baron, suivant cette maxime de l'ancien Droit François : *nul ne doit seoir à la table d'un Baron, s'il n'est Chevalier* (1).

Page 17, *à la fin*. Ordonnance de Jean I, 26 Février 1361.

» Permission accordée par le Roi à trois » Commissaires réformateurs, par lui dépu» tés dans le Bailliage de Macon et dans les » Sénéchaussées de *Beauvais* (2), de Tou» louse (*vous avez oublié* de Beaucaire) et » de Carcassonne, d'annoblir des Laïcs et de » légitimer des Bâtards, sans finance ou » moyennant finance ».

Cet extrait prouve encore que vous n'avez pas lû votre *Abrégé* : car il n'est pas possible que vous ignoriez qu'il n'y a point de Sénéchaussée à *Beauvais* : c'est un Bailliage et Siege Présidial. Aussi Beauvais ne se trouve, ni dans l'original des Lettres que vous citez, ni dans l'extrait que vous avez fait copier dans l'*Armorial* : on y lit *Beau-*

(1) Institutes coûtumieres de Loisel, livre 1, titre 1, regle 14.

(2) J'ai examiné bien attentivement si on avoit écrit réellement *Beauvais* et je me suis assuré que j'avois bien lû. J'ai consulté l'*errata* et j'y ai vu qu'on n'avoit pas seulement pensé à corriger cette erreur grossiere.

caire. Je n'ai garde de convenir, en vous faisant cette observation, que tous les extraits qui sont dans l'*Armorial* soient exacts : j'ai déja prouvé le contraire dans mes *Remarques* (1) en parlant de l'extrait de l'Edit de création de l'Office de Juge-d'Armes de France. J'aurai encore occasion de le prouver plus d'une fois avant de terminer cette Lettre.

D'ailleurs pourquoi indiquez-vous l'*Armorial*, plutôt que le volume des Ordonnances où est la Commission dont il s'agit? Il ne vous étoit pas plus difficile qu'à moi de l'y trouver. Vous avez, sans doute, la Table Chronologique des neuf premiers tomes : en cherchant à la date du 26 Février 1361, vous auriez vu que cette Commission est dans le Tome IV, p. 214. Il est vrai que tous ces soins demandent du tems et que le Public, qui ne se doute pas de toutes les peines qu'un Auteur exact est obligé de prendre, pour l'instruire en les lui évitant, n'est gueres dans l'usage de lui en tenir compte. Il est plus facile et plus expéditif de profiter des recherches des autres, et de copier ce qu'ils ont écrit ; mais, dans ce cas

(1) Pages 195 et 196.

là, il faut les copier fidellement et ne pas leur faire dire des choses qui supposent une ignorance crasse.

Page 18, *lig*. 8. Ordonnance de Jean I, 1363. *Ord. t*. 4, *p*. 241.

» Ce Prince nomme des Commissaires » pour faire des informations sur le nombre » effectif des feux *de certaines villes* ».

Qu'est-ce que cela fait à la Noblesse? Mais, puisque vous avez cru devoir parler de cette Ordonnance, vous auriez dû en faire connoître le motif; car, sans cela, personne ne saura ce qu'elle signifie. Il faut donc que dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, je supplée à ce qui manque à votre extrait pour le rendre intelligible.

On sait qu'en Languedoc la répartition des impôts se fait à proportion du nombre de feux dont chaque lieu est composé. Malgré la dépopulation considérable, occasionnée tant par les guerres que par la peste, dans les Sénéchaussées de Carcassonne, de Toulouse et de Beaucaire, les habitans de ce pays supportoient depuis longtems les impôts suivant les anciens dénombremens des feux : ce qui leur étoit extrêmement onéreux. Des personnes notables firent de

très-humbles remontrances au Roi à ce sujet, et il fut expédié des Commissions pour vérifier le nombre des feux; afin de pouvoir faire une répartition plus juste.

Il y eut autant de Commissions particulieres qu'il y avoit de villes dont la population devoit être constatée avec exactitude. J'en ai compté cent-six dans le tome IV des Ordonnances.

Celle que vous avez choisie n'est que pour la *ville de Magalas*. Cependant vous donnez à entendre qu'elle en concerne *plusieurs*. Il est vrai qu'à la suite de cette Commission on voit qu'il en a été décerné une, en même tems, pour la ville de Bisan; mais elle est à la page 242, et vous n'avez renvoyé qu'à la page 241. Il auroit fallu, pour être exact, dire, non pas *Ordonnance*, mais *Ordonnances* de Jean I, 1363 et autres années suivantes: *Tome* 4, *pag.* 241, 242 *et alibi passim*.

Page 18, *ligne* 14. Ordonnance de Charles V, 1365. *Tome* 4, *pag.* 558.

» Les Secrétaires du Roi (dites-vous) sont » réduits au nombre de onze.

Vous n'avez pas lu cette Ordonnance; car vous y auriez vu que le Roi n'a retenu que huit Secrétaires, qui y sont dénommés (1); avec trois surnuméraires: *et cum*

(1) Je les ai comptés trois fois pour m'assurer de la vérité.

Nobles ne payeroient rien pour ce qu'ils vendroient de leur crû et autres biens qu'ils n'auroient achetés pour revendre et gagner par maniere de marchandise, *ou quel cas ils payeroient ladite imposition, et la consentirent à payer*, *COMME AUTRES MARCHANDS FEROIENT*. Voilà encore un passage qui n'est pas obscur : il prouve clairement que les Nobles qui faisoient le commerce en étoient quittes pour payer les impôts, *comme les autres Marchands* : On ne se doutoit pas encore que le commerce pût faire perdre la Noblesse à un Gentilhomme.

Reprenons l'ordre chronologique.

Page 18, *lig.* 19. Lettres de Charles V, sans date. « Les Maire et Echevins de la » ville de Saint-Jean-d'Angely.... obtien- » nent le privilége de la Noblesse, pour avoir » soutenu en faveur de la France, les efforts » des Anglois ».

Vous avez copié cela (dites-vous) dans le Traité de la Noblesse, de la Roque : et de ce que cet Auteur, qui s'est contenté de rapporter ce fait, non pas tout-à-fait comme vous (1), sans parler des Lettres de cet anoblissement

(1) La Roque a dit : » Le Maire et les Echevins de cette » ville.... *n'ont joui du privilége de* Noblesse, *que sous le regne* » *de Charles V*, pour avoir soutenu, &c.

anoblissement et sans en donner la date, vous en concluez qu'elles sont sans date. Cette conséquence n'est pas tout-à-fait juste. Il n'est pas même certain que ces Lettres aient jamais existé : on ne les trouve nulle part : la Roque ne les a pas vues : il parle de la Noblesse de ces Officiers municipaux de maniere à faire croire qu'ils l'ont plutôt usurpée qu'obtenue légitimement. Les troubles favorisent beaucoup ces sortes d'entreprises. Quoiqu'il en soit, vous ne deviez pas faire entrer dans un Recueil de Loix un fait historique rapporté par un Auteur, et citer des Lettres dont il n'a pas même parlé. Par quel malheur ces Lettres n'existeroient-elles plus ? On retrouve celles qui ont été accordées aux Officiers municipaux des autres villes.

Pag. 18 *à la fin.* Réglement fait par la Chambre des Comptes, 1566. *Ord. t.* 4, *p.* 719.

« Les Gardes qui appartiennent au Roi dans » la Normandie ne pourront être *affermés* (*il falloit écrire* affermées) à des Nobles ».

Ce Reglement contient 19 articles, concernant les fonctions des Vicomtes. Vous donnez pour le réglement entier une partie excessivement petite d'un de ses articles.

Le troisieme enjoint au Vicomte de bailler la garde « à personne souffisante et conve-
» nable, plus offrant et derrenier enchéris-
» seur &c. » Le suivant porte : « Que il ne
» la baillera à *homme Noble*, à personne
» d'Église, à Advocat, ne à autre personne
» quelconques, qui soit si puissant et si for-
» tuné (*riche*) ou païs, que l'en lessast (que l'on
» s'abstint de) enchiérir sur lui ycelle Garde ».
Aucune loi ne fait une défense, sans en faire connoître le motif. Si vous le laissez ignorer, ce n'est pas abréger, mais tronquer la Loi : elle devient méconnoissable et on s'en fait une idée tout-à-fait différente de celle que le texte présente. Je dois vous observer que le motif qui a déterminé la Chambre des Comptes à défendre aux Officiers de Justice d'adjuger la garde à des Nobles est précisément le même que celui pour lequel plusieurs Ordonnances ont défendu aux Nobles de commercer et de prendre à ferme les Domaines et revenus du Roi. Je n'aurai peut-être pas occasion de vous les faire remarquer toutes dans cette Lettre ; mais vous les trouverez dans mon *Code*.

Page 19, *lig*. 1re. Mandement de Charles V, Juillet 1368, il falloit dire 21 Juillet ; vous connoîtrez dans un instant, pourquoi je vous fais cette observation.

» Les Lettres d'annoblissement doivent » être passées par les Gens des Comptes qui » fixeront la finance qui doit être payée » par les impétrans de ces Lettres. *Ord. t.* 5, p. 119.

Immédiatement après : Mandement de Charles V, 21 Juillet 1368.

» Défenses aux Audiencier et Contrôleur » de la Chancellerie Royale de Paris, de » délivrer (tel commandement qu'il leur en » fut fait par S. M.) aucunes Lettres d'A- » mortissement, Bourgeoisie, Légitimation » et Annoblissement, à telle personne que » ce fût, avec injonction, *aussitôt qu'ils les* » *auroient scellées*, de les envoyer en la Cham- » bre des Comptes pour y être passées et y » être réglé l'*indemnité* due à S. M. à peine » pour lesdits Audiencier et Contrôleur » d'être responsables, en leurs noms, de la » somme à laquelle seroit fixée cette *indem-* » *nité*, dans le cas d'inexécution de leur part » de cette injonction. *Armorial de France*. » Reg. 1, p. 657.

Vous n'avez lû ni le Mandement qui est dans le Recueil des Ordonnances, *tome* 5, p. 119, ni l'extrait que votre *Faiseur* a copié dans l'Armorial. Car, si vous aviez ouvert les deux volumes que vous citez, vous au-

riez été convaincu qu'il y a ici un double emploi : parce que le Mandement qui se trouve dans le Recueil des Ordonnances est du 21 Juillet 1368, et il est adressé à *Maistre Eustace de Mortent et à Jehan de Colombes, Audiencier et Contrerouleur de l'Audience Royal à Paris.* Celui dont on a inséré l'extrait dans l'Armorial est pareillement du 21 Juillet 1368, et adressé à Me Eustache de Morrenc et Jean de Colombes (ces noms ont été supprimés dans votre Recueil) Audiencier et Contrôleur, &c. Cet extrait contient la substance du Mandement qui est dans le Recueil des Ordonnances, à peu de choses près. Par exemple, dans l'original il n'y a pas *aussitôt qu'ils les auront scellées* mais *sitôt comme elles seront scellées*, parceque ce ne sont pas les Audienciers et Contrôleurs qui scellent : on y lit *finance* et non par *indemnité*. Comme il n'est pas sûr que ces deux mots soient synonimes, je crois qu'il n'est pas indifférent de substituer l'un à l'autre.

Page 19 *à la fin.* Chartres de Charles V, 1370 (*ajoutez* 15 Novembre). « Les non-
» nobles nés de parens non-nobles et meres
» Nobles, paieront les droits de francs-fiefs
» pour les fiefs et arriere-fiefs qu'ils acquer-

» ront des Nobles, et pour ceux qui leur » reviendront de la succession de leurs meres » ou de celle de leurs parens Nobles du » côté de leurs meres ». *Ordonnances tome 5, p.* 365.

Selon vous, c'est-là une Ordonnance entiere, et une Ordonnance générale: et si on ouvre le volume auquel vous renvoyez, on y voit que c'est une Ordonnance particuliere pour la Viguerie de Béziers, l'Ordonnance la plus dure qui ait été faite sur cette matiere, & qui par conséquent ne peut pas avoir de vigueur au-delà du territoire pour lequel elle a été faite, sans doute, par des considérations particulieres. Elle contient trente articles, dont on ne peut pas supprimer un seul. Vous n'en rapportez ici que le vingt-troisieme: et vous ne dites pas en quoi consiste le droit. C'est ce qu'il importe d'autant plus de savoir qu'il a beaucoup varié.

Page 20, *lig.* 1re. Ordonnance de Charles V, 1370 (*ajoutez* 15 Novembre) « Les » non-Nobles qui ont acquis des biens de » personnes qui se disent Nobles, quoiqu'el- » les ne le soient ni d'origine, ni par Lettres » Royaux d'Annoblissement, ne paieront » point de droits de francs-fiefs, à moins que » ces biens ne soient des fiefs; car dans ce

» cas, il sera dû des droits.» *Ordonnances*, *tome* 5, p. 366.

Ce que vous donnez ici pour une seconde Ordonnance n'est qu'une partie de l'article 28 de la même.

Page 20, *lign*. 10. Ordonnance de Charles V, 1370 (*ajoutez* 15 Novembre). » Les » Annoblis paieront les droits de Francs- » fiefs, pour les biens qu'ils auront acquis » des Nobles, dans les fiefs et arriere-fiefs » du Roi, avant leur annoblissement. *Ord*. *t*. 5, *p*. 365.

Cette prétendue troisieme Ordonnance n'est autre chose que l'article dix-neuf de la même.

Vous auriez dû au moins ne pas intervertir l'ordre de ces articles.

Page 20, *lig*. 17. Lettres de Charles V, 1371 (*ajoutez* 9 Août).

» Les Citoyens de la cité franche de Paris sont maintenus dans le privilége *d'user de* » *possessions franches*, de freins dorés et au- » tres ornemens appartenans à l'état de Che- » valerie et le droit de prendre chevalerie » armée, de même que les Nobles *de lignée* » *et de lignaige* du Royaume ».

Je vois par ces derniers mots que vous avez préféré une mauvaise traduction, qui

est au bas du texte, à l'original qui est en latin. Puisque vous avez affecté d'en copier deux mots, il falloit au moins écrire *lignie* et *lignaige*, comme vous avez lu; mais ces deux mots sont à peu près synonimes et ils ne se trouvent pas dans le texte, on y lit *prout Nobiles genere et origine regni nostri* (*comme les Nobles de race et d'origine de notre royaume*).

L'expression, *user de possesions franches*, n'est pas dans le latin, j'y lis : *uti Gardiis et Ballis liberorum et consanguineorum suorum; necnon acquisitione Feudorum, retro-Feudorum* (vous avez passé tout cela) *et Allodiorum francorum* : voilà sans doute ce que vous appellez *possesions franches*, comme le traducteur que vous avez copié; mais *allodium francum* est un *franc-aleu*; c'est un terme en quelque façon consacré que l'on ne peut remplacer par aucun autre.

Je ne me serois pas arrêté à cette bagatelle; si je n'avois pas eu à vous reprocher une réticence.

Page 20, *lig.* 27. Lettres du Roi Charles V, du 9 Août 1371.

« Ce Prince confirme les Bourgeois de » Paris dans les priviléges de posséder Fiefs, » Alleux et arriere-Fiefs, sans être tenus de

» payer aucune taxe pour raison desdites
» possessions, et dans le droit d'avoir la
» garde des biens de leurs enfans et parens,
» de se servir des ornemens appartenans à
» l'état de Chevalerie et de porter les armes
» timbrées, ainsi que les Nobles d'extraction
» par possesion immémoriale ».

Cette traduction est un peu plus exacte que celle dont je viens de parler; mais ce ne devoit pas être une raison pour la donner comme d'autres Lettres-patentes. Vous n'auriez certainement pas fait ce double emploi; si vous aviez pris la peine de comparer la date et les expressions des Lettres-patentes énoncées dans celles du mois de Mars 1669, avec la date et les expressions des Lettres qui sont dans le tome V des Ordonnances. Il est facile de s'appercevoir que ce sont les mêmes, quoique dans votre seconde traduction vous n'ayez pas parlé du droit qu'avoient les Bourgeois de Paris de prendre la Chevalerie armée. Car il est bien certain que le Roi Charles V ne leur a pas accordé deux Chartes exactement semblables, le même jour.

Page 21, *lig.* 8. Lettres du 8 Novembre 1371.

« Nuls Nobles pourront (*il falloit dire* ne

» pourront) être reçus à enchérir les fermes
» du Roi. *Arm. de France Reg.* 1, *p.* 657 ».

Pourquoi ? L'Auteur de l'Armorial, qui n'est gueres plus exact que vous, ne le dit pas. Il faut donc chercher le motif de cette défense dans la Loi même. Autre embarras : on ne voit pas, dans l'Armorial, où elle peut se trouver. Vous avez mieux aimé vous en tenir à ce que vous y avez appris, que de tâcher d'en apprendre davantage ailleurs.

Il faut donc que je vous fasse connoître le texte de la Loi : afin que vous ne vous persuadiez pas que l'état de fermier d'une Prévôté, ou d'autres revenus du Roi, soit incompatible avec la Noblesse, et puisse être imputé à dérogeance.

Les Lettres dont il s'agit sont adressées au Bailli et au Receveur de Vermandois, et s'expriment ainsi : « Comme par Ordon-
» nances Royaux anciennes, notoires et pu-
» bliques, et lesquelles vous ne povez ou
» devez ignorer, aucuns gens d'Église, au-
» cuns Nobles, Advocats, Sergens-d'Armes
» et autres Officiers Royaux, ne puissent ou
» doient estre receus à prendre à ferme,
» ne enchérir aucunes Prevostez, ou autres
» fermes ou marchiez Royaux, tant *pour ce*
» *que aucunes personnes pourroient laissier et*

» *cesser à enchérir lesdites fermes et marchiez sur* » *lesdits Nobles* et autres dessus dits, comme » *pour leur puissance, par laquelle ils pour-* » *roient et voulroient les subgiets et habitans* » *d'icelles Prévostez, fermes et autres marchiez* » *Royaulx oppresser, charger et travailler in-* » *duement en plusieurs manieres :* niantmoins » nous avons entendu que vous, ou aucun » de vous, avez receu et recevez plusieurs » desdits gens d'Église, des Nobles (*etc.*) » à prendre et enchérir aucunes desdites Pré- » vostez, des fermes et autres marchiez » Royaux.... Si vous mandons... que dores- » en-avant vous ne recevez.... aucunes gens » d'Église, aucuns Nobles, Advocaz, Ser- » gens-d'Armes ou autres Officiers Royaux, » à prendre ou enchérir aucunes desdits Pré- » vostez, fermes, ou autres marchiez Royaux (*etc.*) *Ord. T. V, p.* 431.

Pag. 21, *lig.* 13. Lettres de Charles V, 1372. Il falloit ajouter 24 *Fevrier*, et les personnes instruites auroient été convaincues, à l'instant, que vous avez besoin d'étudier encore un peu l'ancien Calendrier, avant que d'entreprendre des *Abrégés chronologiques*. Je crois, Monsieur, vous avoir déjà fait remarquer quelques erreurs de chrono-

logie. Je vais examiner cinq Ordonnances, dont aucune n'est à son ordre.

Suivant la premiere, de la maniere que vous l'avez comprise, « les personnes non-» Nobles et anoblies qui auront acquis » des Fiefs nobles, depuis quarante ans, » payeront le droit de Franc-fief». *Ord. t.* 5, *p.* 594.

Les Lettres dont il s'agit ne disent pas cela : elles sont adressées au Baillis des montagnes d'Auvergne, auquel le Roi mande de faire saisir les terres acquises depuis 40 ans, en fiefs nobles, par personnes non-nobles, ou anoblies, ou par des gens d'Eglise sans Lettres d'amortissement, de même que toutes autres possessions vendues; *pour raison desquelles il pourroit être dû quelques finances ou autres droits* : d'en faire percevoir les fruits par le Receveur de son Bailliage, et c. Ce n'est donc qu'une Commission pour faire exécuter une Ordonnance précédente.

Page 21, *lig.* 19. Instruction de Charles V, adressée au Gouverneur de Montpellier, 1372 (*ajoutez* 8 Mai).

» Il appartient au Roi seul de donner des Lettres de Nobilitation et de *légitimation* » *d'état*, de sauvegarde et *graces* ». *Ord. t.* 5, *p.* 480.

Il est évident, Monsieur, que vous n'avez pas lu, dans l'instruction même que vous citez, cet article, qui est le sixieme de la seconde partie : elle en contient 17 et la premiere 13.

Voici les propres termes de cet article : « Au » Roi seul et pour le tout appartient donner » et octroyer sauvegarde, et *graces* à plaidoyer » par Procureur (*Lettres de grace portant per-* » *mission de plaider par Procureur*), et Lettres » d'Estat, de Nobilitation et Légitimation ». Vous avez eu d'autant plus de tort de passer sous silence les Lettres d'Etat, que plusieurs Officiers du Roi avoient été dans l'usage d'en donner, comme nous le voyons par l'article 8 d'une Ordonnance du 25 Février 1318 (1) par lequel il est défendu d'avoir égard à celles qui seroient accordées à l'avenir par d'autres que par le Roi ou son Lieutenant. Si votre intention a été d'en parler, vous deviez mettre une virgule après *légitimation*. Vous êtes du moins très-obscur, tandis que le texte est très-clair.

Personne, dans le Royaume, n'avoit encore prétendu pouvoir donner toutes sortes de Lettres de grace : ce n'est que plus tard

(1) Fontanon, T. I. Liv. III, tit. xxxix.

que quelques Officiers du Roi ont osé l'entreprendre, (abus qui fut réprimé par le Roi Louis XII eu 1499); mais les Seigneurs qui tenoient en Baronie s'étoient attribué, longtems auparavant, le droit d'en accorder pour plaider par Procureur. Le Roi Charles V qui, par un traité conclu au mois de Juin 1371, venoit de céder au Roi de Navarre, à la place de Mante, de Meulan et du Comté de Longueville, la *Baronie* de Montpellier, craignit qu'il ne voulut faire revivre cette ancienne prétention des Barons. C'est pourquoi il fit insérer l'article qu'on vient de lire, dans l'instruction qui fut donnéetant au Roi de Navarre, qu'au Gouverneur chargé de veiller à la conservation des droits Royaux et de Souveraineté, qui n'avoient pas été cédés avec la *Baronie*.

Je conçois, Monsieur, que l'expression *graces à plaidoier par Procureur*, a dû vous causer de l'embarras. Pour la comprendre il faut avoir quelque connoissance des anciennes formes judiciaires : et je ne vous y crois pas fort versé. Mais deviez-vous vous tirer d'affaire à l'aide d'un contresens? Si vous aviez lu, un peu plus attentivement que vous n'avez fait, les Etablissemens de Saint-

Louis, vous y auriez appris (1) que « nus » Procurateurs n'est receus en Court laie, » se ce n'est de personne authentique, de » Evesque ou de Barons, et ou de Chapitre : » ou se ce n'est de cause de commun profit » de Cité ou de Ville ou d'Université : ou » se ce n'est du consentement des per- sonnes ».

Ce que dit Beaumanoir sur cette matiere peut servir de Commentaire à cette Ordonnance. « En demandant (dit-il) nuls n'est ois » par *Procureur*, se ne sont personnes privilé- » giés, si comme Eglises ou personnes qui » soient enbesoignées par le quemandement » dou Roi... si que (*de maniere que*) il ne » puent entendre à leurs besoignes : car à » chaux (*ceux-là*) puet bien estre fete *grace* par le Souverain *que il soient oi par Procureur* » *en demandant* (2).

Cet usage fut aussi en vigueur dans l'Empire Romain : Justinien nous l'apprend dans ses Institutes (3). Ce livre ne doit pas vous être inconnu. Nous ne pouvons pas

(1) Liv. II. ch. 8

(2) Coutumes de Beauvoisis, *ch.* 4.

(3) *Nunc admonendi sumus agere posse quemlibet hominem aut suo nomine, aut alieno... veluti procuratorio... : cum olim in usu fuisset alterius nomine agere non posse, nisi pro populo, pro libertate, pro tutelâ.* Tit. de iis per quos agere possumus.

douter que les Loix des Empereurs Romains n'aient servi de modele, dans un grand nombre de cas, à celles qui furent faites depuis par les Rois de France. La preuve s'en trouve dans celle de Saint-Louis de l'année 1270 : le Droit Romain y est cité presque à chaque chapitre. L'usage dont il s'agit ici s'observoit dans tout le pays coûtumier, au quinzieme siecle. « Et est à savoir, dit Bouteiller, » que selon le style du Royaume de France, » nul en demandant est receu par Procureur, » *sans grace du Roi notre Sire*, dont il face » apparoir par Lettres-patentes (1). Ce fut par l'Ordonnance des Etats tenus à Tours en 1484, qu'il fut octroyé que toutes parties pussent, en matiere civile, *occuper et comparoir par Procuration sans grace* (2).

Vous comprenez à présent, Monsieur, que le mot *graces* que vous avez employé seul, est trop général et qu'il ne peut pas rendre le sens de *graces à plaidoier par Procureur.*

Vous devez sentir par conséquent qu'il n'est pas indifférent de retrancher d'une Ordonnance ou d'une Instruction des expressions

(1) Somme rurale, liv. I, tit. 10, §. 4. Voyez en outre les formules de Marculfe, le style du Parlement et le Grand Coûtumier.

(2) Voyez le style d'Anjou et du Maine.

qu'on n'entend pas. C'est même une faute très-grave ; mais celui qui supprime des mots qu'il comprend parfaitement, et qui ne peut pas ignorer que cette suppression restreint le sens de la Loi, est beaucoup plus coupable. C'est encore un reproche que je suis fondé à vous faire.

Vous avez dit (*Page* 15, *ligne* 5) que Philippe de Valois a donné, en 1342, à l'Evêque de Beauvais, son Lieutenant-général *dans le Languedoc*, le pouvoir d'accorder des Lettres de Noblesse. Je vous avoue, Monsieur, que lorsque j'ai lu cette notice, je n'ai pas cru devoir en faire la vérification. J'ai pensé que vous saviez qu'un pouvoir n'est susceptible ni d'extention, ni de restriction, que toutes les expressions en sont de rigueur : et j'étois bien éloigné de soupçonner que vous eussiez pu vous permettre de restreindre celui qui fut accordé à l'Evêque de Beauvais. J'étois dans l'erreur.

Je viens de corriger une épreuve de la feuille de mon Code, où se trouve la commission dont il est question. En la collationnant, j'y ai vu que l'Evêque de Beauvais étoit Lieutenant-général du Roi, en *Gascogne*, *Agenois*, *Bourdelois*, *Xaintonge*, et toutes les autres parties de *la Languedoc* : et je

je me suis rappellé que je n'avois pas lu tout cela dans votre Abrégé. Je relis et je m'assure que vous n'avez parlé que *du Languedoc*. Je sais bien, Monsieur, qu'alors *la Languedoc* comprenoit tout le pays de droit écrit, et *la Langue-doil* le pays coûtumier, et par conséquent que la Langue-doc renfermoit la Gascogne, l'Agénois, *et c.* Je veux bien croire que vous le savez aussi ; mais ce n'étoit pas une raison suffisante pour ne pas rapporter les expressions mêmes des Lettres du Roi Philippe de Valois.

Je vais vous faire sentir la conséquence de la suppression que vous avez faite, sans doute uniquement pour écrire une ligne de moins. Votre livre va devenir le *manuel* de vos Commis : c'est-là qu'ils puiseront toute leur science. Je suppose qu'un Gentilhomme Gascon veuille monter dans les carosses du Roi. Celui de vos Commis qui aura fait l'extrait de ses titres ne manquera pas de chercher, suivant l'usage que j'ai vu observer autrefois et qui probablement s'observe encore, s'il n'y a rien dans votre dépôt qui puisse contrarier la preuve produite ou fournir quelque prétexte pour *résister aux prétentions exagérées* de ce Gentilhomme. Si on vient à déterrer des Lettres d'anoblisse-

... de Beauvais:
... de la Cour lui
... il prouveroit
... tous ses ancêtres ont
... Patrie ; mais on lui
... Noblesse, et pour lui
... grace que de ne p...
... on ouvrira ...
... voir que l'Évê...

... été obligé d'interrompre. ... de Char-
Pag. 21 ... Ordon...

les V., 1372. Il falloit ajouter 7 Avril, avant Pâques; afin que l'on sût que cette Ordonnance est de la fin de l'année.

Elle contient six articles : c'est un reglement sur les droits d'amortissement et de francs-fiefs. Vous avez copié les sommaires de trois seulement, d'abord du cinquieme et du sixieme; ensuite du quatrieme. Je ne sais pas pourquoi vous avez jugé à propos de changer l'ordre de ces articles. Si vous aviez lu le texte, vous auriez vu que l'article 4 doit suivre immédiatement l'article 3, que celui-ci est absolument nécessaire pour l'intelligence de l'autre, et que par conséquent il ne pouvoit pas être omis. Vous ne deviez pas plus omettre le second : il y est fait mention d'une circonstance où les non-Nobles qui achetoient des fiefs des Nobles devoient payer, outre le droit de francs-fiefs, celui d'amortissement.

Page 22, *lig*. 17. Lettres du Roi Charles V, 8 Janvier 1372.

Ce sont les Lettres d'anoblissement des Officiers municipaux de la Rochelle, que vous ne connoissez que parce que la Roque en a fait mention, dans son Traité de la Noblesse. Pourquoi n'avez-vous pas cherché

ces Lettres ailleurs? Elles n'étoient pas difficiles à trouver. Elles sont dans le Recueil des Ordonnances (*T. V. p.* 575).

Après avoir dit un mot de ces Lettres, vous parlez, aussi sur la foi du même Auteur, de celles qui furent accordées aux Officiers municipaux de Poitiers. Vous les datez du 8 Janvier 1372. C'est une erreur. Elle seroit pardonnable à la Roque, qui n'avoit pas les Ordonnances qui sont dans votre Cabinet, s'il avoit trouvé cette date dans les Annales d'Aquitaine, qu'il cite; mais Jean Bouchet, qui a rapporté fidellement la substance des Lettres dont il s'agit, s'est contenté de dire qu'elles avoient été accordées en l'année 1372 (1). Si vous les aviez cherchées, vous les auriez trouvées, et vous auriez vu qu'elles sont du mois de Décembre (2).

Voici dans quel ordre vous auriez dû placer ces différentes Lettres.

1°. Celles du 8 Mai 1372.

2°. Celles du mois de Décembre 1372.

3°. Celles du 8 Janvier 1372 (*nouveau style*) 1373.

(1) J'ai vérifié ce fait dans les deux éditions que j'ai, savoir celle de 1537, donnée par l'Auteur, et celle de 1644, qui y est conforme, sur ce point. Voyez l'une ou l'autre de ces Editions : la premiere au feuillet xcvi ; et la seconde, page 219.

(2) *Ord. T. V. p.* 563.

4°. Celles du 24 Février 1372.

5°. Celles du 7 Avril (*avant Pâques* 1372).

Page 23, *ligne* 3. Lettres de Charles V, 1373.

C'est l'anoblissement des Officiers municipaux d'Angoulême. Pourquoi toujours citer la Roque, qui ne fait pas foi en Justice? Que n'alliez-vous au Greffe du Parlement? On vous auroit communiqué le premier volume des Ordonnances de Henri II, coté P, & vous y auriez trouvé (*fol.* 432) les Lettres dont il s'agit ~~avec celles de confirmation~~, données à Ast le 19 Mai 1507, registrées le 2 Avril 1549, avant Pâques.

Je ne m'amuserai pas à vous indiquer les sources où vous auriez dû puiser plutôt que dans le Traité de la Noblesse, les autres Ordonnances que vous citez, d'après cet ouvrage, qui n'est pas exempt d'erreurs, comme je vous l'ai déja fait observer. Mon *Code* suppléra à mon silence. J'aurois cru que dans un Cabinet où l'on juge sans appel de l'état de tous les Nobles du Royaume, on devroit trouver au moins un répertoire général et exact des Ordonnances rendues sur cette matiere, et que l'on n'y seroit pas réduit, pour les connoître, à recourir aux Auteurs, qui se sont contentés de les citer.

Répondez-moi, de bonne foi, à la question que je vais vous faire. Si quelqu'un, obligé de prouver sa Noblesse devant vous et de remonter au titre primitif, vous disoit; *ce titre est cité par la Roque* : le dispenseriez-vous d'en produire une expédition en bonne forme? S'il est certain, comme j'en suis persuadé, que vous n'auriez aucun égard à ce qu'on vous feroit lire dans le livre que vous avez cité vous-même : combien d'Ordonnances ne faut-il pas rayer du vôtre! J'aurai la patience d'en faire le calcul : c'est un des moyens de bien apprécier votre travail. Mais je n'en suis pas là : j'ai encore quelques erreurs à relever auparavant.

Page 23, *lig.* 9. Commission de Charles V, 1373.

Dans l'extrait que vous donnez de cette Commission, vous ne parlez que des anoblis qui doivent payer finance tant pour leur Noblesse, que pour les fiefs par eux acquis avant leur Noblesse, et des hommes de jurée et serfs anoblis. Mais il y est aussi question des non-Nobles qui ont acquis des fiefs de personnes Nobles.

Vous dites que cette Commission se trouve dans le tome VI des Ordonnances, p. 512.

Immédiatement après vous donnez pour

un Reglement de Charles V, du 18 Mai 1373 (que vous supposez être une piece différente de la précédente) un autre extrait presque en tout semblable à celui dont je viens de parler : et vous dites que ce Reglement se trouve dans le même volume, p. 612.

Je parcours la page 512, je n'y trouve absolument rien sur cette matiere; je n'y vois autre chose que les derniers articles d'un Reglement fait pour les Boulangers d'Arras, au mois d'Août 1372. Je passe à la page 612 et j'y trouve une Commission du 18 Mai 1373, pour faire exécuter un Reglement touchant les droits d'amortissement et de francs-fiefs, et je vois que vous l'avez donnée d'abord pour ce qu'elle est, à peu de chose près, ensuite pour un Reglement fait depuis sur le même objet.

Avouez, Monsieur, que vous n'avez pas lu votre Abrégé. Car vous avez trop de bon sens, pour ne vous être pas apperçu qu'il y avoit ici, comme dans quelques autres endroits que j'ai déja fait remarquer, un double emploi bien visible. Nous en trouverons encore quelques-uns et à la fin j'en ferai une petite récapitulation.

Page 24, *lig.* 3. Lettres de Charles V, [illegible]4 Février 1374 (*nouveau style* 1375).

« Ce Prince (dites-vous) accorde le privilege de la Noblesse à un particulier qui se prétendoit Noble, mais qui n'avoit pu prouver suffisamment sa Noblesse, à la charge par celui-ci de payer cent livres. »

On lit *frans* dans ces Lettres et non pas *livres*. Vous en avez d'ailleurs changé entierement le sens. On y voit que ce particulier ayant été inquiété par les Commissaires du Roi, pour raison des fiefs qu'il possédoit, déclara qu'il étoit Noble et par conséquent exempt du droit franc-fief, et offrit d'en faire preuve. On fit une Enquête : la Chambre des Comptes à qui elle fut envoyée, trouva que ce particulier *n'avoit pas plainement monstré l'estat de sa Noblesse, à rigoureusement jugier, comment que* (il faut lire, *combien que*) *il en apparre de grant partie par présumpcion et autrement*. Il demanda qu'il fût informé *plus à plain*, et en attendant, et pour mettre fin à tous débats, il offrit une composition de cent frans, *sans préjudice de son estat et lui demourant Noble et en estat de Noblesse* : laquelle composition la Chambre des Comptes ne voulut pas recevoir, sans un Mandement du Roi. C'est pourquoi Sa Majesté,

voulant esparnier aux peines, labeurs et missions (frais) de ce particulier, mande aux Gens de ses Comptes de recevoir ladite composition, et que moyennant icelle et ladite enquête, *ils le laissent et fassent jouir de tels priviléges que les autres Nobles usent et doivent user*, de maniere qu'il n'ait pas sujet de se plaindre de nouveau.

Assurément ce ne sont pas là des Lettres d'anoblissement, puisque la clause d'anoblissement ne s'y trouve point. La réserve que ce particulier fit expressément des droits de son état, l'offre qu'il fit de le prouver plus amplement, font assez connoître qu'il ne demandoit pas d'être anobli, mais d'être maintenu dans sa Noblesse. C'est précisément ce que le Roi Charles V lui accorda, sans exiger d'autre enquête que celle qui avoit été faite. La Chambre des Comptes ne pouvoit pas se contenter de *présomptions à rigoureusement jugier;* mais le Roi les trouvant presqu'équivalentes à une preuve, a pu s'en contenter et dispenser des frais d'une seconde enquête. Il a pensé qu'il étoit plus sage de faire mettre dans son trésor cent frans offerts volontairement, que d'en faire dépenser le double sans aucun avantage pour le fisc.

Vous auriez dû placer à la suite de ces Lettres un Arrêt du Parlement de l'année 1375, qui prouve qu'en Bourgogne les Gentilshommes étoient dans l'usage de changer leur sceau, lorsqu'ils étoient faits Chevaliers.

Vous citez une Ordonnance de la Chambre des Comptes du 14 Février 1375, dont vous avez pris l'extrait dans l'Armorial de la France (*Reg.* 1, *pag.* 658). La premiere ligne de cet extrait devoit vous faire voir que ce n'est pas une Ordonnance de la Chambre des Comptes, mais un Reglement fait par le Conseil du Roi, étant à la Chambre des Comptes.

Mais les extraits de l'Armorial ne méritent pas plus de confiance que les citations de la Roque, puisque l'Auteur n'a indiqué aucune des sources où il a puisé. D'ailleurs si vous voulez prendre la peine de comparer cet extrait avec le texte, vous serez convaincu qu'il n'est pas plus exact que ceux que vous avez faits vous-même.

Mais où trouverez-vous ce Réglement? Si vous l'aviez connu, vous n'auriez pas cité l'Armorial. Il faut que je vienne encore à votre secours, et que je vous dise qu'il est dans le sixieme volume des Ordonnances, page 171.

Avec un peu de soin vous auriez trouvé facilement tout ce qui est dans l'Armorial. Dans un seul jour, et sans sortir de mon cabinet, qui ne peut pas être aussi riche que celui dont le dépôt vous est confié, j'ai fait ce travail. De toutes les pieces qui y sont citées il ne m'en manque pas trois, et je ne désespere pas encore de me les procurer; mais ce qui me consolera, si mes recherches sont vaines, c'est que vous ne les avez pas non plus.

Page 24, *à la fin et* 25 *au commencement*. Vous citez à la suite l'un de l'autre trois prétendus anoblissemens de particuliers qui proposoient de prouver leur Noblesse : le premier du 21 Mai 1375 : le second du 10 Mars 1376 : le troisieme du 4 Août 1377. Mais il en est de ces anoblissemens comme de celui dont je viens de parler (1).

Page 25, *lig*. 19. Lettres de Charles VI, 1380. Ajoutez 19 Novembre : cela est d'autant plus important, que ce Prince n'a monté sur le trône que le 16 Septembre de cette année.

« Ce Monarque (dites-vous) donne au » Duc de Berri, son FRERE et son Lieutenant

(1) Page 168.

» dans le Languedoc & *autres pays*, —
» pouvoir d'accorder des Lettres d'anobli-
» sement, et de faire payer finance au
» anoblis ». *Ord. tome 6, p.* 529.

Ces six lignes prouvent trois choses
1o. que vous n'avez pas lu les Lettres do
vous parlez : 2°. que vous ne vous piqu
pas d'être exact dans vos extraits : 3°. q
vous ne connoissez pas mieux l'histoire
France que les Ordonnances *concernant* -
fait de Noblesse.

Je dis 1°. que vous n'avez pas lu la Com-
mission accordée au Duc de Berri : car vo
y auriez vu que Jean, Duc de Berri, n'éto
pas FRERE, mais ONCLE du Roi Charles VI
que ce Monarque y déclare qu'*à cause de s*
jeunesse et des grandes affaires qui le retien-
nent, il ne peut se transporter en Langue-
doc : qu'en considération des qualités per-
sonnelles et de l'excellente administration
de son très-cher ONCLE Jean, Duc de Berri
et d'Auvergne, Comte de Poitiers, qui avoit
autrefois gouverné ces pays, et après en
avoir délibéré avec ses oncles Louis, Duc
d'Anjou, et Philippe, Duc de Bourgogne,
il a établi sondit ONCLE, son Lieutenant
dans le Duché d'Aquitaine, au-delà de la
Dordogne, et non en deçà, dans le Comté

de Toulouse et ses dépendances, dans toutes les parties du Languedoc, dans le Berri, l'Auvergne et le Poitou (1). Ici la raison vient à l'appui de la lettre qui vous condamne. N'est-il pas vrai que, si Charles VI, qui se dit très-jeune, avoit eu un frere plus expérimenté, plus capable de gouverner, et par conséquent plus âgé que lui, ce frere auroit été Roi?

Je sais bien, Monsieur, que pour vous justifier vous me renverrez au sommaire des Lettres dont il s'agit. Je l'ai lu comme vous: le voici, *Lettres par lesquelles le Roi établit le Duc de Berri, son* FRERE, *son Lieutenant dans le Languedoc, avec un pouvoir très-ample.*

(1) Voici le texte. *Nos.... qui nostrâ juventute, nostris etiam aliis arduis negociis obstantibus, de præsenti nequimus ad partes* occitanas *personaliter declinare, de magnitudine, audaciâ, valitudine, potentiâ, magnanimitate, diligentiâ et fidelitate, ac precellenti regimine precarissimi et fidelis* PATRUI *nostri* JOHANNIS DUCIS BITURICENSIS *et Alvernie, Comitisque Pictavencis, qui dictas partes noscitur aliàs gubernasse laudabiliter, omnimodè confidentes, predictisque attentis et cum maturâ deliberatione precarissimorum et fidelium patruorum nostrorum Ludovici et Philippi, Andegavensis, Turonensis, et Burgundiæ Ducum ac magni Consilii nostri, pensatis, de bono regimine parcium predictarum totis viribus providere cupientes, ipsum prefatum* PATRUUM *nostrum ad regendum et gubernandum, vice et loco nostris, Ducatum Aquitanie; videlicet, in quantum se extendit ultrà rippariam Dordonie et non citrà: Comitatum Tholose, cum suis pertinenciis: terras, provencias et partes universas Occitanas; unà cum Patriis Bituricensi et Alvernie, ac Pictavenci, ac juribus et ressortis universis earumdum; elegimus.... Locumtenentem nostrum, et c.*

Suivant votre usage, vous n'en avez pas lu davantage : et moi, suivant celui dont je me suis fait une loi de ne m'écarter jamais, j'ai lu les lettres en entier, sans avoir égard au sommaire.

Je dis 2o. que vous donnez une nouvelle preuve de l'habitude constante où vous êtes d'être inexact dans vos extraits. En effet, est-ce être exact que de dire que le Duc de Berri étoit Lieutenant du Roi dans le Languedoc et *autres pays?* Pourquoi ne pas désigner ces pays, puisqu'ils le sont et devoient nécessairement l'être dans les Lettres, sans quoi elles seroient nulles, ainsi que tout ce qui s'en seroit suivi?

Je dis 3o. que vous n'êtes pas fort versé dans l'histoire. Si vous en savez quelque chose, à coup sûr ce n'est pas la Généalogie des Rois. Une pareille ignorance n'est gueres pardonnable dans un GÉNÉALOGISTE DES ORDRES DU ROI. Que ne consultiez-vous le Pere Anselme? Il vous auroit appris que Charles VI n'eut que deux freres : Jean qui mourut en bas âge, et Louis, Duc d'ORLÉANS, qui naquit le 13 Mars 1371, et qui par conséquent ne pouvoit pas être Lieutenant du Roi en 1380. Charles VI n'avoit lui-même que 12 ans à cette époque. Les premiers jours

de son regne furent agités par les contestations de ses trois oncles, le Duc d'Anjou, le Duc de BERRI, et le Duc de Bourgogne, qui se disputoient la régence. Pour les accorder il fut conclu, dans une assemblée des Grands du Royaume, tenue le 2 Octobre de cette année, que le jeune Prince seroit émancipé et déclaré majeur, à condition qu'il gouverneroit le Royaume par l'avis et conseil de ses oncles (1).

Je crois, Monsieur, qu'il n'y a rien à répliquer à cela.

Page 25, *à la fin*. Lettres de Charles VI, 1381 (*ajoutez* 25 Juillet).

« Dans le Briançonnois, les Officiers Delphinaux et les Nobles ne pourront prendre à ferme les biens appartenans à l'Eglise, sous peine de 50 marcs d'argent fin. Les baux faits avant la date de ces Lettres seront néanmoins exécutés ».

Ce que vous donnez-là pour une Ordonnance entiere de Charles VI, de l'année 1381, n'est que le sommaire, que vous avez copié fidellement (je dois vous rendre cette justice) de l'article 32 d'une Charte de Humbert, Dauphin de Viennois, du 29 Mai

(1) Art de vérifier les dates, derniere édition. Tome I, page 604.

1343, qui fut confirmée d'abord le 31 Août 1349, par Charles, Dauphin, depuis Roi de France (c'est Charles V); ensuite le 25 Juillet 1381, par le Roi Charles VI. Voilà, il faut en convenir, un parachronisme énorme. Je suis porté à croire que vous n'avez pas lu cette Charte : car vous n'auriez pas attribué à Charles VI une loi faite 37 ans avant qu'il montât sur le trône.

Cette loi est précieuse pour les habitans du Briançonnois. Elle contient leurs priviléges en 42 articles. Je n'examinerai point si le sommaire que vous avez rapporté rend bien exactement et en entier le sens du texte latin. Ce n'est pas votre ouvrage, je ne dois pas vous imputer les fautes d'autrui : c'est assez des vôtres. Mais ce que je dois vous reprocher, c'est d'avoir passé sous silence les articles 1, 12 et 27, qui sont au moins aussi intéressans que celui qui seul a mérité votre attention.

Suivant le premier, les personnes non-Nobles peuvent posséder les fiefs ou arrieres-fiefs à eux échus de la succession de leurs parens nobles, ou à eux donnés par testament, tant en ligne directe qu'en collatérale. Vous deviez d'autant moins soustraire cet article, qu'il contient une disposition contraire

contraire à celle de l'article 23 du Reglement fait par le Roi Charles V, le 15 Novembre 1370, pour la levée des droits de francs-fiefs dans la Viguerie de Béziers. Est-ce parce que cet article assujettit les non-Nobles à l'obligation de payer la finance pour les fiefs à eux échus de la succession de leur mere Noble, que vous en avez parlé (1)? Et est-ce par la raison contraire que vous n'avez rien dit de l'article 1 des Priviléges des habitans du Briançonnois? Je ne vous fais ces questions que parce qu'il me paroît que vous rapportez assez exactement, et même que quelquefois vous généralisez trop les Ordonnances qui imposent quelques charges tant aux Nobles qu'aux autres sujets du Roi, et que vous affectez d'omettre celles qui les en affranchissent ou les en déclarent exempts.

L'article 12 regle le service militaire dû par ces habitans : il concerne particulierement la Noblesse.

Le vingt-septieme porte que les Officiers Delphinaux et les Nobles ne pourront prendre les chevaux des marchands ou des voyageurs pour les employer au transport des équipages de guerre.

(1) *Page 19, à la fin.*

Page 26, *ligne* 8. Lettres de Charles VI, 1382 (*ajoutez* 21 Janvier).

» Aucunes fermes des Aides, (dites-» vous) ne seront baillées ni délivrées à » aucuns Gens Nobles, ni à autres qui « soient tenus et obligés au Roi ». *Ordonnances, tome* 7, *page* 48.

Les Officiers du Roi, ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers et les Gens d'Eglise, sont nommément compris dans cette prohibition. Pourquoi n'avez-vous parlé que des Nobles? Avez-vous eu dessein de faire entendre qu'un Gentilhomme auroit dérogé, s'il avoit pris les Aides à ferme? ou le croyez-vous sérieusement? Dans ce dernier cas, je vous dirois que vous n'entendez pas les instructions (1) dont vous avez tronqué le sixieme article : et je vous renverrois, pour vous instruire, à l'article 115 d'une ordonnance de Charles VI, pour la police générale du Royaume, que vous n'avez pas lue et dont vous auriez du extraire quelques articles. Elle est du 25 Mai 1413.

(1) Ce sont des instructions faites par le Roi sur la maniere de lever l'Aide ordonnée pour la guerre, et vous les convertissez en Lettres-patentes, Vous ignorez donc que des *Lettres-patentes* et des *Instructions* sont deux choses tout-à-fait différentes.

» Pour obvier (y est-il dit) aux grandes
» fraudes et mauvaistiez qui ou temps passé,
» et par plusieurs fois ont esté commises
» ou fait des baulx des fermes de nosditz
» Aydes, en ce que plusieurs *Nobles*, mali-
» cieusement, couvertement et autrement
» frauduleusement, ont fait prendre et met-
» tre à pris, et aucune fois fait enchérir par
» aucuns de leurs gens, plusieurs de noz-
» dites fermes, et souventes fois leur demeu-
» royent icelles fermes à vil et à petit pris,
» pour ce que les postulaires et autres gens
» du pays ne lès osoyent renchérir, tier-
» coyer ou doubler, ponr doubte et péril
» desdictz Nobles qui, par convoytise mau-
» vaise, depuis que lesdites fermes estoient
» ainsi demourées à eux ou à leurs gens,
» les rebailloient, et de fait avoyent rebail-
» lé, à leur prouffit, à plus grand pris beau-
» coup que noz Esleuz ne les avoyent bail-
» lez, en appliquant à eulx et à leur dit
» prouffit, damnablement par voye obli-
» que, grand partie de deniers de nosdites
» fermes, en quoy nous avons esté grande-
» ment dommaigez et fraudez. Nous vou-
» lans ad ce pourvoir, et obvier à telz frau-
» des et malefices et mauvaistiez, avons def-
» fendu et défendons très-expressément à

» tous les Seigneurs et Nobles de notre » Royaume, leurs gens, Officiers et Servi- » teurs et autres quelzconques, sur ce que » ils se peuvent mesfaire envers nous, que » plus d'oresnavant ne s'entremettent de » commettre telles fraudes, subtilitez ou » mauvaistiez. Défendons aussi à tous nos » Esleuz qu'aucuns d'iceulx Nobles, ne de » leursdites gens ou serviteurs, ne seuffrent » estre présens, ne assister aux baux de » nosdites fermes, et ne les recoyvent à » mettre aucun denier à Dieu, encheres ou » rencheres, tiercoyemens ou doublemens » sur icelles, sur la peine que dessus, et de » recouvrer sur eux ou leurs hoirs, et aussi » sur ceux de la condition devant dite qui » auroyent prins aucunes desdites fermes, » ou leurs héritiers, toutes les pertes, dom- » maiges et intérêts qui auront eu et peu » avoir par le moyen des fraudes dessus- » dites « (1).

Page 27, *lig*. 8. Lettres de Charles VI, 1388 (*ajoutez* 11 Mars).

Ce ne sont pas des Lettres-patentes, mais des instructions à peu-près semblables aux précédentes. Vous avez rapporté une partie

(1) *Ord. T.* X, *p.* 90.

du quatorzieme article avec exactitude; mais vous n'avez pas fait connoître le motif de la défense faite par le Roi de donner les fermes des Aides aux Nobles, aux Officiers, Royaux, *et c.* Ce motif qui n'est pas exprimé dans le sixieme article des instructions du 21 Janvier 1382, l'est très-énergiquement dans celles du 11 Mars 1388 : parce que (y est-il dit) » aucun fermier ou autre ne s'ose ou veult » enchérir sur eux, ne prendre icelles fermes; » dont le Roi est très-grandement domagié : » aussi les subgez, quant ils mettent (*enché-* » *rissent*) sur les dessusdits, en sont sou- » ventes fois vilenez, battus, navrez et tuez, » comme l'en dit apparoir par plusieurs cas » particuliers qui en sont advenus : et en » oultre, sur ce que, si comme l'en dit, au- » cuns font, par leurs gents et serviteurs, » prendre en leurs terres et païs lesdites » Aydes et à très-petit prix ».

Aussi, quand ces causes n'ont plus subsisté, on a permis aux Nobles de prendre à ferme les revenus du Roi.

Pag. 27, *lig.* 16. LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, 1388.

Comment avez vous pu dater des Lettres de Philippe de Valois, de l'année 1388 ? Vous ne savez donc pas qu'il est mort le

22 Août 1350. Il est bien clair qu'il n'a pas pu donner des Lettres-patentes en 1388. Cependant vous prétendez que cette année (1) ce Prince donna au Comte de Valentinois et de Diois, qu'il avoit fait son Lieutenant en Languedoc, le pouvoir d'accorder des Lettres d'annoblissement (2).

Vous n'avez donc pas lu la Commission donnée au Comte de Valentinois; car vous auriez vu qu'elle est du 15 Décembre 1340. En vertu de cette Commission et, au nom du Roi, il augmenta les priviléges de la Bastide de Realmont, au mois de Novembre 1341. Les Lettres qu'il accorda aux habitans, furent confirmées par celles de Philippe de Valois du mois d'Avril 1342 et par celles de Charles VI du mois de Juin 1388, qui contiennent la teneur de toutes les autres.

Dès que vous preniez le parti de mettre les Lettres de Philippe de Valois sous la date (*du mois de Juin*) de l'année 1388; vous deviez au moins les placer dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire, avant les instruc-

(1) Ce n'est pas une faute d'impression; puisque ces Lettres se trouvent placées après celles de Charles VI du 11 Mars de la même année. L'Imprimeur auroit pu par erreur, mettre un chiffre à la place d'un autre; mais il ne se seroit pas permis de déplacer des Lettres-patentes, dans un *Abrégé chronologique*.

(2) *Ord. t. VII. p.* 195.

tions sur la levée des Aydes du 11 Mars de la même année; parce qu'alors le mois de Mars étoit après le mois de Juin.

Je m'apperçois, Monsieur, que vous êtes dans une extrême disette non-seulement d'Ordonnances originales, mais même de notices exactes, depuis la fin du quatorzieme siecle jusqu'au commencement du dix-septieme. A l'exception des Ordonnances du Louvre, dont vous n'avez pas même le treizieme volume, puisque vous n'en citez pas la moindre chose, vous n'avez aucun des recueils d'Ordonnances connus de tout le monde. C'est être un peu trop au dépourvu. Si vous les possedez, on ne peut guerres vous excuser de n'avoir pas extrait ce qui s'y trouve concernant la Noblesse : je vous assure que vous auriez pu y puiser très-abondamment. Il est bien étonnant que de toutes les Ordonnances données sur cette matiere, par les Ducs de Lorraine, vous n'en ayez pas cité une seule antérieure à l'année 1730. Vous n'oseriez pas me dire que vous ne les avez pas. En 1783, j'ai engagé un Gentilhomme de cette province à enrichir votre Cabinet d'un exemplaire du Recueil des anciennes Ordonnances, fait par M. de Rogéville, Conseiller au Parlement de Nanci,

et l'un des plus savans Magistrats de cette Cour. Vous y auriez trouvé un Edit du 11 Juin 1573, qui prouve qu'avant cette époque les Lettres d'anoblissement n'étoient pas sujettes à la formalité de l'enregistrement : point important de Jurisprudence dont vous devez etre instruit, pour ne pas contester la validité de celles qui pourroient vous être produites sans arrêt de vérification. Ce n'est pas la seule loi essentielle que renferme la collection que je vous indique. Deviez-vous la négliger?

Que, dans l'espace de 200 ans, vous ayez cité seulement 115 Ordonnances; ce n'est pas ce qui surprendra, vous avez commencé par prévenir que vous ne diriez pas tout : mais ce qu'on ne pourroit pas croire, si vous n'en fournissiez la preuve, c'est que de ces 115 Ordonnances il n'y en ait que 16 en votre possession. Les 99 autres, vous ne les connoîtriez pas sans le Traité de la Roque et l'Armorial de France. Ce qu'il y a de singulier c'est que lorsqu'une Ordonnance est rappellée dans l'un et dans l'autre de ces ouvrages et qu'il se trouve quelque différence dans les expressions, vous ne manquez jamais de donner ces deux parcelles d'une même Ordonnance pour deux Ordonnances;

différentes. Cela prouve, mieux que tous les raisonnemens que je pourrois faire, les dangers des Abrégés de Loix ; puisqu'elles y prennent une phisionomie tout-à-fait étrangere, au point de ne pouvoir pas être reconnues *par ceux mêmes qui croyent les savoir assez pour les apprendre aux autres.*

Comme je n'avance jamais rien que je ne puisse prouver, je vais vous mettre sous les yeux les doubles emplois de cette espece que vous avez faits, pour avoir été dérouté, lorsqu'une même loi s'est offerte à vous sous des expressions différentes.

1o. *Page 32 à la fin.* Chartre de Louïs XI, Novembre 1465.

» Les privileges de noblesse et de l'exem-» ption *du Ban et arriere-Ban* accordés aux » Parisiens leur sont de nouveau confir-» més ». *La Roque.*

Page 33, au commencement. Lettres-patentes du Roi Louïs XI, du 6 Novembre 1465.

» Ce prince confirme les Bourgeois de » Paris dans les privileges de ne pouvoir » être tirés hors des murs et clôtures de » cette ville, pour plaider ailleurs, s'il ne » leur plaît. Par ces mêmes Lettres les Nobles » et les Bourgeois tenans fiefs et arriere-

» fiefs, ne seront point tenus de servir *au* » *Ban ou arriere-Ban.*

Vous avez trouvé cet énoncé dans des Lettres-patentes du mois de Mars 1699 et vous avez cru qu'il y étoit question d'autres Lettres-patentes que de celles dont la Roque a fait mention. Avez-vous pu vous persuader que le Roi Louïs XI avoit confirmé les privileges des Bourgeois de Paris, par deux chartes différentes, données *au mois de Novembre* 1465 ? Il vous étoit facile d'éclaircir ce fait, si toutes fois vous savez qu'il existe plusieurs recueils des privileges des Bourgeois de Paris ; mais il est très-probable que vous ne les connoissez pas, car vous les auriez cités. Je vais donc faire cette vérification pour vous. Je ne consulterai pas la derniere édition, vous pourriez me dire qu'alors on n'avoit plus toutes les Lettres-Patentes qui ont pu exister. Cette raison ne seroit pas péremptoire, mais elle seroit un prétexte à dispute. Pour obvier à toute difficulté, je recours à celle de 1528, et après l'avoir parcourue avec la plus scrupuleuse attention, je vous assure qu'elle ne contient qu'une charte du mois de Novembre 1465 : elle est du 9.

2°. *Page* 45, *lig.* 12. Edit de Charles IX,

1560. Vous en rapportez trois articles copiés dans l'armorial, avec les fautes qui s'y trouvent. Vous dites que ce sont les art. 59, 110, et 123; mais ce sont les articles 109, 110 et 113. Je vous observerai, en passant, que cet édit contient 15 articles concernant la Noblesse; pour vous faire voir que l'Auteur de l'Armorial n'est gueres plus exact que vous.

Je croirois volontiers que vous l'avez pris pour modele.

Je vais transcrire l'art. 110, tel qu'il est dans l'Armorial et dans votre Abrégé.

» Ceux qui usurperont le nom et titre de » Noblesse, *ou porteront* armoiries timbrées, » seront mulctés d'amendes arbitraires ». Voilà ce qu'on lit dans votre Abrégé. Dans l'Armorial on lit, *prendront ou porteront armoiries, et c.* Vous ne copiez pas même exacte-les abrégés des autres.

Page 46, *ligne* 3. Ordonnance du Roi Charles IX, faite aux États Généraux d'Orléans, l'an 1560.

» Ceux qui usurperont faussement et » contre vérité le titre de Noblesse, pren- » dront ou porteront armoiries timbrées, » seront par nos Juges mulctés d'amendes » arbitraires et au paiement d'icelles con-

» traints par toutes voies ». *La Roque*. (C'est à deux mots près, le texte de la Loi).

Vous n'avez pas reconnu là l'article 110 de l'Edit dont vous avez parlé à la page précédente. Et vous êtes tellement persuadé qu'il y a deux Ordonnances sur cette matiere de l'année 1560, que, dans *l'Errata*, vous dites, avec une bonhommie que je ne puis me lasser d'admirer, *l'Ordonnance du Roi Charles IX, faite aux Etats d'Orléans, l'an* 1560, *n'est qu'une répétition de l'Edit de ce Prince, de la même année, porté à la p.* 45.

Quoi! parce que l'Auteur de l'Armorial n'a pas dit que l'Ordonnance qu'il a citée, étoit celle qui fut faite aux Etats d'Orléans, vous l'avez méconnue! Non, Monsieur, le Roi Charles IX n'a rien répété. C'est vous qui avez répété l'art. 110 de l'Ordonnance d'Orléans et qui avez cru bonnement que c'étoit une seconde Ordonnance.

3°. *Page* 56, *à la fin.* Chartre de Henri III, Janvier 1577.

» La Noblesse des Bourgeois de Paris,
» réduite au Prévôt des Marchands et aux
» quatre Echevins qui avoient été en charge
» depuis l'avénement à la Couronne du Roi
» Henri II son pere ». *La Roque*.

Page 57 *au commencement.* Edit du Roi

Henri III, du mois de Janvier 1577.

» Ce Prince accorde aux Prevôt des Mar-
» chands et Echevins de la ville de Paris et
» à leurs enfans nés et à naître en loyal
» mariage, les titres, honneurs, droits et
» priviléges de Noblesse. *Cet Edit* (dites-vous) *est imprimé.* Cela est vrai; mais vous ne dites pas où il se trouve.

Selon vous, le Roi Henri III à anobli le Prévôt des Marchands et les Echevins de Paris, par deux Chartes différentes du mois de Janvier 1577. Quelle..........!

Je ne conçois pas comment il a pu se faire que vous n'ayez pas eu seulement la curiosité de vérifier les extraits de l'Armorial, lorsque vous le pouviez. Vous avez l'Histoire de la Chancellerie et, sans la consulter, vous dites (*Page* 35, *à la fin*) que le Roi Charles VIII, par ses Lettres-Patentes du mois de Février 1484, confirmatives des privileges des Secrétaires du Roi, les déclare *capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie.* Ouvrez, je vous prie, le premier volume de cette histoire (1), et vous y verrez que l'Auteur de l'Armorial copioit, comme vous, les sommaires, au lieu de traduire le texte

(1) *Tom.* 1. *p.* 68.

des loix. On lit dans les Lettres-Patentes, *cingulo militiæ, equestrique ordine valeant decorari*. Cela ne veut pas dire qu'ils seront capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, mais seulement l'*Ordre de Chevalerie*. Il n'y avoit alors en France que l'Ordre de Saint Michel, fondé sur les ruines de l'ancienne Chevalerie. Assurément les Secrétaires du Roi n'y auroient pas été admis : et ce n'a jamais été l'intention du Roi Charles VIII, de les déclarer capables de recevoir cet Ordre. Il pouvoit encore moins les déclarer capables de recevoir les Ordres des autres Souverains. Par conséquent il y a un contresens dans l'Armorial et vous pouviez l'éviter.

Vous n'avez pas rapporté la moitié des Edits et Déclarations qui concernent les Secrétaires du Roi. Il y a une grande partie des Nobles du Royaume qui tirent leur Noblesse de ces charges, dont les privileges ont été tantôt restreints, tantôt rétablis, et dont le nombre a été augmenté ou diminué, selon la bonne ou mauvaise situation des finances.

Autre inexactitude. L'Ordonnance des Etats de Blois du mois de Mai 1579 contient 73 articles concernant la Noblesse et les gens de guerre, et il ne s'en trouve que 15

dans l'Armorial. Je pourrois-bien relever encore d'autres erreurs qui s'y trouvent; mais ce seroit m'éloigner de mon but.

Mon dessein étoit de continuer ainsi l'examen de votre livre jusqu'à la fin, et de donner ensuite une table chronologique des Ordonnances dont il n'y est fait aucune mention; mais je vois que, pour mettre à fin cette entreprise, il me faudroit encore beaucoup de tems : et je crois que ce seroit du tems perdu. On peut dès-à-présent apprécier votre Abrégé, surtout lorsque j'aurai fait voir, dans un petit tableau, en quoi consiste votre travail.

Votre Recueil contient 635 notices d'Ordonnances.

Retranchons en d'abord 10, qui sont des doubles et triples emplois, ensuite 283 qui ne vous ont coûté que la peine de les copier ou faire copier ailleurs : il n'en restera pour votre compte que 342. Par conséquent il y a presque la moitié de votre livre qui ne vous appartient pas : et rien de ce que vous avez ainsi copié, sans critique et sans vérification, ne peut être d'aucune utilité ; puisque les Auteurs dont vous avez honoré les citations et les extraits du titre de Loi n'ont pas fait connoître les sources auxquelles

ils ne peuvent pas dispenser de recourir, au besoin.

Mais le public peut-il tirer beaucoup plus de secours des 342 extraits que vous avez pris la peine de faire, ou de faire faire?

J'en doute. Vous n'indiquez avec précision que 81 Ordonnances : votre livre à la main, il n'est pas possible de s'en procurer une seule de plus, et dans ce très-petit nombre il en est plusieurs qui ne concernent la Noblesse, ni directement ni indirectement. Si on se trouve dans le cas d'avoir besoin de quelques-unes des 271 autres où les trouvera-t-on? *Elles sont imprimées* (dites-vous). Chacun le sait; mais sont-elles dans quelques recueils authentiques, ou en feuilles détachées? C'est ce que vous laissez ignorer. Elles sont dans votre dépôt, j'en conviens; mais elles ne sont pas dans votre livre, et je ne crois pas que les extraits qui s'y trouvent puissent jamais être accueillis favorablement dans aucune Cour, ni dans aucune Jurisdiction. Il faudra produire la Loi même, et on ne pourra pas l'avoir; car il n'existe plus au Dépôt du Palais qu'un très-petit nombre des Édits, Déclarations et Arrêts que vous énoncez. Il falloit donc les copier en entier. En abrégeant vos citations, en

en ne répétant pas mot à mot dans la Table tout ce qui est dans le corps du livre, en ne mettant pas à chaque article de cette Table la date de l'Ordonnance où il se trouve, ce qui est une abondance tout-à-fait superflue, vous auriez économisé au moins 100 pages, pour les mieux employer.

Votre livre est donc absolument inutile. S'il n'étoit que cela, je n'aurois pas pris la peine de le critiquer : on ne fait pas le procès à un homme qui n'est bon à rien, on se contente de le mépriser : et s'il a la fatuité de se croire un personnage important, on en rit, c'est la seule peine qu'on doive lui infliger. Mais s'il trouble l'ordre public, s'il cherche à ébranler les fondemens sur lesquels reposent la sureté et la tranquilité des citoyens, il devient l'objet de l'animadversion publique.

Je ne dis pas, Monsieur, que vous soyez tout-à-fait dans ce cas-là ; mais vous avez obligé le vassal à payer à son Seigneur, dans tous les cas, une somme d'argent, après lui avoir abandonné, pour droit de relief, la jouissance de son fief, pendant un an : Vous avez défendu aux grands vassaux de faire des monnoies d'or et d'argent, lorsque la Loi le leur permettoit : Vous avez privé les filles

aînées Nobles d'une partie de l'avantage que la Loi leur accorde : Vous avez privé du vol du chapon l'aîné roturier, dans le partage des fiefs : Vous avez ôté au Roi, pour l'atribuer aux Barons seuls, le pouvoir de punir des attentats commis contre l'autorité souveraine : Vous avez assujetti au payement de la finance des fiefs ceux que la loi n'y assujettit pas : vous avez placé dans la classe des roturiers des officiers publics qui étoient choisis alors dans l'Ordre de la Noblesse : Vous avez imposé à des Gentilshommes l'obligation de travailler aux chemins publics : Vous avez soumis tous les Gentilshommes et dans certains cas, tous les sujets du Roi, à des loix qui n'ont été faites que pour des districts particuliers : Vous avez, de votre autorité privée, excepté le droit de patronage du nombre de ceux qui peuvent s'acquérir par la prescription de 40 ans : Vous avez obligé les Nobles au service de l'arriere-Ban, dans des cas où ils en sont exempts, de droit : Vous avez ôté au Roi la faculté de permettre aux Roturiers de posséder des fiefs, sans payer finance : Vous avez rétabli des usages, préjudiciables aux Seigneurs, au mépris des loix qui les avoient abolis :

Vous avez tantôt restreint, tantôt étendu

les pouvoirs accordés aux Lieutenans-généraux du Roi. et c. Pour tout dire en un mot, ici vous avez tronqué la Loi, là vous lui avez donné un sens qu'elle n'a pas, et presque partout vous lui avez substitué votre opinion particuliere. Un livre auquel on peut faire des reproches aussi graves est un livre très-dangéreux.

Et c'est ce fameux recueil *dont la publication vous a semblé être une réfutation suffisante de tous les raisonnememens établis par l'Auteur des Remarques sur la Noblesse, en matiere de preuves de Noblesse!*

Il me semble, à moi, qu'elle ne peut qu'ajouter un nouveau degré de force non-seulement à ces raisonnemens, mais encore à ceux par lesquels j'ai démontré la nécessité d'établir un Tribunal pour connoître de l'état de Noblesse : et que vous avez fait précisément tout ce qu'il falloit, pour convaincre le Gouvernement qu'il ne peut trop tôt s'occuper de cet établissement.

Convenez, Monsieur, que si, comme vous le dites (1), j'avois essayé de répandre dans l'esprit des Gentilshommes des soupçons et des craintes, à l'égard des lumieres des

(1) Voyez ci-devant, p. 8, ligne 26 de la note.

Commissaires que le Gouvernement a honorés de sa confiance, personne ne seroit moins fondé que vous à m'en faire un reproche. Car je viens de prouver invinciblement que, bien loin d'être en état de donner des leçons à personne, vous avez, au contraire, grand besoin d'en recevoir et de faire de très-longues études non-seulement pour apprendre toutes les Loix, tant générales que particulieres, que vous ignorez, mais encore pour comprendre celles que vous connoissez. Jusques-là quelle confiance pouvez-vous inspirer au public? Mais,

» Si vous avez appris à vous laisser conduire,
» Vous êtes jeune encore, et l'on peut vous instruire.

Britannicus, Acte III, Scène VIII.

C'est assez m'entretenir de vous et de votre livre : il convient de dire un mot du mien, et particulierement de le justifier d'un reproche qui pourroit paroître sérieux aux personnes qui tiennent plus à la forme qu'au fond.

Vous lui faites un crime d'avoir osé se montrer en public, courir les provinces du Royaume, et même les pays étrangers, sans le passeport d'un Censeur. Je pourrois vous demander si vous êtes Inspecteur de la Librairie et m'en tenir là; mais je vais, pour ma propre satisfaction, me justifier de cette

prétendue irrégularité. Croyez-vous fermement, Monsieur, que la publication d'un Ouvrage qui traite d'une partie d'administration, que vous regardez vous-même comme très-importante, et digne de toute l'attention du Gouvernement, et par conséquent de tous les ordres de l'Etat, puisse ou doive dépendre du caprice ou de la partialité d'un Censeur? Mgr. le Garde des Sceaux ne l'a pas cru; puisque sur les approbations motivées des Ministres (qui m'ont été communiquées par leur ordre) ce premier Ministre des Loix, nonobstant le jugement du Censeur, et sans y avoir égard, m'a permis de publier mon ouvrage, et m'a accordé un privilége. Il a donc jugé que l'approbation du Censeur étoit inutile. Je n'ai rien à vous dire de plus : si vous voulez en savoir davantage, allez le demander au Censeur : il vous est entierement dévoué, (il vous l'a prouvé dans une circonstance que vous ne pourriez oublier, sans vous rendre coupable d'ingratitude), il n'aura rien de caché pour vous.

Quant au jugement que vous portez sur le fond de l'ouvrage, il me suffit de dire, comme je l'ai déja observé, qu'il ne peut être que très-suspect. Vous sentez bien que si mon plan s'exécute, votre autorité des-

politique est anéantie. Voilà, Monsieur, pourquoi vous avez trouvé des vues criminelles dans un livre où les Ministres et les honnêtes gens de tout état et de toute condition n'en ont trouvé que de judicieuses et d'honnêtes. Et vous osez dire que tous ceux qui l'ont lu, l'ont jugé comme vous! Supposeriez-vous qu'il n'a été lu que par vos partisans? Les Lettres que j'ai fait imprimer à la suite de la Préface de la seconde édition, et que vous pourrez relire, vous prouveroient le contraire. J'en ai reçu depuis un si grand nombre, que je pourrois en faire un gros volume. J'en copierai ici quelques-unes seulement, pour faire voir que tout le monde n'est pas de votre avis.

Au reste, Monsieur, prouvez-moi par des raisonnemens et non pas par des clameurs, que le livre qui vous a tant remué la bile ne vaut pas mieux que celui que vous avez donné au public : je vous promets de jetter au feu les exemplaires qui me restent.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

25 *Novembre* 1788. MAUGARD.

LETTRES

Touchant les Remarques sur la Noblesse.

D'un Prince du Sang.

17 Juin 1788.

Je lirai, Monsieur, avec attention l'ouvrage que vous m'avez adressé; il me paroît avoir un objet intéressant : je vous en suis fort obligé. Je vous prie, Monsieur, d'être persuadé de ma façon de penser pour vous.

D'un Ministre.

19 Juillet 1785.

J'ai reçu, Monsieur, avec le Mémoire que vous m'avez adressé, la nouvelle Édition de votre ouvrage, ayant pour titre : *Remarques sur la Noblesse.* Je vous remercie de votre attention : cet ouvrage m'a paru contenir des VUES UTILES. (*Le reste de la Lettre me concerne personnellement.*)

D'un Maréchal de France.

6 Juillet 1788.

J'AI reçu, Monsieur, l'exemplaire des *Remarques sur la Noblesse*, que vous m'avez envoyé : et d'après la lecture que j'en ai prise, il m'a paru que RIEN NE SEROIT AUTANT A DESIRER, SOUS TOUS LES RAPPORTS, QUE L'EXÉCUTION D'UN TEL PROJET.

Il remettroit l'ordre dans les différens États de la Noblesse et feroit rentrer les usurpateurs dans la classe précieuse des cultivateurs. Il formeroit enfin une base perpétuelle qu'aucun abus ne pourroit enfreindre : et il maintiendroit en même tems les deux Ordres de l'État dans les bornes et les distinctions personnelles qui leur appartiennent.

Voilà, Monsieur, ce que je pense sur un projet qui doit vous mériter l'estime générale de tous les Citoyens, et principalement de la Noblesse distinctive dans son état : et c'est au titre de ces sentimens que je vous prie, Monsieur, d'être bien persuadé de la plus parfaite estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être &c.

De M. l'Intendant de Picardie.

2 Juillet 1788.

J'AI reçu, Monsieur, avec la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du mois dernier, un exemplaire de la seconde édition de vos *Remarques sur la Noblesse.* Les additions que contient cette seconde Edition m'ont confirmé dans la bonne opinion que j'avois prise de la bonté et de l'utilité de cet ouvrage, &c.

De M. l'Intendant de Lorraine.

12 Juillet 1788.

ON ne peut être, Monsieur, plus sensible que je le suis à l'attention que vous avez eue de m'adresser la seconde édition de vos *Remarques sur la Noblesse.* La perfection que vous avez donnée à ce travail doit le faire goûter et assurer vos succès. C'est avec bien de l'empressement que j'y applaudis, &c.

De la Commission intermédiaire de Nanci.

25 Juillet 1788.

M. Coster, l'un de nos Syndics provinciaux, vient, Monsieur, de mettre sur notre

Bureau un exemplaire de la seconde édition de vos *Remarques sur la Noblesse*. Le témoignage qu'il rend à ce travail nous dispose à entendre avec intérêt le compte détaillé que nous lui en avons demandé, &c.

De la Commission intermédiaire de Rouen.

26 Août 1788.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la seconde édition de vos *Remarques sur la Noblesse*, que vous avez bien voulu adresser à l'Assemblée Provinciale de Rouen. Nous remettrons cet ouvrage intéressant sous ses yeux, à la prochaine Assemblée, &c.

D'un premier Commis des Finances.

6 Juillet 1788.

J'AI reçu, Monsieur, l'exemplaire de vos *Remarques sur la Noblesse*, que vous avez eu la bonté de m'adresser, et je vous prie d'en agréer mes remercimens. Si tous ceux qui écrivent sur des objets relatifs à l'Administration et à l'Economie politique avoient des connoissances aussi profondes et un aussi bon esprit, le Public et les Administrateurs

auroient plus de confiance aux projets et il seroit facile de remédier aux abus. Comme bon Citoyen et ami de l'ordre, je réunis bien sincerement mes vœux aux vôtres, pour qu'il soit mis un frein à des usupations si fatigantes pour la véritable Noblesse et désastreuses pour la classe respectable et non moins essentielle des Cultivateurs. Il est tems, sans contredit, de s'appercevoir que le nombre excessif des privilégiés ruine les campagnes et tarit les sources de la prospérité nationale, dans ses premiers canaux. S'il alloit en augmentant, bientôt il n'y auroit plus que de gros propriétaires : et pour cultiver les terres il faudroit des esclaves. Mais nous devons tout attendre du progrès des lumieres, de l'effet infaillible, quoique lent, des bons ouvrages, et du zele des Assemblées provinciales. Témoins des abus et de leurs suites funestes, elles les dénonceront, et l'Etablissement *dont vous avez démontré la nécessité*, se réalisera, &c.

De quelques Gentilshommes qu'il est inutile de nommer.

18 Mai 1788.

L'OUVRAGE que vous annoncez, Monsieur, sera peut-être plus utile au public que vous

ne le pensez : si vous parvenez à faire réformer les Noblesses usurpées, dont le peuple de ce pays est tous les jours victime, en payant au Roi les impositions pour ces Usurpateurs.

Je connois ici plusieurs familles dont les peres roturiers, *id est*, soldats ou ouvriers, ont commencé à en imposer : ils ont été parfaitement secondés par leurs enfans qui ont usé de violence pour que les paysans ne les imposassent pas sur les rôles des tailles, et dès ce moment ils passent pour Nobles.

J'en connois même à qui, dans des procès, les Baillages ont défendu de prendre le titre d'Ecuyer, ne pouvant fournir (comme cela leur étoit impossible) aucune preuve de Noblesse. Cela ne les a pas empêché de jouir des privilèges et de se qualifier, dans toutes les occasions, des titres de Comtes et Comtesses. Ayez pitié, Monsieur, de nos malheureux paysans à qui il ne reste que les yeux, quand ils ont payé les impositions Royales, et cela sans miséricorde.

Recevez ma reconnoissance pour votre sublime ouvrage, qui ne peut manquer de faire réformer des abus aussi révoltans pour les ames sensibles, &c.

18 *Juillet* 1788.

J'AI reçu, Monsieur, vos *Remarques sur la Noblesse*, j'en desire bien sincerement l'exécution. Nous serons au moins deux mille pour un qui ferons des feux de joie, &c.

20 *Juillet* 1788.

DEPUIS longtems, Monsieur, je murmurois contre votre silence, lorsque j'ai reçu votre beau (1) et bon livre, que j'ai lu avec tout l'intérêt et toute la réflexion qu'il méritoit. Il est certain que vos vues sont admirables. L'exécution de votre plan sur les différents Tribunaux que vous proposez, pour s'assurer de la vraie Noblesse, m'a paru un peu difficile. Cependant, si le Ministere vouloit s'en occuper sérieusement, il viendroit sûrement à bout de lui donner toute

(1) L'Auteur de cette Lettre ne veut pas dire qu'il y ait de belles phrases dans le livre dont il parle : ce n'étoit pas du tout le cas d'en faire. Il l'appelle *beau*, parce qu'il étoit en papier vélin satiné et relié en maroquin. Je devois cet hommage à un Gentilhomme, de la premiere qualité, qui depuis plus de vingt ans n'a cessé de me donner des marques, non pas de *protection*, mais d'un véritable et sincere attachement. Son témoignage est d'autant plus flatteur pour moi, qu'il m'aime assez pour me dire nettement sa façon de penser, et que d'ailleurs il est connu dans sa Province pour avoir autant de franchise que de science et d'esprit.

l'existence dont il est susceptible; mais malheureusement vous le produisez dans un moment où d'autres affaires méritent toute son attention, et il arrivera que quand la crise où se trouve l'Etat sera dissipée, on ne pensera plus à votre plan, ni à l'usurpation de la Noblesse, ni à vos Tribunaux: et que ce ne sera que dans cinquante, peut-être cent ans d'ici, lorsque le cri sera général contre les Usurpateurs (car il n'y a pas de vices politiques qui n'aient leurs termes) que l'on recourra à votre livre, pour y puiser les moyens de combattre et de dissiper l'abus de ces usupations. Je souhaite, dans cette occasion, être un mauvais prophête; mais je crains fort que ce ne soit-là le fruit de vos travaux, &c.

1 *Août* 1788.

J'AI reçu, Monsieur, votre ouvrage sur la Noblesse. Je desire que le Gouvernement s'en occupe: ce seroit un bien d'autant plus grand, que l'abus de l'usurpation de la Noblesse et des titres honorifiques est très répandu. Je ne vois que *Chevaliers*, *Barons*, *Marquis*, *Comtes*, *qui ne ne sont pas Nobles*, et qui jouissent du privilége de la Noblesse, à la charge du pauvre peuple, qui supporte

tous les impôts. (*Il s'agit ensuite des tracasseries qu'éprouvent les vrais Nobles dans les Élections*, &c.) Votre plan arrêteroit ces injustices à toujours : la vraie Noblesse seroit connue, les usurpations n'auroient plus lieu, les taillables ne seroient plus surpris, trompés et jettés dans des frais énormes, &c.

Extrait du Bulletin manuscrit de Paris, du 3 Janvier 1788.

M. Maugard... a dédié aux Assemblées Provinciales des *Remarques sur la Noblesse*, qui méritent d'être lues, quoiqu'elles ne contiennent d'autre idée à peu près neuve que le projet d'un Tribunal Héraldique, composé de Gentilshommes d'ancienne extraction, où tous les prétendus Nobles seront tenus de faire leurs preuves. Il prouve les inconvéniens de la Noblesse et de la trop grande multiplicité des Nobles... (*on répete ici le calcul qui est à la page* 5 *des Remarques*.

L'Ouvrage de M. Maugard rappelle la comparaison que M. de Saint-Foix fait des Bramines avec les Nobles. Les Bramines ne mangent d'aucun animal ; mais des Moines scrupuleux se trouvant à une table où on servoit quelqu'animal délicat, s'écrierent : *O Brama! nous ne l'avons pas tué ; mais puisqu'il l'est, nous allons le manger*. Combien de

Grands de certaines familles, qui sallient aux Financiers, ressemblent aux Bramines et pourroient s'écrier : *O pauvre peuple! nous n'avons pas tiré ton sang; mais puisqu'il l'est, allons l'employer.*

M. Chérin peut lire ce qu'ont dit de cet Ouvrage M. l'Abbé Aubert, dans sa feuille du 14 *Décembre* 1787, *et M. l'Abbé de Fontenay, dans sa feuille du* 20 *Octobre* 1787, *et dans celle du Octobre* 1788, *où il a copié une grande partie du ch.* 14, *qui traite des Usurpateurs de Noblesse.*

RÉFLEXION.

Il est fâcheux pour M Chérin de se trouver en contradiction avec tant de personnes respectables. On ne concevra pas comment il a pu envisager comme propre à favoriser les usurpations un projet que tout le monde regarde comme le seul moyen de les réprimer, et d'y mettre pour la suite un obstacle insurmontable. On dira, ou qu'il n'a pas été tout-à-fait impartial dans le jugement qu'il a porté des *Remarques sur la Noblesse*, ou qu'il ne les a pas lues avec plus d'attention ni mieux comprises que les Ordonnances dont il a prétendu donner un *Abrégé.*

FIN.